



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉGION
AUVERGNE-RHÔNE-ALPE
S

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°84-2017-159

PUBLIÉ LE 3 NOVEMBRE 2017

Sommaire

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble

84-2017-10-24-062 - arrêté de composition de jury VAE BCP pilote de ligne de production 13 novembre 2017 (1 page)	Page 9
84-2017-10-19-004 - arrêté de composition de jury VAE BCP pilote de ligne de production 28 novembre (1 page)	Page 10
84-2017-10-19-003 - arrêté de composition de jury VAE BCP pilote de ligne de production 28 novembre 2017 (1 page)	Page 11
84-2017-10-19-006 - arrêté de composition de jury VAE BP coiffure 13 novembre 2017 (1 page)	Page 12
84-2017-10-19-005 - arrêté de composition de jury VAE BP esthétique cosmétique parfumerie 13 novembre 2017 (1 page)	Page 13
84-2017-10-24-061 - arrêté de composition de jury VAE CAP agent polyvalent de restauration (1 page)	Page 14
84-2017-10-24-059 - arrêté de composition de jury VAE CAP coiffure 13 novembre 2017 (1 page)	Page 15
84-2017-10-24-060 - arrêté de composition de jury VAE CAP esthétique cosmétique parfumerie 13 novembre 2017 (1 page)	Page 16
84-2017-10-16-013 - ARRÊTE DEC2/XIII/17/388 BP ESTHÉTIQUE session 2017 (2 pages)	Page 17

69_Rectorat de Lyon

84-2017-10-24-067 - Arrêté n°2017-20 du 24 octobre 2017 portant délégation de signature aux personnels d'encadrement du rectorat de l'académie de Lyon (3 pages)	Page 19
---	---------

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

84-2017-11-03-001 - 2017 5480 Sessad petits princes renouvel autorisation (3 pages)	Page 22
84-2017-10-19-007 - Arrêté 2017-5829 fixant la composition du Conseil Pédagogique de l'IFSI Le Vinatier à BRON - Année scolaire 2017/2018 (3 pages)	Page 25
84-2017-10-19-008 - Arrêté 2017-6342 fixant la composition du Conseil Technique de l'IFAP MFR Le Villaret à THONES - Promotion 2017/2018 (2 pages)	Page 28
84-2017-10-19-009 - Arrêté 2017-6343 fixant la composition du Conseil Technique de l'IFAS - CH Albertville Moûtiers - promotion 2017/2018 (2 pages)	Page 30
84-2017-10-19-010 - Arrêté 2017-6344 fixant la composition du Conseil de Discipline de l'IFAS CH Albertville Moûtiers - Promotion 2016/2017 (2 pages)	Page 32
84-2017-10-19-011 - Arrêté 2017-6345 fixant la composition du Conseil Technique de l'IFAS CH Alpes Léman à AMBILLY - Promotion 2017/2018 (2 pages)	Page 34
84-2017-10-19-012 - Arrêté 2017-6346 fixant la composition du Conseil Technique de l'IFAP CHU Clermont-Ferrand - Promotion 2017/2018 (2 pages)	Page 36
84-2017-10-19-013 - Arrêté 2017-6347 fixant la composition du Conseil Pédagogique de l'IFSI IRFSS CRF site de Lyon - Année scolaire 2017/2018 (3 pages)	Page 38
84-2017-10-19-014 - Arrêté 2017-6348 fixant la composition du Conseil Pédagogique de l'IADE CHU Grenoble-Alpes - Année scolaire 2017/2018 (3 pages)	Page 41

84-2017-10-19-015 - Arrêté 2017-6349 fixant la composition du Conseil Technique de l'IFAS Hôpitaux Léman à Thonon les Bains - Promotion 2017/2018 (2 pages)	Page 44
84-2017-10-19-016 - Arrêté 2017-6350 fixant la composition du Conseil Pédagogique l'IFSI ESSSE à Lyon - Année scolaire 2017/2018 (3 pages)	Page 46
84-2017-10-19-017 - Arrêté 2017-6351 fixant la composition du Conseil Technique de l'IFAP ESSSE à Lyon - Promotion 2017/2018 (2 pages)	Page 49
84-2017-10-19-018 - Arrêté 2017-6352 fixant la composition de l'IFAS CH du Forez à Montbrison - Promotion 2017/2018 (2 pages)	Page 51
84-2017-10-19-019 - Arrêté 2017-6353 fixant la composition du Conseil de Discipline de l'IFSI Hôpital Nord Ouest à Villefranche sur Saône - Année scolaire 2017 (2 pages)	Page 53
84-2017-10-19-020 - Arrêté 2017-6354 fixant la composition du Conseil Pédagogique de l'IFSI Hôpital Nord Ouest à Villefranche sur Saône - Année scolaire 2017 (3 pages)	Page 55
84-2017-09-28-025 - Arrêté ARS n° 2017-5075 et Métropole de Lyon n° 2017/DSHE/DVE/ESPH/09/02 portant extension de 2 places du Foyer d'Accueil Médicalisé BEL AIR à 69290 SAINT GENIS LES OLLIERES - Gestionnaire : Association Mornantaise pour l'accueil des Personnes Handicapées (A.M.P.H.) (4 pages)	Page 58
84-2017-09-28-026 - Arrêté ARS n° 2017-5437 et Métropole de Lyon n°2017/DSHE/DVE/ESPH/09/03 portant modification d'autorisation du SAMSAH ALLP à 69008 Lyon (extension de 5 places de Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés) et reconnaissance du Service d'Evaluation des Situations COMplexes (SESCO) - Gestionnaire : Association Lyonnaise de logistique Post Hospitalière- ALLP (4 pages)	Page 62
84-2017-11-03-002 - Arrêté ARS n°2017-0229 et départemental n° ARCG-DAPAH-2017-0183 portant modification d'autorisation du foyer d'accueil médicalisé (FAM) La Rose des Sables au Bois d'Oingt : extension de la capacité de 2 places pour adultes avec autisme - ADAPEI du Rhône. (3 pages)	Page 66
84-2017-10-27-006 - Arrêté conjoint Agence régionale de santé n°2017-5585 et Conseil départemental n°2017-8904 portant création d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) d'une capacité de 20 places pour jeunes adultes de 20 à 30 ans présentant des troubles du spectre autistique dans le département de l'Isère. (3 pages)	Page 69
84-2017-10-27-007 - Arrêté conjoint Agence régionale de santé n°2017-5830 et Conseil départemental n°2017-9056 portant création d'un foyer d'accueil médicalisé (FAM) pour personnes adultes handicapées présentant des troubles du spectre autistique d'une capacité de 45 places dont 3 places d'accueil temporaire et 3 places d'accueil de jour à Saint-Egrève. (3 pages)	Page 72
84-2017-09-29-011 - ARRÊTÉ CONJOINT ARS N° 1387 et Métropole de Lyon N° 2017-DSHE-PMI-08-12 portant fixation de la dotation globale pour l'année 2017 du CAMSP de Décines (N° FINESS 69 000 690 3) géré par la fédération des APAJH (N° FINESS 75 005 091 6). (3 pages)	Page 75
84-2017-09-29-012 - ARRÊTÉ CONJOINT ARS N° 1389 et Métropole de Lyon N° 2017-DSHE-PMI-08-13 portant fixation de la dotation globale pour l'année 2017 du CAMSP Raymond Agar (N° FINESS 69 079 631 3) géré par la fédération des APAJH (N° FINESS 75 005 091 6). (3 pages)	Page 78

84-2017-09-29-013 - ARRÊTÉ CONJOINT ARS N° 2017 -1143 et Métropole de Lyon N° 2017-DSHE-PMI-08-07 portant fixation de la dotation globale pour l'année 2017 du CAMSP ARHM (N° FINESS 69 001 654 8) géré par l'ARHM (N° FINESS 69 079 672 7). (3 pages)	Page 81
84-2017-09-29-014 - ARRÊTÉ CONJOINT ARS N° 2017 -1178 et Métropole de Lyon N° 2017-DSHE-PMI-08-08 portant fixation de la dotation globale pour l'année 2017 du CAMSP polyvalent Rosa Parks (N° FINESS 69 004 067 0) géré par l'ARIMC Rhône-Alpes (N° FINESS 69 079 110 8).s (3 pages)	Page 84
84-2017-09-29-015 - ARRÊTÉ CONJOINT ARS N° 2017 -1179 et Métropole de Lyon N° 2017-DSHE-PMI-08-09 portant fixation de la dotation globale pour l'année 2017 du CAMSP ARIMC (N° FINESS 69 079 614 9) géré par l'ARIMC Rhône-Alpes (N° FINESS 69 079 110 8). (3 pages)	Page 87
84-2017-09-29-009 - ARRÊTÉ CONJOINT ARS N° 2017 -1229 et Métropole de Lyon N° 2017-DSHE-PMI-08-10 portant fixation de la dotation globale pour l'année 2017 du CAMSP pour déficients auditifs Francisque COLLOMB (N° FINESS 69 079 477 1) géré par l'ADPEP 69 (N° FINESS 69 079 356 7). (4 pages)	Page 90
84-2017-09-29-010 - ARRÊTÉ CONJOINT ARS N° 2017 – 1244 et Métropole de Lyon N° 2017 – DSHE-PMI-08-11 portant fixation de la dotation globale pour l'année 2017 du CAMSP pour déficients visuels (N° FINESS 69 079 478 9) géré par l'ADPEP 69 (N° FINESS 69 079 356 7). (3 pages)	Page 94
84-2017-11-02-004 - Arrêté n°2017- 6582 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Andrevetan de La Roche-sur-Foron (Haute-Savoie) (3 pages)	Page 97
84-2017-10-06-017 - Arrêté n°2017-5186 portant autorisation d'extension de capacité de 10 places pour enfants polyhandicapés du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD)- N° FINESS 69 080 079 2 - de l'ARIMC Rhône-Alpes - Gestionnaire ARIMC Rhône-Alpes (4 pages)	Page 100
84-2017-10-18-003 - Arrêté n°2017-5453 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Serrières (Ardèche) (3 pages)	Page 104
84-2017-10-18-004 - Arrêté n°2017-5482 modifiant l'arrêté n°2017-1755 portant modification de la répartition des places selon le mode d'accueil de l'Institut Médico-Educatif (IME) la CERISAIE permettant un nouveau fonctionnement en mode "SESSAD", pour des enfants, adolescents ou jeunes adultes porteurs de déficience intellectuelle avec ou sans troubles associés, et identification d'un dispositif d'évaluation - Gestionnaire LA SAUVEGARDE 69 (3 pages)	Page 107
84-2017-10-27-001 - Arrêté n°2017-6506 du 27 octobre 2017 Portant modification de l'agrément n°73-115 de la société de transports sanitaires terrestres "Ambulance des glaciers". (3 pages)	Page 110
84-2017-10-30-011 - Arrêté n°2017-6559 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Marcellin (Isère) (3 pages)	Page 113
84-2017-10-26-003 - ARS-ARA-DSP-PPS- Arrêté n° 2017-6393 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2017 - Bénéficiaire : EPSM 74-FIR (2 pages)	Page 116

84-2017-10-25-018 - ARS-ARA-DSP-PSASV- Arrêté 2017-6434 Portant autorisation de participation à l'expérimentation de l'administration par les pharmaciens du vaccin contre la grippe saisonnière. (2 pages)	Page 118
84-2017-10-25-019 - ARS-ARA-DSP-PSASV- Décision n° 2017-6399 Portant retrait de l'habilitation à dispenser la formation prévue à l'article R.1311-3 du code de la santé publique. (2 pages)	Page 120
84-2017-10-30-003 - décision 2017-5839 Ime St Louis du Mont (3 pages)	Page 122
84-2017-10-30-001 - décision 2017-5840 ime st réal (3 pages)	Page 125
84-2017-10-30-002 - décision 2017-6424 itep la ribambelle (3 pages)	Page 128
84-2017-10-12-017 - DECISION modificative de la dotation globale de soin 2017 n° 2097/2017-5615 du 12 octobre 2017 SSIAD VALDAINE ANDRANS (3 pages)	Page 131
84-2017-10-12-016 - DECISION modificative de la dotation globale de soin 2017 n° 2098/2017-5613 du 12 octobre 2017 SSIAD BOURDEAUX (3 pages)	Page 134
84-2017-10-12-018 - DECISION modificative de la dotation globale de soin 2017 n° 2099/2017-5620 du 12 octobre 2017 SSIAD ST JEAN EN ROYANS (3 pages)	Page 137
84-2017-10-12-019 - DECISION modificative de la dotation globale de soin 2017 n° 2100/2017-5618 du 12 octobre 2017 SSIAD ESAD EOVI (3 pages)	Page 140
84-2017-09-15-029 - DECISION TARIFAIRE N° 1950 PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION TARIFAIRE N° 1631 FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE SESSAD - 690042262 (3 pages)	Page 143
84-2017-09-20-011 - DECISION TARIFAIRE N° 1968 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2017 DE MAS DE L'ARGENTIÈRE - 690041892 (3 pages)	Page 146
84-2017-09-20-012 - DECISION TARIFAIRE N° 1970 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE BEL AIR - 690795281 (2 pages)	Page 149
84-2017-09-21-009 - DECISION TARIFAIRE N° 1971 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DU F. A. M. L'ETINCELLE - 690010699 (3 pages)	Page 151
84-2017-09-21-010 - DECISION TARIFAIRE N° 1972 PORTANT MODIFICATION DE LA DECISION TARIFAIRE N° 1165 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2017 DU CEM JEAN-MARIE ARNION - 690781133 (3 pages)	Page 154
84-2017-09-27-017 - DECISION TARIFAIRE N° 1974 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DU CTRE TECHNIQUE RGAL POUR DEFIC VISUELS - 690012778 (3 pages)	Page 157
84-2017-10-09-021 - DECISION TARIFAIRE N° 1986 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DU SSESAD DE L'ARIMC - 690800792 (3 pages)	Page 160
84-2017-10-02-033 - DECISION TARIFAIRE N° 1988 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DU SESSAD LES LISERONS - 690006572 (3 pages)	Page 163
84-2017-10-02-034 - DECISION TARIFAIRE N° 1989 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DU SESSAD DU SITEPP DE SAINT-PRIEST - 690029079 (3 pages)	Page 166

84-2017-09-29-007 - DECISION TARIFAIRE N° 1992 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2017 DE L'ITEP DE VILLEURBANNE - 690031943 (3 pages)	Page 169
84-2017-10-24-065 - Décision tarifaire n° 2535 SSIAD CCAS Aurillac (3 pages)	Page 172
84-2017-10-24-064 - Décision tarifaire n° 2540 portant modification du forfait de soins pour l'année 2017 du Centre d'Accueil de Jour Le Clos des Alouettes (2 pages)	Page 175
84-2017-10-30-008 - DECISION TARIFAIRE N° 2556 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE L'ESAT LA ROCHE LES SAUVAGES (69 078 637 1) ET DES STRUCTURES SECONDAIRES QUI LUI SONT RATTACHEES ESAT LA ROCHE TARARE (69 003 042 4) ESAT LA ROCHE AMPLEPUIS (69 003 041 6) ESAT LA ROCHE BRIGNAIS (69 004 322 9) (3 pages)	Page 177
84-2017-10-30-009 - DECISION TARIFAIRE N° 2573 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DU FAM LE CARRÉ DE SÉSAME - 690040415 (2 pages)	Page 180
84-2017-10-24-063 - Décision tarifaire n° 2577 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2017 du SSIAD ADMR La Chataigneraie (3 pages)	Page 182
84-2017-10-25-020 - Décision tarifaire n° 2579 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2017 du SSIAD ADMR Riom-ès-Montagnes (3 pages)	Page 185
84-2017-09-29-008 - DECISION TARIFAIRE N°2011 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2017 DE L'IME LE CLOS DE SESAME - 690031315 (3 pages)	Page 188
84-2017-10-13-010 - DECISION TARIFAIRE N°2035 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DU SESSAD BOURJADE/SEGUIN - 690022769 (3 pages)	Page 191
84-2017-10-13-011 - DECISION TARIFAIRE N°2036 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DU SESSAD L'ARBRESLE - 690036546 (3 pages)	Page 194
84-2017-10-13-012 - DECISION TARIFAIRE N°2037 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DU SESSAD APAJH 69 - 690004338 (3 pages)	Page 197
84-2017-10-13-013 - DECISION TARIFAIRE N°2046 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DU SESSAD LES EAUX VIVES - 690030812 (3 pages)	Page 200
84-2017-10-13-009 - DECISION TARIFAIRE N°2056 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DU CTRE TECHNIQUE RGAL POUR DEFIC VISUELS - 690012778 (3 pages)	Page 203
84-2017-10-24-068 - DECISION TARIFAIRE N°2538 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DU SESSAD MELINEA - 690807474 (3 pages)	Page 206
84-2017-10-24-069 - DECISION TARIFAIRE N°2539 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DU SESSAD EMILE ZOLA - 690013339 (3 pages)	Page 209

84-2017-10-27-008 - DECISION TARIFAIRE N°2605 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DU SESSAD LES EAUX VIVES - 690030812 (3 pages)	Page 212
84-2017-10-30-010 - DECISION TARIFAIRE N°2694 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2017 DE L'IMPRO DE MORNANT - 690784400 (3 pages)	Page 215
84-2017-10-24-066 - Portant modification des tableaux de la garde départementale des entreprises de transports sanitaires des secteurs de Nyons et de Buis les Baronnies pour le 4e trimestre 2017 (3 pages)	Page 218
84_DIDDI_Direction interrégionale des douanes et droits indirects de Lyon	
84-2017-11-02-001 - 2017-16 DECISION DE SUBDELEGATION DE SIGNATURE (1 page)	Page 221
84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes	
84-2017-10-20-003 - PREFECTURE DE LA REGION RHONE-ALPES (3 pages)	Page 222
84-2017-10-20-004 - PREFECTURE DE LA REGION RHONE-ALPES (3 pages)	Page 225
84_DRFIP_Direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes	
84-2017-10-20-005 - DRFIP69-TRESOIMPOTSVLXENVELIN-2017-10-20 165. Délégation de signature. (2 pages)	Page 228
84_SGAMISE_Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud-Est	
84-2017-10-30-004 - Arrêté Délégation ordonnancement secondaire (10 pages)	Page 230
84-2017-10-30-005 - Arrêté délégation signature générale (8 pages)	Page 240
84-2017-11-03-004 - ARRETE PREFECTORAL FIXANT LA LISTE DES CANDIDATS AGREES A L'EMPLOI D'ADJOINT DE SECURITE DE LA POLICE NATIONALE - SESSION NUMERO 2017/1, ORGANISEES DANS LE RESSORT DU SGAMI SUD-EST, POUR LA ZONE SUD-EST (4 pages)	Page 248
84-2017-11-03-003 - ARRETE PREFECTORAL FIXANT LA LISTE DES CANDIDATS AGREES A L'EMPLOI D'ADJOINT DE SECURITE DE LA POLICE NATIONALE - SESSION NUMERO 2017/2, RECRUTEMENT ORGANISE DANS LE RESSORT DU SGAMI SUD-EST, POUR LA ZONE SUD-EST BORDEREAU D'ENVOI CLFD (4 pages)	Page 252
84-2017-10-27-002 - ARRETE PREFECTORAL N° SGAMISED RH-BR-2017-10-27-01 fixant la liste des candidats agréés pour le recrutement sans concours d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer pour l'année 2017 dans le ressort du SGAMI Sud-Est. (2 pages)	Page 256
84-2017-10-30-007 - ARRETE PREFECTORAL n° SGAMISED RH-BR-2017-10-30-01 fixant la liste des candidats autorisés à participer à l'épreuve d'entretien avec le jury du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale – session numéro 2017/3, organisée dans le ressort du SGAMI Sud-Est, pour la zone Sud-Est. (7 pages)	Page 258
84-2017-10-30-006 - ARRETE PREFECTORAL n° SGAMISED RH-BR-2017-10-30-02 fixant les compositions des jurys chargés de la notation de l'épreuve d'entretien avec le jury du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale – session numéro 2017/3, organisée dans le ressort du SGAMI Sud-Est, pour la zone Sud-Est. (4 pages)	Page 265

84-2017-10-31-003 - Arrêté préfectoral SGAMISED RH-BR-DRH-10-31-01 fixant la composition du jury chargé de la notation des épreuves de pré-admission (Epreuves sportives) du recrutement de gardien de la paix- session du 14 septembre 2017- pour le Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud-Est (3 pages)	Page 269
84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes	
84-2017-10-31-005 - Arrêté n° 2017-446 du 31 octobre 2017 modifiant la composition de la conférence territoriale de l'action publique de la région Auvergne-Rhône-Alpes. (8 pages)	Page 272
84-2017-11-02-002 - Arrêté n° 2017-449 du 2 novembre 2017 portant attribution des allocations pour la diversité dans la fonction publique au titre de l'année universitaire 2017-2018 (hors élèves des ENFIP de Lyon et Clermont-Ferrand). (4 pages)	Page 280
84-2017-11-02-003 - Arrêté n° 2017-450 du 2 novembre 2017 portant attribution des allocations pour la diversité dans la fonction publique au titre de l'année universitaire 2017-2018 pour élèves des écoles nationales des finances publiques de Lyon et Clermont-Ferrand. (3 pages)	Page 284
84-2017-10-31-004 - Arrêté préfectoral n° 2017-447 du 31 octobre 2017 portant modification de la composition nominative du conseil économique, social et environnemental régional d'Auvergne-Rhône-Alpes. (21 pages)	Page 287
Établissement français du sang Rhône-Alpes-Auvergne	
84-2017-10-26-004 - Décision n° DS AURA 2017-03 du 26 octobre 2017 portant délégation de signature au sein de l'Etablissement de transfusion sanguine - Auvergne-Rhône-Alpes (3 pages)	Page 308
84-2017-10-26-005 - Décision n° DS AURA 2017-04 du 26 octobre 2017 portant délégation de signature au sein de l'Etablissement de transfusion sanguine - Auvergne-Rhône-Alpes (9 pages)	Page 311

Le recteur de l'Académie de Grenoble, chancelier des universités,

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale;
- Vu le décret n°93-489 du 26 mars 1993 relatif à la validation des acquis professionnels pour la délivrance de diplômes technologiques et professionnels;
- Vu le décret n°2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L.335- et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle;
- Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 relatif aux dispositions du livre III du code de l'éducation et particulièrement les articles D.337-51 à D337-89 portant règlement général du baccalauréat professionnel.

ARRETE DEC/DIR/VAE XIII-17-406

ARTICLE 1: Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BAC PRO PILOTE DE LIGNE DE PRODUCTION est composé comme suit pour la session 2018:

ARGOUD ROMAIN	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE SEP LPO ELIE CARTAN - LA TOUR DU PIN CEDEX	
DESABRES LAURENT	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
FERRAND ERIC	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE SEP LPO ELIE CARTAN - LA TOUR DU PIN CEDEX	VICE PRESIDENT DE JURY
LAMBERT JULIEN	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE SEP LPO ELIE CARTAN - LA TOUR DU PIN CEDEX	
XAVIER PASCAL	ENSEIGNANT U GRENOBLE ALP UNIVERSITE GRENOBLE ALPES - GRENOBLE CEDEX 9	PRESIDENT DE JURY

ARTICLE 2: Le jury se réunira au SEP LPO ELIE CARTAN à LA TOUR DU PIN CEDEX le lundi 13 novembre 2017 à 14:00.

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 19 octobre 2017

Claudine Schmidt-Lainé

Le recteur de l'Académie de Grenoble, chancelier des universités,

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale;
- Vu le décret n°93-489 du 26 mars 1993 relatif à la validation des acquis professionnels pour la délivrance de diplômes technologiques et professionnels;
- Vu le décret n°2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L.335- et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle;
- Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 relatif aux dispositions du livre III du code de l'éducation et particulièrement les articles D.337-51 à D337-89 portant règlement général du baccalauréat professionnel.

ARRETE DEC/DIR/VAE XIII-17-408

ARTICLE 1: Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BAC PRO PILOTE DE LIGNE DE PRODUCTION est composé comme suit pour la session 2018:

BAUSSAND PATRICK	ENSEIGNANT U GRENOBLE ALP UNIVERSITE GRENOBLE ALPES - GRENOBLE CEDEX 9	PRESIDENT DE JURY
DIDIER Isabelle	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
DURAND DENIS	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
LABEDE LUCIE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE SEP LPO VAUCANSON - GRENOBLE CEDEX 2	
LAUMONIER STEPHANE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE SEP LPO VAUCANSON - GRENOBLE CEDEX 2	VICE PRESIDENT DE JURY

ARTICLE 2: Le jury se réunira au LPO RENE PERRIN à UGINE le mardi 28 novembre 2017 à 15:30.

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 19 octobre 2017

Claudine Schmidt-Lainé

Le recteur de l'Académie de Grenoble, chancelier des universités,

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale;
- Vu le décret n°93-489 du 26 mars 1993 relatif à la validation des acquis professionnels pour la délivrance de diplômes technologiques et professionnels;
- Vu le décret n°2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L.335- et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle;
- Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 relatif aux dispositions du livre III du code de l'éducation et particulièrement les articles D.337-51 à D337-89 portant règlement général du baccalauréat professionnel.

ARRETE DEC/DIR/VAE XIII-17-407

ARTICLE 1: Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BAC PRO PILOTE DE LIGNE DE PRODUCTION est composé comme suit pour la session 2018:

BAUSSAND PATRICK	ENSEIGNANT U GRENOBLE ALP UNIVERSITE GRENOBLE ALPES - GRENOBLE CEDEX 9	PRESIDENT DE JURY
DIDIER Isabelle	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
DURAND DENIS	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
PLACE PATRICK	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LPO RENE PERRIN - UGINE	
TRIBOULEY DAVID	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE SEP LPO RENE PERRIN - UGINE	VICE PRESIDENT DE JURY

ARTICLE 2: Le jury se réunira au LPO RENE PERRIN à UGINE le mardi 28 novembre 2017 à 08:30.

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 19 octobre 2017

Claudine Schmidt-Lainé

Le recteur de l'Académie de Grenoble, chancelier des universités

-Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale;
-Vu le décret n°93-489 du 26 mars 1993 relatif à la validation des acquis professionnels pour la délivrance de diplômes technologiques et professionnels;
-Vu le décret n°2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L.335- et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle;
-Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 relatif aux dispositions du livre III DU CODE de l'éducation et particulièrement les articles D337-95 à D337-118 portant règlement général du Brevet professionnel.

ARRETE DEC/DIR/VAE - XIII-17-411

ARTICLE 1: Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BP COIFFURE est composé comme suit pour la session 2018 :

BATTIN MARIE CHRISTINE	INSPECTEUR DE L'EDUCATION NATIONALE H.CL RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE -	PRESIDENT DE JURY
BODIN MARIE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE SEP LPO MARLIOZ - AIX LES BAINS CEDEX	
DUCULTY SYLVIANE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LP JACQUES PREVERT - FONTAINE	
KOLASINSKI NINA	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP LA CARDINIÈRE - CHAMBERY	VICE PRESIDENT DE JURY
PILLOUX Delphine	PROFESSIONNEL . C.E.T. GRENOBLE - GRENOBLE	
REGAIRAZ MICHEL	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	

ARTICLE 2: Le jury se réunira au LP HOTELIER à CHALLES LES EAUX le lundi 13 novembre 2017 à 08:15.

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 19 octobre 2017

Claudine Schmidt-Lainé

Le recteur de l'Académie de Grenoble, chancelier des universités

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale;
- Vu le décret n°93-489 du 26 mars 1993 relatif à la validation des acquis professionnels pour la délivrance de diplômes technologiques et professionnels;
- Vu le décret n°2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L.335- et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle;
- Vu le décret n°2006-583 du 23 mai 2006 relatif aux dispositions du livre III DU CODE de l'éducation et particulièrement les articles D337-95 à D337-118 portant règlement général du Brevet professionnel.

ARRETE DEC/DIR/VAE - XIII-17-409

ARTICLE 1: Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité BP ESTHETIQUE-COSMETIQUE-PARFUMERIE est composé comme suit pour la session 2018 :

BASTRENTAZ LUC	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP LE NIVOLET - LA RAVOIRE CEDEX	VICE PRESIDENT DE JURY
BATTIN MARIE CHRISTINE	INSPECTEUR DE L'EDUCATION NATIONALE H.CL RECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - CHALLES LES EAUX	PRESIDENT DE JURY
CATTIE CECILE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP JACQUES PREVERT - FONTAINE	
CHEILAN LUDIVINE	PROFESSIONNEL . C.E.T. ANNECY - ANNECY	
RICUPERO CATHERINE	PROFESSIONNEL . C.E.T. GRENOBLE - GRENOBLE	
VIGNON MARTINE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LP JACQUES PREVERT - FONTAINE	

ARTICLE 2: Le jury se réunira au LP HOTELIER à CHALLES LES EAUX le lundi 13 novembre 2017 à 14:45.

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 19 octobre 2017

Claudine Schmidt-Lainé

Le recteur de l'Académie de Grenoble, chancelier des universités,

- Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale;
- Vu le décret n°93-489 du 26 mars 1993 relatif à la validation des acquis professionnels pour la délivrance de diplômes technologiques et professionnels;
- Vu le décret n°2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L.335- et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle;
- Vu le code de l'éducation et particulièrement les articles D.337-1 à D337-25 portant règlement général des certificats d'aptitude professionnelle.

ARRETE DEC/DIR/VAE XIII-17-413

ARTICLE 1: Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité CAP AGENT POLYVALENT DE RESTAURATION est composé comme suit pour la session 2018:

MAGNIEN JEROME	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	
MALARD EMMANUEL	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP HOTELIER - CHALLES LES EAUX	
ROUX-LATOUR BEATRICE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP HOTELIER - CHALLES LES EAUX	VICE PRESIDENT DE JURY
TIJAH I Aziz	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - CHAMBERY	PRESIDENT DE JURY

ARTICLE 2: Le jury se réunira au LP HOTELIER à CHALLES LES EAUX le lundi 13 novembre 2017 à 14:30.

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 24 octobre 2017

Claudine Schmidt-Lainé

Le recteur de l'Académie de Grenoble, chancelier des universités,

-Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale;
-Vu le décret n°93-489 du 26 mars 1993 relatif à la validation des acquis professionnels pour la délivrance de diplômes technologiques et professionnels;
-Vu le décret n°2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L.335- et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle;
-Vu le code de l'éducation et particulièrement les articles D.337-1 à D337-25 portant règlement général des certificats d'aptitude professionnelle.

ARRETE DEC/DIR/VAE XIII-17-415

ARTICLE 1: Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité CAP COIFFURE est composé comme suit pour la session 2018:

BODIN MARIE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE SEP LPO MARLIOZ - AIX LES BAINS CEDEX	VICE PRESIDENT DE JURY
DUCULTY SYLVIANE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. HORS CLASSE LP JACQUES PREVERT - FONTAINE	
PILLOUX Delphine	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	PRESIDENT DE JURY
REGAIRAZ MICHEL	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	

ARTICLE 2: Le jury se réunira au LP HOTELIER à CHALLES LES EAUX le lundi 13 novembre 2017 à 13:30.

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 24 octobre 2017

Claudine Schmidt-Lainé

Le recteur de l'Académie de Grenoble, chancelier des universités,

-Vu la loi 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale;
-Vu le décret n°93-489 du 26 mars 1993 relatif à la validation des acquis professionnels pour la délivrance de diplômes technologiques et professionnels;
-Vu le décret n°2002-615 du 26 avril 2002 pris pour l'application de l'article 900-1 du code du travail et des articles L.335- et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle;
-Vu le code de l'éducation et particulièrement les articles D.337-1 à D337-25 portant règlement général des certificats d'aptitude professionnelle.

ARRETE DEC/DIR/VAE XIII-17-414

ARTICLE 1: Le jury de validation des acquis de l'expérience - spécialité CAP ESTHETIQUE COSMETIQUE PARFUMERIE est composé comme suit pour la session 2018:

BASTRENTAZ LUC	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP LE NIVOLET - LA RAVOIRE CEDEX	VICE PRESIDENT DE JURY
CATTIE CECILE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE LP JACQUES PREVERT - FONTAINE	
CHEILAN LUDIVINE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - ANNECY	
RICUPERO CATHERINE	PROFESSIONNEL . MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	PRESIDENT DE JURY

ARTICLE 2: Le jury se réunira au LP HOTELIER à CHALLES LES EAUX le lundi 13 novembre 2017 à 13:30.

ARTICLE 3: La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 24 octobre 2017

Claudine Schmidt-Lainé



RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



Le recteur de l'Académie de Grenoble, chancelier des universités,

- Vu le Code de l'Éducation , articles D337-95 à D337-124 portant règlement général des Brevets Professionnels
- Vu l'arrêté du 3 septembre 1997 portant création du Brevet Professionnel Esthétique Cosmétique Parfumerie.

ARRETE DEC2/XIII/17/388

ARTICLE 1 : Le jury de délibération - spécialité BP ESTHETIQUE-COSMETIQUE-PARFUMERIE est composé comme suit pour la session 2017:

BATTIN MARIE CHRISTINE	INSPECTEUR DE L'EDUCATION NATIONALE H.CLRECTORAT ACADEMIE DE GRENOBLE - GRENOBLE CEDEX 1	PRESIDENT DE JURY
BONNAN DORYANE	PROFESSIONNEL. MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
DAGAN LAETITIA	ENSEIGNANTCFA EFMA - BOURGOIN JALLIEU CEDEX	
FACON GREGORY	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE SEP LPO ROGER DESCHAUX - SASSENAGE	
GAUTIER ISABELLE	PROFESSEUR DE LYCEES PROF. CL. NORMALE SEP LPO LOUISE MICHEL - GRENOBLE CEDEX 2	
GUERRIN Stephanie	ENSEIGNANT LPP LA FONTAINE - FAVERGES	
MURY Charlotte	PROFESSIONNEL. MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
RASPALL MELODY	PROFESSIONNEL. MEMBRE DE LA PROFESSION - GRENOBLE	
RICUPERO CATHERINE	PROFESSIONNEL. C.E.T. GRENOBLE - GRENOBLE	VICE PRESIDENT DE JURY

ARTICLE 2 : Le jury se réunira au LP JACQUES PREVERT à FONTAINE le lundi 06 novembre 2017 à 09:30.

ARTICLE 3 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 16 octobre 2017

Claudine Schmidt-Lainé



RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



Lyon, le 24 octobre 2017

Arrêté n°2017-20 portant délégation de signature aux personnels d'encadrement du rectorat de l'académie de Lyon

Rectorat

Direction
des affaires juridiques
et du conseil aux EPLE

Département
des affaires juridiques

DAJEC / DAJ

92 rue de Marseille
BP 7227
69354 Lyon CEDEX 07

www.ac-lyon.fr

La rectrice de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes,
Rectrice de l'académie de Lyon,
Chancelière des universités

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Françoise Moulin Civil, rectrice de l'académie de Lyon, rectrice de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2016 portant renouvellement de la nomination et du détachement de M. Pierre Arène, administrateur civil hors-classe, dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Lyon.

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Pierre Arène, secrétaire général de l'académie de Lyon, à l'effet de signer :

- tous arrêtés, actes, décisions, correspondances, concernant l'organisation et le fonctionnement des services académiques et des établissements scolaires de l'académie, le contrôle de légalité des décisions des instances des établissements d'enseignement supérieur publics et privés, l'éducation des élèves, la vie scolaire, les examens et concours, l'aide de l'Etat aux élèves et étudiants, l'affectation des étudiants dans l'enseignement supérieur dans la limite des compétences attribuées aux recteurs d'académie, la gestion des personnels titulaires et contractuels enseignants du second degré, d'éducation, de direction, d'inspection, administratifs, de santé, sociaux, de laboratoire, techniques, de l'équipe mobile de sécurité, des psychologues de l'éducation nationale, à l'exclusion des sanctions disciplinaires des 3^e et 4^e groupes, la gestion des contrats d'apprentissage ;
- les mémoires en défense devant les tribunaux, y compris ceux opposant la prescription quadriennale ;
- les décisions de règlement amiable des demandes d'indemnité portant sur un montant inférieur à 10 000€ et les décisions à caractère financier prises pour l'exécution des décisions de justice portant sur les litiges mettant en cause la responsabilité des services déconcentrés ;
- tous les actes de gestion interne pour les affaires régionales.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Arène, délégation est donnée à l'effet de signer, à l'exception des mémoires en défense devant les tribunaux, les arrêtés, actes, décisions, correspondances visés à l'article 1^{er} à :

- M. Bruno Dupont, secrétaire général adjoint de l'académie de Lyon, directeur des ressources humaines,

- Mme Claudine Mayot, secrétaire générale adjointe de l'académie de Lyon, directrice du pôle organisation et performance scolaires,
- Mme Isabelle Gloppe, secrétaire générale adjointe de l'académie de Lyon, directrice du pôle affaires générales, financières et modernisation,
- Mme Jannick Chrétien, secrétaire générale adjointe pour les affaires régionales et directrice du pôle enseignement supérieur de l'académie de Lyon.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Arène, de M. Dupont et de Mmes Mayot, Gloppe et Chrétien, délégation est donnée à M. Laurent Lornage, directeur des examens et concours (DEC), à l'effet de signer :

- tous les actes relatifs à l'organisation des examens, des concours déconcentrés au niveau académique et des concours interministériels ;
- tous les actes relatifs à l'engagement des poursuites devant la commission de discipline du baccalauréat et à la saisine de cette commission ;
- tous les actes relatifs à l'engagement et à la liquidation des frais d'organisation des examens et concours organisés par les services de l'éducation nationale et du remboursement des frais de déplacement des membres de jury desdits examens et concours.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Arène, de M. Dupont et de Mmes Mayot, Gloppe et Chrétien, délégation est donnée à M. François Mullett, directeur des personnels enseignants (DIPE), à l'effet de signer :

- tous les actes, arrêtés et décisions concernant la gestion administrative et financière des personnels titulaires et contractuels enseignants, d'éducation, titulaires et non titulaires des lycées et des collèges, des psychologues de l'éducation nationale, des personnels enseignants du second degré exerçant dans l'enseignement supérieur, des personnels de l'équipe mobile de sécurité, à l'exclusion des sanctions disciplinaires des 3^e et 4^e groupes ;
- toutes les pièces relatives aux dépenses concernant la rémunération principale et les indemnités de ces personnels.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Arène, de M. Dupont et de Mmes Mayot, Gloppe et Chrétien, délégation est donnée à Mme Céline Felpin, directrice des établissements de l'enseignement privé (DEEP), à l'effet de signer :

- tous les actes, arrêtés et décisions concernant la gestion administrative et financière des personnels enseignants et de documentation exerçant dans les établissements d'enseignement privés sous contrat du second degré, à l'exclusion des sanctions disciplinaires des 3^e et 4^e groupes ;
- les autorisations de diriger et d'enseigner dans les établissements d'enseignement du second degré privés et dans les établissements d'enseignement technique privés.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Arène, de M. Dupont et de Mmes Mayot, Gloppe et Chrétien, délégation est donnée à M. Jean-Luc Hilaire, directeur des personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé (DPATSS), à l'effet de signer :

- tous les actes, arrêtés et décisions concernant la gestion administrative et financière des personnels, titulaires ou non titulaires, administratifs (catégories B et C), infirmiers, sociaux, ITRF (catégorie C), apprentis, à l'exclusion des sanctions disciplinaires des 3^e et 4^e groupes ;
- toutes les pièces relatives aux dépenses concernant la rémunération principale et les indemnités de ces personnels ;
- les décisions relatives à la prise en charge des dégradations des véhicules des personnels, y compris au titre des conventions passées entre le ministère de l'éducation nationale et les compagnies d'assurances ;
- les décisions relatives à l'action sociale en faveur des personnels ;
- les décisions relatives aux pensions de retraite.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Arène, de M. Dupont et de Mmes Mayot, Gloppe et Chrétien, délégation est donnée à Mme Nathalie Confort, directrice des personnels d'encadrement (DE), à l'effet de signer :

- tous les actes, arrêtés et décisions concernant la gestion administrative et

financière des personnels d'inspection, de direction, administratifs (catégorie A) et des médecins de l'éducation nationale ;

- toutes les pièces relatives aux dépenses concernant la rémunération principale et les indemnités de ces personnels ;

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Arène, de M. Dupont et de Mmes Mayot, Gloppe et Chrétien, délégation est donnée à Mme Nadine Perrayon, directrice de l'organisation scolaire (DOS), à l'effet de signer :

- tous les actes relatifs aux moyens d'enseignement des établissements du second degré publics et privés sous contrat ;
- tous les actes relatifs à l'ouverture des établissements d'enseignement du second degré privés et des établissements d'enseignement technique privés ;
- toutes les pièces justificatives de la liquidation des dépenses relatives au fonctionnement, aux investissements et à l'équipement des établissements du second degré.

Article 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Arène, de M. Dupont et de Mmes Mayot, Gloppe et Chrétien, délégation est donnée à M. Alain Petit, directeur de la gestion administrative de la formation (DGAF), à l'effet de signer les actes relatifs à l'engagement et la liquidation des dépenses relatives à l'organisation des actions de formation des personnels gérés par la rectrice de l'académie de Lyon ainsi que les décisions relatives à la formation professionnelle de ces personnels.

Article 10 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Arène, de M. Dupont et de Mmes Mayot, Gloppe et Chrétien, délégation est donnée à Mme Martine Alibert, directrice des affaires budgétaires et financières (DBF), à l'effet de signer toutes les décisions relatives aux accidents de service des personnels, aux congés bonifiés, aux frais de changement de résidence.

Article 11 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Arène, de M. Dupont et de Mmes Mayot, Gloppe et Chrétien, délégation est donnée à M. Nicolas Mathey, directeur du service interacadémique de l'enseignement supérieur (SIASUP), à l'effet de signer tous les actes relatifs :

- aux autorisations de diriger et d'enseigner dans les établissements d'enseignement supérieur technique privés et des établissements privés d'enseignement à distance ;
- à l'instruction de l'ouverture des établissements d'enseignement supérieur privés et des établissements privés d'enseignement à distance ;
- à l'attribution des bourses d'enseignement supérieur ;
- à l'inscription des étudiants dans le premier cycle de l'enseignement supérieur dans les conditions fixées par l'article L612-3 du code de l'éducation.
- aux propositions faites aux étudiants de la région académique d'inscription dans une formation du deuxième cycle de l'enseignement supérieur, dans les conditions fixées par l'article R. 612-36-3 du code de l'éducation.

Article 12 : L'arrêté n°2017-14 du 14 septembre 2017 est abrogé.

Article 13 : Le secrétaire général de l'académie de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La rectrice de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes
Rectrice de l'académie de Lyon
Chancelière des universités

Françoise Moulin Civil

Arrêté n°2017-5480

Portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association «Croix-Rouge Française» pour le fonctionnement du Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD) "LES PETITS PRINCES" situé à Fillinges (74)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.312-1, L.312-8, L.313-1, L.313-3, L.313-5, L.314-3 ;

VU la loi n° 2002-02 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation de fonctionnement du Service de Soins et d'Education Spécialisée à Domicile SESSAD "LES PETITS PRINCES" situé à Fillinges (74250) accordée à l'Association « Croix-Rouge Française » est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 06 juin 2017.

Article 2 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

1°) Entité juridique :

N° Finess	75 072 133 4
Raison sociale	Association « CROIX-ROUGE FRANCAISE »
Adresse	98 rue Didot 75694 PARIS cedex 14
Statut juridique	Ass.L.1901 R.U.P.

2°) Etablissement ou service :

N° Finess	74 000 305 8
Raison sociale	SESSAD "LES PETITS PRINCES"
Adresse	401 B route des Bègues – 74250 FILLINGES
Catégorie	182 - SESSAD
Capacité globale ESMS	26

Discipline (n° et libellé)	Type accueil (n° et libellé)	Clientèle (n° et libellé)	Capacité autorisée
319 – Soins et Education Spécialisée à Domicile pour enfants, adolescents et jeunes adultes handicapés.	16 – Prestation en milieu ordinaire	420- Déficience motrice avec troubles associés.	15
319- Soins et Education Spécialisée à Domicile pour enfants, adolescents et jeunes adultes handicapés.	16- Prestation en milieu ordinaire	500-Polyhandicap	10
319- Soins et Education Spécialisée à Domicile pour enfants, adolescents et jeunes adultes handicapés.	16- Prestation en milieu ordinaire	010-Toutes déficiences	1

Article 3 : Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 5 : Un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de sa notification ou pour les tiers, deux mois après sa publication.

Article 6 : Le Directeur Départemental de la Haute-Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 3 Novembre 2017

Raphaël GLABI

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé,
Par délégation,

Arrêté n°2017-5829

**Fixant la composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers – Le Vinatier à BRON
– Année scolaire 2017/2018**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique notamment l'article L. 4383-1 ;

Vu l'arrêté du 21 Avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

ARRETE

Article 1 :

Le Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers – Le Vinatier à BRON – Année scolaire 2017/2018 est composé comme suit :

MEMBRES DE DROIT

- | | |
|--|---|
| - Le Président | Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant |
| - Le directeur de l'institut de formation en soins infirmiers | Mme Marie-France HUGUET |
| - Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant | M. Nicolas WITTMANN, Directeur des Ressources Humaines, Centre Hospitalier Le Vinatier, titulaire
Mme Claudine ANDRIEUX-BABAZ, Directrice des Affaires Générales et Financières, Centre Hospitalier Le Vinatier, suppléante |
| - | |
| - Le commandant de l'Ecole du Personnel Paramédical des Armées ou son représentant | Mme Corinne ARMERO |
| - Le conseiller pédagogique ou le conseiller technique régional quand il n'y a pas de conseiller pédagogique dans la région d'implantation de l'institut de formation | M. Alain BERNICOT |
| - Pour les instituts de formation rattachés à un établissement public de santé, le directeur des soins, coordonnateur général ou, le cas échéant, le directeur des soins | M. BERICHEL Vincent, Coordonnateur Général des soins, Centre Hospitalier Le Vinatier, titulaire |

- Un infirmier désigné par le directeur de l'institut exerçant hors d'un établissement public de santé **Mme Sylvie MONIER, Cadre de santé, Résidence Le Château St Priest, titulaire**
- un enseignant de statut universitaire désigné par le président d'université, lorsque l'institut de formation en soins infirmiers a conclu une convention avec une université **M. Le Pr RAVEROT Gérald, GH Est**
- Le président du conseil régional ou son représentant **Mme Sophie CRUZ, Conseillère Régionale Auvergne-Rhône-Alpes**

MEMBRES ÉLUS

Représentants des étudiants

- 1) Six étudiants élus par leurs pairs, à raison de deux par promotion

TITULAIRES - 1ère année

M. Gabriel PENZARIU

M. Mehdi EL ATALATI

TITULAIRES - 2ème année

Mme Célia BOCQUET

M. Vincent SEJOURNANT-SIRAUT

TITULAIRES - 3ème année

Mme Pauline FERNANDES-NOIR

Mr Kevin MARGHERITI

SUPPLÉANTS – 1ère année

Mme Romane MANGIACOTTI

Mme Noémie BERTON

SUPPLÉANTS - 2ème année

Mme Apolline DANGLA

Mr Kevin RENOUVEL

SUPPLÉANTS - 3ème année

Mme Sabrina BENKEDER

Mme Djihane BOUGHALMI

- 2) Représentants des enseignants élus par leurs pairs

- a) trois enseignants permanents de l'institut de formation

TITULAIRES

Mme Sonia BENKHELIFA, Cadre de santé chargée de formation, IFSI Le Vinatier

Mme Sophie DIRY, Cadre de santé chargée de formation, IFSI Le Vinatier

Mme Nathalie FORT, Cadre de santé chargée de formation, IFSI Le Vinatier

SUPPLÉANTS

Mme Magali CHAFFRINGEON, Cadre de santé chargée de formation, IFSI Le Vinatier

Mme Christine OLLIVIER, Cadre de santé chargée de formation, IFSI Le Vinatier

Mme Nathalie RIVOLLET, Cadre de santé chargée de formation, IFSI Le Vinatier

b) deux personnes chargées de fonctions d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé : *la première, cadre de santé infirmier dans un établissement public de santé, la seconde ayant des responsabilités d'encadrement dans un établissement de santé privé*

TITULAIRES

M. Jean CLARINI, Cadre de santé, HIA Desgenettes
Mme Marie-Gabrielle CURTET, Coordonnatrice des soins, Hôpital Privé Natecia

SUPPLÉANTS

M. Thierry GUENGANT, Cadre de santé, HIA Desgenettes, suppléant

- Un médecin

M. Jean-Marc LAYE, médecin, Centre Hospitalier Lyon Sud, titulaire

Mme Françoise PILLOT-MEUNIER, médecin-chef, Centre Hospitalier Le Vinatier, suppléante

Article 2 :

Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 19 octobre 2017

**Pour le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Responsable du service "Démographie
médicale et Professions de santé"**

Corinne PANAIIS

Arrêté n°2017-6342

Fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Auxiliaires de Puériculture – MAISON FAMILIALE ET RURALE "LE VILLARET" à THONES – Promotion 2017/2018

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 4383-1 et D. 4392-1 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2006 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'auxiliaire de puériculture ;

ARRETE

Article 1 :

Le Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Auxiliaires de Puériculture – MAISON FAMILIALE ET RURALE "LE VILLARET" à THONES – Promotion 2017/2018 est composé comme suit :

Le Président

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant

Le Directeur de l'Institut de Formation d'Auxiliaires de Puériculture

MERMILLOD-BLARDET Magali

Un représentant de l'organisme gestionnaire

BIKOI Simon, Directeur Régional Fédération des Maisons Familiales Rurales, titulaire
BATISTELLA Frédéric, Directeur de la Maison Familiale Rurale « Le Villaret », suppléant

Une puéricultrice, formatrice permanente de l'institut de formation, élue chaque année par ses pairs

POTÉPA Sophie, Infirmière Puéricultrice Formatrice, IFAP MFR Le Villaret de Thônes, titulaire
GRIMA Annabel, Infirmière Formatrice, IFAP MFR Le Villaret de Thônes, suppléant

Deux auxiliaires de puériculture d'établissements accueillant des élèves auxiliaires de puériculture en stage, l'un exerçant dans un établissement hospitalier, l'autre dans un établissement d'accueil de la petite enfance, chacun désigné pour trois ans par le directeur de l'institut

TITULAIRES
PAVIET-SALOMON Manon, Auxiliaire de puériculture, crèche de Saint-Jorioz
MOURGUES Charlotte, Auxiliaire de puériculture, CHANGE Pédiatrie

SUPPLEANTS

CORRADINI Roseline, Auxiliaire de puériculture, crèche de Thônes
GODARD Anaïs, Auxiliaire de puériculture, CHANGE Maternité

Le conseiller technique régional en soins infirmiers ou le conseiller pédagogique dans les régions où il existe **M. Alain BERNICOT**

Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs

TITULAIRES
Marine DELEMARLE
Angélique CAUVIN

SUPPLÉANTS
Margo LAIDEBEUR
Tiffany BADAN

Le cas échéant, le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant

Article 2 :

Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale de La Haute-Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 19 octobre 2017

**Pour le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Responsable du Service "Démographie
médicale et Professions de Santé"**

Corinne PANAIS

Arrêté n°2017-6343

Fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants – Centre Hospitalier Albertville Moûtiers – Promotion 2017/2018

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 4383-1 et D. 4391-1 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant ;

ARRETE

Article 1 :

Le Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants – Centre Hospitalier Albertville Moûtiers – Promotion 2017/2018 est composé comme suit :

Le Président	Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant
Le Directeur de l'Institut de Formation d'aides-soignants	PÉPIN Claude, Cadre de Santé formatrice IFAS Centre Hospitalier Albertville Moûtiers, titulaire
Un représentant de l'organisme gestionnaire	REBUFFEL Laurence, Directeur Adjoint, Centre Hospitalier Albertville Moûtiers, titulaire O'BRIEN Claire, Directeur Adjoint, Centre Hospitalier Albertville Moûtiers, suppléante
Un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation, élu chaque année par ses pairs	CHARDIN Laure, infirmière formatrice IFAS Centre Hospitalier Albertville Moûtiers, titulaire GROSSET-JANIN Nadine, infirmière formatrice IFAS Centre Hospitalier Albertville Moûtiers, suppléante
Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le directeur de l'institut de formation	CHABERT Malaury, aide-soignante, Centre Hospitalier Albertville Moûtiers, titulaire BASSENE Lorence, aide-soignante, Centre Hospitalier Albertville Moûtiers, suppléante
Le conseiller technique régional en soins infirmiers ou le conseiller pédagogique régional	M. Alain BERNICOT

Deux représentants des élèves élus chaque année
par leurs pairs

TITULAIRES

LEMAILLE Alexandra, titulaire

MOREAU Chrystel, titulaire

SUPPLÉANTS

PIAZZONI Aline, suppléante

VIBERT Fanny, suppléante

Le cas échéant, le coordonnateur général des soins
de l'établissement dont dépend l'institut ou son
représentant

**SONZOGNI Corinne, Coordinatrice générale des soins,
Centre Hospitalier Albertville Moutiers, titulaire**

CULLET Laurence, cadre Supérieur de Santé, suppléante

Article 2 :

Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale de la Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 19 octobre 2017

**Pour le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Responsable du Service "Démographie
médicale et Professions de santé"**

Corinne PANAIS

Arrêté n°2017-6344

Fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'aides-soignants – Centre Hospitalier Albertville Moûtiers – Promotion 2016/2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 4383-1 et D. 4391-1 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant ;

Vu l'arrêté 2016/4814 du 05 octobre 2016 fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de formation d'aides-soignants – Centre Hospitalier Albertville Moûtiers – Promotion 2016/2017 ;

ARRETE

Article 1 :

Le Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'aides-soignants – Centre Hospitalier Albertville Moûtiers – Promotion 2016/2017 est composé comme suit :

Le président

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant

Le représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au Conseil Technique ou son suppléant

PÉPIN Claude, Cadre de Santé formatrice IFAS Centre Hospitalier Albertville Moûtiers, titulaire

L'infirmier, formateur permanent siégeant au Conseil Technique ou son suppléant

AUDOUX Mayda, infirmière formatrice IFAS Centre Hospitalier Albertville Moûtiers, titulaire
CHARDIN Laure, infirmière formatrice IFAS Centre Hospitalier Albertville Moûtiers, suppléante

L'aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage siégeant au Conseil Technique ou son suppléant

CHABERT Malaury, aide-soignante, Centre Hospitalier Albertville Moûtiers, titulaire
BASSENE Lorence, aide-soignante, Centre Hospitalier Albertville Moûtiers, suppléante

Un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique ou son suppléant

HERGET Nicolas, titulaire
RUBIO Patricia, suppléante

Article 2 :

Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale de la Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 19 octobre 2017

**Pour le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Responsable du Service "Démographie
médicale et Professions de Santé"**

Corinne PANAIS

Arrêté n°2017-6345

Fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants – Centre Hospitalier Alpes Léman AMBILLY – Promotion 2017/2018

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 4383-1 et D. 4391-1 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant ;

Vu l'arrêté 2017/5604 du 03 octobre 2017 fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants – Centre Hospitalier Alpes Léman AMBILLY – Promotion 2017/2018 ;

ARRETE

Article 1 :

Le Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants – Centre Hospitalier Alpes Léman AMBILLY – Promotion 2017/2018 est modifié comme suit :

Le Président	Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant
Le Directeur de l'Institut de Formation d'aides-soignants	Mme Isabelle RUIN
Un représentant de l'organisme gestionnaire	Mr Bruno VINCENT, Directeur, Centre Hospitalier ALPES LEMAN CONTAMINES/ARVE, titulaire Mme Laurence MINNE, Directrice, Centre Hospitalier ALPES LEMAN CONTAMINES/ARVE, suppléante
Un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation, élu chaque année par ses pairs	Mme Fatima LEGHLAM, Cadre de Santé, IFAS Ambilly, titulaire Mme Anne-Marie JUNG, Cadre de Santé, IFAS Ambilly, suppléante
Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le directeur de l'institut de formation	Mme Christine QUOEX, aide-soignante, CHAL, titulaire
Le conseiller technique régional en soins infirmiers ou le conseiller pédagogique régional	M. Alain BERNICOT

Deux représentants des élèves élus chaque année
par leurs pairs

TITULAIRES

MOUSSU Jérémy, titulaire

AVDIU Vildane, titulaire

SUPPLÉANTS

CHAMBET Mélanie, suppléante

GAMAIN Juliette, suppléante

Le cas échéant, le coordonnateur général des soins
de l'établissement dont dépend l'institut ou son
représentant

Mme BOULAIN Directrice des Soins, CHAL, titulaire

Mme Sylvie CONSTANTIN, Cadre Supérieur de Santé, Centre
hospitalier Alpes Léman, CONTAMINE/ARVE, suppléante

Article 2 :

Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale de la Haute Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 19 octobre 2017

**Pour le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Responsable du Service "Démographie
médicale et Professions de santé"**

Corinne PANAIS

Arrêté n°2017-6346

Fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Auxiliaires de Puériculture – Centre Hospitalier Universitaire de CLERMONT-FERRAND – Promotion 2017/2018

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 4383-1 et D. 4392-1 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2006 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'auxiliaire de puériculture ;

ARRETE

Article 1 :

Le Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Auxiliaires de Puériculture – Centre Hospitalier Universitaire de CLERMONT-FERRAND – Promotion 2017/2018 est composé comme suit :

Le Président	Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant
Le Directeur de l'Institut de Formation d'Auxiliaires de Puériculture	Madame MOUCHET Martine
Un représentant de l'organisme gestionnaire	Madame BUISSON Martine, représentant le Directeur Général du CHU, et Directrice Adjointe des ressources humaines du CHU, Titulaire Monsieur SAVALE Nicolas, Directeur des ressources humaines du CHU, Suppléant
Une puéricultrice, formatrice permanente de l'institut de formation, élue chaque année par ses pairs	Madame DUMAS Myriam, enseignante de l'IFAP, Titulaire Mme RODDIER Brigitte, enseignante de l'IFAP, Suppléante

Deux auxiliaires de puériculture d'établissements accueillant des élèves auxiliaires de puériculture en stage, l'un exerçant dans un établissement hospitalier, l'autre dans un établissement d'accueil de la petite enfance, chacun désigné pour trois ans par le directeur de l'institut

Le conseiller technique régional en soins infirmiers ou le conseiller pédagogique dans les régions où il existe

Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs

Le cas échéant, le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant

Article 2 :

Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

TITULAIRES

Madame POUMEROL Sandrine, auxiliaire de puériculture, Néonatalogie, CHU Estaing, exerçant en établissement hospitalier

Madame MALLET Mireille, auxiliaire de puériculture, Centre de l'Enfance et de la Famille – Chamalières, exerçant en établissement d'accueil de la petite enfance

SUPPLÉANTS

Madame SALICIO Catalina, auxiliaire de puériculture, Pédiatrie Générale, CHU Estaing, exerçant en établissement hospitalier

Madame DUPONT-WATTS Cécile, auxiliaire de puériculture, Multi-accueil – Riom, exerçant en établissement d'accueil de la petite enfance

M. Alain BERNICOT

TITULAIRES

Madame COUROUAU Anaïs

Madame CADILLON Audrey

SUPPLÉANTS

Madame RAMILLON Lorelei

Madame ARBAULT Orlane

Madame LAC Elisabeth, Coordinatrice générale des soins, CHU de Clermont-Ferrand, Titulaire

Madame GAILLARD Nadine, Directeur des soins, CHU de Clermont-Ferrand, Suppléante

Fait à Lyon, le 19 octobre 2017

**Pour le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Responsable du Service "Démographie
médicale et Professions de Santé"**

Corinne PANAIS

Arrêté n°2017-6347

Fixant la composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers – IRFSS AuRA CRF – Site de Lyon – Année scolaire 2017/2018

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique notamment l'article L. 4383-1 ;

Vu l'arrêté du 21 Avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

ARRETE

Article 1 :

Le Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers – IRFSS AuRA CRF – Site de Lyon – Année scolaire 2017/2018 est composé comme suit :

MEMBRES DE DROIT

- | | |
|--|---|
| - Le Président | Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant |
| - Le directeur de l'institut de formation en soins infirmiers | LAROIX, Laurence |
| - Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant | BERNELIN, Thierry, directeur, IRFSS AUVERGNE RHONE-ALPES, titulaire
CHEVILLOTTE, Sébastien, Directeur Administratif et Financier, IRFSS AUVERGNE RHONE-ALPES sites Valence et Grenoble, suppléant |
| - Le conseiller pédagogique ou le conseiller technique régional quand il n'y a pas de conseiller pédagogique dans la région d'implantation de l'institut de formation | M. Alain BERNICOT |
| - Pour les instituts de formation rattachés à un établissement public de santé, le directeur des soins, coordonnateur général ou, le cas échéant, le directeur des soins | |
| - Un infirmier désigné par le directeur de l'institut exerçant hors d'un établissement public de santé | LALUBIN, Sophie, Directrice des soins, Centre des Massues, LYON 5ème, titulaire
LALIERE, Hélène, Infirmière, Centre des Massues, LYON 5ème, suppléante |

- un enseignant de statut universitaire désigné par le président d'université, lorsque l'institut de formation en soins infirmiers a conclu une convention avec une université **BRUNEL SCHOLTES, Caroline, enseignante universitaire, Université LYON 1, titulaire**
- Le président du conseil régional ou son représentant **LAFORET Catherine, Représentante du Conseil Régional, Région Rhône Alpes, titulaire**

MEMBRES ÉLUS

Représentants des étudiants

- 1) Six étudiants élus par leurs pairs, à raison de deux par promotion

TITULAIRES - 1^{ère} année

GOMEZ, Charlotte

LEAU, Anouk

TITULAIRES - 2^{ème} année

MORLAES, Jean-Francois

HERLING, Justine

TITULAIRES - 3^{ème} année

PROTON, Anne

PERRIER, Florent

SUPPLÉANTS – 1^{ère} année

PERUZZO, Evan

HURE, Marine

SUPPLÉANTS - 2^{ème} année

BENMESSAHEL- BRAZ, Philippe

SEGUI, Anna

SUPPLÉANTS - 3^{ème} année

OPITZ, Vincent

QUARENTA, Théo

- 2) Représentants des enseignants élus par leurs pairs

- a) trois enseignants permanents de l'institut de formation

TITULAIRES

CHABREDIER, Claire, Formatrice, IRFSS RA CRF Lyon

MARTIN, Florence, Formatrice, IRFSS RA CRF Lyon

MARTINET, Marie-Pierre, Formatrice, IRFSS RA CRF Lyon

SUPPLÉANTS

DUHAMEL, Corinne, Formatrice, IRFSS RA CRF Lyon

SOUICI, Thérèse, Formatrice, IRFSS RA CRF Lyon

GOURIOUD, Muriel, Formatrice, IRFSS RA CRF Lyon

- b) deux personnes chargées de fonctions d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé : *la première, cadre de santé infirmier dans un établissement public de santé, la seconde ayant des responsabilités d'encadrement dans un établissement de santé privé*

TITULAIRES

MESSIAEN, Evelyne, responsable de l'offre de stage, pôle direction, direction des soins, Centre Hospitalier « Le Vinatier », BRON

FOMBONNE, Claire, cadre de santé, Centre des Massues, LYON 5^{ème}

SUPPLÉANTS

BRAINE, Robert, Cadre de Santé, Centre Hospitalier « Le Vinatier », BRON

NAFTI, Florence, cadre de Santé, Hôpital des Charmettes, USP/UMSP, Lyon

- Un médecin

**DOCTEUR GORMAND, Frédéric, médecin Pneumologue,
Hospices Civils de Lyon, titulaire**

DOCTEUR LABLANCHE, Christophe, Médecin urgentiste,
Hôpital DESGENETTES, LYON, suppléant

Article 2 :

Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 19 octobre 2017

**Pour le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Responsable du service "Démographie
médicale et Professions de santé"**

Corinne PANAI

Arrêté n°2017-6348

Fixant la composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation d'Infirmiers Anesthésistes – Centre Hospitalier Universitaire Grenoble Alpes – Année scolaire 2017/2018

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique notamment l'article L. 4383-1 ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'Infirmier Anesthésiste ;

ARRETE

Article 1 :

Le Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation d'Infirmiers Anesthésistes – Centre Hospitalier Universitaire Grenoble Alpes – Année scolaire 2017/2018 est composé comme suit :

Le président

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant

Membres de droit

- le directeur de l'institut de formation
- le directeur scientifique
- le responsable pédagogique
- le président de l'université avec laquelle l'institut a conventionné ou son représentant

Mme DUJOURDY Catherine

M. Le Pr ALBALADEJO Pierre, Professeur des Universités, Praticien Hospitalier, Responsable Clinique, Pôle Anesthésie-Réanimation, Centre Hospitalier Universitaire Grenoble Alpes, titulaire

Mme BRIOT Catherine, Cadre Supérieur de Santé, Infirmière Anesthésiste, Ecole d'Infirmiers Anesthésistes, Centre Hospitalier Universitaire Grenoble Alpes, titulaire

Mr TOUSSAINT Bertrand, Professeur des Universités, Praticien Hospitalier, Département de Biochimie, Pharmacologie et Toxicologie, Centre Hospitalier Universitaire Grenoble Alpes, Laboratoire TheRE/TIMC-IMAG, CNRS UMR 5525, Faculté de Médecine La Tronche, titulaire

Représentants de l'établissement hospitalier de rattachement

- le directeur de l'organisme gestionnaire ou son représentant

Mme FIDON Estelle, Directrice Adjointe, Directrice des Instituts de Formation, Centre Hospitalier Universitaire Grenoble Alpes, titulaire

- le coordonnateur général des soins ou son représentant

M. ORLIAC Philippe, Directeur des Soins, Direction des Soins, Centre Hospitalier Universitaire Grenoble Alpes, titulaire

Mme CHAVANON Annick, Cadre Supérieur de Santé, Infirmière Anesthésiste, Pôle Anesthésie-Réanimation, Centre Hospitalier Universitaire Grenoble Alpes, suppléante

Représentant de la région

le président du Conseil Régional ou son représentant

Représentants des enseignants

- deux médecins spécialistes qualifiés en anesthésie-réanimation, enseignants à l'institut désignés par le directeur scientifique

TITULAIRES

Mr Le Dr PICHOT Yves, Praticien Hospitalier spécialiste qualifié en anesthésie-réanimation, Pôle Anesthésie-Réanimation, Centre Hospitalier Universitaire Grenoble Alpes

Mme Le Dr FEVRE Marie-Cécile, Praticien Hospitalier spécialiste qualifié en anesthésie-réanimation, Pôle Anesthésie-Réanimation, Centre Hospitalier Universitaire Grenoble Alpes

SUPPLÉANTS

Mme Le Dr DESSERTAINE Géraldine, Praticien Hospitalier spécialiste qualifié en anesthésie-réanimation, Pôle Anesthésie-Réanimation, Centre Hospitalier Universitaire Grenoble Alpes

Mr Le Dr NKASHAMA Tshiaba-Léon, Praticien Hospitalier spécialiste qualifié en anesthésie-réanimation, Pôle Anesthésie-Réanimation, Centre Hospitalier Universitaire Grenoble Alpes

- un enseignant-chercheur d'une autre discipline que l'anesthésie-réanimation participant à l'enseignement dans l'institut désigné par le directeur de l'UFR

Mr Le Pr BOSSON Jean-Luc, Professeur des Universités, Praticien Hospitalier, Pôle Santé Publique, Centre Hospitalier Universitaire Grenoble Alpes, Titulaire

- un cadre infirmier anesthésiste, formateur permanent, désigné par le directeur de l'institut sur proposition du responsable pédagogique

Mme THOMAS Sophie, Cadre de santé Infirmière Anesthésiste Formateur, Ecole d'Infirmiers Anesthésiste, Centre Hospitalier Universitaire Grenoble Alpes, titulaire

Mr ZAFIRIOU Yoann, Infirmier Anesthésiste formateur, Pôle Anesthésie-Réanimation, Centre Hospitalier, suppléant

- un infirmier anesthésiste accueillant des étudiants en stage désigné par le directeur de l'institut sur proposition du responsable pédagogique

Mme ARTAUD Véronique, Infirmière Anesthésiste, Pôle Anesthésie-Réanimation, Centre Hospitalier Universitaire Grenoble Alpes, titulaire

Mme RICHARD Nelly, Infirmière Anesthésiste, Pôle Anesthésie-Réanimation, Centre Hospitalier Universitaire Grenoble Alpes, suppléante

Représentants des étudiants

- quatre étudiants, élus par leurs pairs, à raison de deux par promotion

TITULAIRES - 1^{ère} année

Mme LEGRAND Bérengère

Mr ROUZEAU Antoine

SUPPLÉANTS

Mme CHENAVAS Marie-Amélie

Mr VALERO Quentin

TITULAIRES - 2^{ème} année

Mr LASPARETS Nicolas

Mme MAURE Séverine

SUPPLÉANTS

Mme VERNIER Sarah

Mme MONRAY Valériane

Article 2 :

Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 19 octobre 2017

**Pour le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Responsable du service "Démographie
médicale et Professions de santé"**

Corinne PANAIS

Arrêté n°2017-6349

Fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants – Les Hôpitaux du Léman de Thonon les Bains – Promotion 2017/2018

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 4383-1 et D. 4391-1 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant ;

ARRETE

Article 1 :

Le Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants – Les Hôpitaux du Léman de Thonon les Bains – Promotion 2017/2018 est composé comme suit :

Le Président	Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant
Le Directeur de l'Institut de Formation d'aides-soignants	HOTELIER, Claudine, directrice par intérim, IFSI Thonon, titulaire
Un représentant de l'organisme gestionnaire	LABBE, Didier, Directeur par intérim, Hôpitaux du Léman, titulaire LONCHAMP, Grégoire, Directeur des Ressources Humaines, Hôpitaux du Léman, suppléant
Un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation, élu chaque année par ses pairs	BOSSARD, Jacqueline, infirmière, IFSI Thonon, titulaire LEBLIC, Florence, infirmière, IFSI Thonon, suppléante
Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le directeur de l'institut de formation	BOLLONDI, Nadège, aide-soignante, Hôpitaux du Léman, titulaire COSTA, Barbara, aide-soignante, Hôpitaux du Léman, suppléant
Le conseiller technique régional en soins infirmiers ou le conseiller pédagogique régional	M. Alain BERNICOT

Deux représentants des élèves élus chaque année
par leurs pairs

TITULAIRES

COMTE, Séverine, titulaire

MAZARON, Christelle, titulaire

SUPPLÉANTS

DETOT, Adeline, suppléante

RISO, Opheline, suppléante

Le cas échéant, le coordonnateur général des soins
de l'établissement dont dépend l'institut ou son
représentant

**CASTIN Simone, Coordonnatrice Générale des Soins
Hôpitaux du Léman, titulaire**

Article 2 :

Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale de la Haute-Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 19 octobre 2017

**Pour le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Responsable du Service "Démographie
médicale et Professions de santé"**

Corinne PANAIS

Arrêté n°2017-6350

Fixant la composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers – Ecole Santé Social Sud Est à Lyon – Année scolaire 2017/2018

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique notamment l'article L. 4383-1 ;

Vu l'arrêté du 21 Avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

ARRETE

Article 1 :

Le Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers – Ecole Santé Social Sud Est à Lyon – Année scolaire 2017/2018 est composé comme suit :

MEMBRES DE DROIT

- Le Président **Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant**

- Le directeur de l'institut de formation en soins infirmiers **JEUNET, Laurence**

- Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant **BASTIN JOUBARD, Maryse, Directrice Générale, Ecole Santé Social Sud Est, titulaire**
VOCANSON, Odile, Membre du Bureau et Conseil d'Administration, Ecole Santé Social Sud Est, suppléant

- Le conseiller pédagogique ou le conseiller technique régional quand il n'y a pas de conseiller pédagogique dans la région d'implantation de l'institut de formation **M. Alain BERNICOT**

- Pour les instituts de formation rattachés à un établissement public de santé, le directeur des soins, coordonnateur général ou, le cas échéant, le directeur des soins

- Un infirmier désigné par le directeur de l'institut exerçant hors d'un établissement public de santé **CARDOZO, Sylvie, Cadre de Santé, EHPAD Valmy, titulaire**
LAMARCHE, Sylvie, Infirmière, CMCR Des Massues, suppléant

- un enseignant de statut universitaire désigné par le président d'université, lorsque l'institut de formation en soins infirmiers a conclu une convention avec une université **CURIE, Aurore, Enseignant Universitaire, Université Lyon I**
- Le président du conseil régional ou son représentant **LORNE, Anne, Représentant le Conseil Régional, Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes, titulaire**

MEMBRES ÉLUS

Représentants des étudiants

- 1) Six étudiants élus par leurs pairs, à raison de deux par promotion

TITULAIRES - 1^{ère} année

JOFFRE, Amélie

LAIDOUNI, Mohamed-Hamza

TITULAIRES - 2^{ème} année

PINNA, Jérémy

SEBAA, Cylia

TITULAIRES - 3^{ème} année

NOALLY, Candice

VILLERET, Charline

SUPPLÉANTS – 1^{ère} année

HAMDI, Assia

KHELLOUF, Karima

SUPPLÉANTS - 2^{ème} année

CHOJNOWSKI, Lior

PERRETON, Marianne

SUPPLÉANTS - 3^{ème} année

MENA, Margaux

PEILLON, Claire

- 2) Représentants des enseignants élus par leurs pairs

- a) trois enseignants permanents de l'institut de formation

TITULAIRES

LORENTZ, Sylvie, formateur, Ecole Santé Social Sud Est

PALTRETTI, Carole, formateur, Ecole Santé Social Sud Est

MESSIN, Clotilde, formateur, Ecole Santé Social Sud Est

SUPPLÉANTS

FRANCFORT, Catherine, formateur, Ecole Santé Social Sud Est

HEBERT, Vanessa, formateur, Ecole Santé Social Sud Est

MAHFOUDI, Salim, formateur, Ecole Santé Social Sud Est

- b) deux personnes chargées de fonctions d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé : *la première, cadre de santé infirmier dans un établissement public de santé, la seconde ayant des responsabilités d'encadrement dans un établissement de santé privé*

TITULAIRES

DESMARETS-BERT, Pénélope, Cadre de Santé, EHPAD

Claire Fontaines,

BOULET, Magali, Cadre de Santé, Clinique du Val d'Ouest

SUPPLÉANTS

GOURGOUT, Valérie, Cadre de Santé, Clinique de la Sauvegarde

- Un médecin

CARRABIN, Nicolas, Chirurgien, Clinique CHARCOT, titulaire

PERROT, Stéphane, Médecin, Brindas, suppléant

Article 2 :

Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 19 octobre 2017

**Pour le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Responsable du service "Démographie
médicale et Professions de santé"**

Corinne PANAIS

Arrêté n°2017-6351

Fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Auxiliaires de Puériculture – ECOLE SANTE SOCIAL SUD-EST à Lyon – Promotion 2017/2018

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 4383-1 et D. 4392-1 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2006 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'auxiliaire de puériculture ;

ARRETE

Article 1 :

Le Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Auxiliaires de Puériculture – ECOLE SANTE SOCIAL SUD-EST à Lyon – Promotion 2017/2018 est composé comme suit :

Le Président

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant

Le Directeur de l'Institut de Formation d'Auxiliaires de Puériculture

JEUNET Laurence, Directrice POLE SANTE, ECOLE SANTE SOCIAL SUD-EST

Un représentant de l'organisme gestionnaire

BASTIN-JOUBARD Maryse, Directrice Générale, ECOLE SANTE SOCIAL SUD-EST, titulaire

GAILLARD-PINGEON Michèle, Membre du Conseil d'Administration, ECOLE SANTE SOCIAL SUD-EST, suppléant

Une puéricultrice, formatrice permanente de l'institut de formation, élue chaque année par ses pairs

DOEUVRE Brigitte, formatrice, ECOLE SANTE SOCIAL SUD-EST, titulaire

LEGER Maud, formatrice, ECOLE SANTE SOCIAL SUD-EST, suppléant

Deux auxiliaires de puériculture d'établissements accueillant des élèves auxiliaires de puériculture en stage, l'un exerçant dans un établissement hospitalier, l'autre dans un établissement d'accueil de la petite enfance, chacun désigné pour trois ans par le directeur de l'institut

TITULAIRES

CENDRE Delphine, Auxiliaire de puériculture, NATECIA Unité psychopathologie

BOUCHEX Thomas, Auxiliaire de puériculture, Crèche les Roseaux

SUPPLÉANTS

CORRINE Marion, Auxiliaire de puériculture, HOPITAL DE LA CROIX ROUSSE, service Maternité

ANGELINI Sylvie, Auxiliaire de puériculture, EAJE TRION

Le conseiller technique régional en soins infirmiers ou le conseiller pédagogique dans les régions où il existe **M. Alain BERNICOT**

Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs

TITULAIRES
TALAGA-JOUVENEL Marie
DELCLOY Samia
SUPPLÉANTS
DUTERTRE Claire
NGUYEN Emilie

Le cas échéant, le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant

Article 2 :

Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 19 octobre 2017

**Pour le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Responsable du Service "Démographie
médicale et Professions de Santé"**

Corinne PANAIS

Arrêté n°2017-6352

Fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'aides-soignants – Centre Hospitalier du Forez à Montbrison – Promotion 2017/2018

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 4383-1 et D. 4391-1 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant ;

Vu l'arrêté 2017-5799 du 9 octobre 2017 fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants – Centre Hospitalier du Forez à Montbrison – Promotion 2017/2018 ;

ARRETE

Article 1 :

Le Conseil de Discipline de l'Institut de Formation d'aides-soignants – Centre Hospitalier du Forez à Montbrison – Promotion 2017/2018 est composé comme suit :

Le président

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant

Le représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au Conseil Technique ou son suppléant

Madame CHEDECAL Sylvie, Directrice Adjointe CH du Forez – Site de Feurs – 26 rue Camille Pariat – 42110 FEURS, Titulaire

Monsieur HUYNH Paul, Directeur Adjoint CH du Forez – 10 Avenue des Monts du Soir – BP 219 – 42605 MONTBRISON Cedex, Suppléant

L'infirmier, formateur permanent siégeant au Conseil Technique ou son suppléant

Madame JACQUEMOND Hélène, Cadre de Santé Formateur – IFAS du CH du Forez – 2 Bld Gambetta – 42600 MONTBRISON, titulaire

Madame BERGER Sylvie, Cadre de Santé Formateur – IFAS du CH du Forez – 2 Bld Gambetta – 42600 MONTBRISON, suppléant

L'aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage siégeant au Conseil Technique ou son suppléant

Madame ROCHE Estelle, Aide-Soignante UVA EHPAD – Centre Hospitalier du Forez – 22 Faubourg de la Croix – 42600 MONTBRISON – titulaire

Madame GLASSER Fabienne, Aide-Soignante UVA EHPAD – Centre Hospitalier du Forez – 22 Faubourg de la Croix – 42600 MONTBRISON – suppléant

Un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique ou son suppléant **MOURLEVAT Laura, titulaire**
ANDILI-REY Andjilani, suppléant

Article 2 :

Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale de la Loire de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 19 octobre 2017

**Pour le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Responsable du Service "Démographie
médicale et Professions de Santé"**

Corinne PANAIS

Arrêté n°2017-6353

Fixant la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers – Hôpital Nord-Ouest à VILLEFRANCHE SUR SAONE – Année scolaire 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique notamment l'article L. 4383-1 ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

Vu l'arrêté 2017-6354 du 19 octobre 2017 fixant la composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers – Hôpital Nord-Ouest à VILLEFRANCHE SUR SAONE – Année scolaire 2017 ;

ARRETE

Article 1 :

Le Conseil de Discipline de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers – Hôpital Nord-Ouest à VILLEFRANCHE SUR SAONE – Année scolaire 2017 est composé comme suit :

Le président

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant

Le directeur de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers

BLAISON SIROT, Marie Cécile

Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation ou son représentant

Monique SORRENTINO, Directeur de l'Hôpital Nord-Ouest, titulaire

Sylvain DELAIR, Directeur adjoint des affaires financières, à l'Hôpital Nord-Ouest, suppléant

Le médecin chargé d'enseignement à l'institut de formation élu au conseil pédagogique

HEYMANS Nathalie, médecin ; HNO, titulaire
CHAMBOST Marc, Médecin, HNO, suppléant

Une des deux personnes, tirées au sort parmi celles chargées de fonction d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé, élues au conseil pédagogique

GRIZARD Isabelle, cadre de santé, Clinique ARNAS, titulaire

CALLOT Sandrine, cadre de santé, HNO, suppléant

Un enseignant permanent de l'institut de formation, tiré au sort parmi les trois enseignants élus au conseil pédagogique

CHAMBELLAN Gabrielle, cadre de santé IFSI-HNO, titulaire

LEFEVRE Martine, cadre de santé, IFSI-HNO, suppléant

Un représentant des étudiants par promotion, tiré au sort parmi les six élus au conseil pédagogique

TITULAIRES

PAYSAL Laura – 1^{ère} année

FAGUET Margaux – 2^{ème} année

CALLY Suzanne – 3^{ème} année

SUPPLÉANTS

GADEA Erwan – 1^{ère} année

GESLIN Morgane – 2^{ème} année

GHEZAL Laura – 3^{ème} année

Article 2 :

Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 19 octobre 2017

**Pour le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Responsable du service "Démographie
médicale et Professions de santé"**

Corinne PANAIS

Arrêté n°2017-6354

Fixant la composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers – Hôpital Nord-Ouest à VILLEFRANCHE SUR SAONE – Année scolaire 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique notamment l'article L. 4383-1 ;

Vu l'arrêté du 21 Avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

Vu l'arrêté 2017/1047 en date du 31 mars 2017 fixant la composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers – Hôpital Nord-Ouest à VILLEFRANCHE SUR SAONE – Année scolaire 2017 ;

ARRETE

Article 1 :

Le Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers – Hôpital Nord-Ouest à VILLEFRANCHE SUR SAONE – Année scolaire 2017 est modifié comme suit :

MEMBRES DE DROIT

- | | |
|--|--|
| - Le Président | Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant |
| - Le directeur de l'institut de formation en soins infirmiers | BLAISON SIROT Marie Cécile |
| - Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant | Monique SORRENTINO, Directeur, Hôpital Nord-Ouest, titulaire
Sylvain DELAIN, Directeur des affaires financières, Hôpital Nord-Ouest, suppléant |
| - Le conseiller pédagogique ou le conseiller technique régional quand il n'y a pas de conseiller pédagogique dans la région d'implantation de l'institut de formation | M. Alain BERNICOT |
| - Pour les instituts de formation rattachés à un établissement public de santé, le directeur des soins, coordonnateur général ou, le cas échéant, le directeur des soins | LEJARD Yves, Directeur des Soins, HNO, titulaire
GIRERD Marie France, Cadre supérieur de santé, HNO suppléante |

- Un infirmier désigné par le directeur de l'institut exerçant hors d'un établissement public de santé
PERREON Stéphane, Coordinateur, SSIAD Beaujeu, titulaire
CŒUR Aurélie, Coordinateur, SSIAD, Beaujeu, suppléant
- un enseignant de statut universitaire désigné par le président d'université, lorsque l'institut de formation en soins infirmiers a conclu une convention avec une université
Pierre SUJOBERT, PH, PU, Université Claude Bernard, Rockefeller, Lyon, titulaire
- Le président du conseil régional ou son représentant
Béatrice BERTHOUX, titulaire

MEMBRES ÉLUS

Représentants des étudiants

- 1) Six étudiants élus par leurs pairs, à raison de deux par promotion

TITULAIRES - 1^{ère} année

SILBER Jaël

PAYSAL Laura

TITULAIRES - 2^{ème} année

PERRIN-TOININ Julie

FAGUET Margaux

TITULAIRES - 3^{ème} année

CALLY Suzanne

TETZLAFF Sylvana,

SUPPLÉANTS – 1^{ère} année

GADEA Erwan

GALIPIENZO Marie

SUPPLÉANTS - 2^{ème} année

GESLIN Morgane

BAMET Noémie

SUPPLÉANTS - 3^{ème} année

BILLAUD Laurie

GHEZAL Laura

- 2) Représentants des enseignants élus par leurs pairs

- a) trois enseignants permanents de l'institut de formation

TITULAIRES

MARTIN Anne Sophie, Cadre de santé, IFSI, HNO

CHAMBELLAN Gabrielle, Cadre de santé, IFSI, HNO

LANDAIS, Sandrine, Cadre de santé, IFSI, HNO

SUPPLÉANTS

BLONDEAU Annick, Cadre de santé, IFSI, HNO

LEFEVRE Martine, Cadre de santé, IFSI, HNO

ZANONE Thierry, Cadre de santé, IFSI, HNO

- b) deux personnes chargées de fonctions d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé : *la première, cadre de santé infirmier dans un établissement public de santé, la seconde ayant des responsabilités d'encadrement dans un établissement de santé privé*

TITULAIRES

CALLOT Sandrine, Cadre de santé, HNO

GRIZARD Isabelle, Cadre de Santé, Clinique ARNAS - CAPIO

SUPPLÉANTS

VILLARD Christine, cadre de santé, HNO,

PADILLA Patricia, cadre de santé, Clinique ARNAS-CAPIO

- Un médecin

HEYMANS Nathalie, médecin, HNO, titulaire
CHAMBOST Marc, médecin, suppléant

Article 2 :

Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale du Rhône et de la métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 19 octobre 2017

**Pour le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Par délégation,
La Responsable du service "Démographie
médicale et Professions de santé"**

Corinne PANAIS

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Le Président de la Métropole de Lyon

Arrêté ARS n° 2017-5075

Arrêté Métropolitain N° 2017/DSHE/DVE/ESPH/09/02

Portant extension de 2 places du Foyer d'Accueil Médicalisé BEL AIR à 69290 SAINT GENIS LES OLLIERES.

Gestionnaire : Association Mornantaise pour l'accueil des Personnes Handicapées (A.M.P.H.)

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L. 313-1-1 et D. 313-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le schéma départemental médico-social en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n° 2016-9005 et métropolitain n° 2017/DSHE/DVE/ESPH/02/05 du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation visée à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, délivrée à l'A.M.P.H. pour le fonctionnement de 31 places dont 1 place d'accueil temporaire au Foyer d'Accueil Médicalisé BEL AIR à 69290 SAINT GENIS LES OLLIERES ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole de Lyon N°2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Considérant l'article D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles qui définit les possibilités d'extension de capacité d'un établissement ou d'un service médico-social hors procédure d'appel à projets ;

Considérant la demande de l'A.M.P.H. pour l'extension de 2 places du Foyer d'Accueil Médicalisé BEL AIR ;

Considérant les possibilités de mesures nouvelles sur le département afin de favoriser la recomposition de l'offre et considérant que le projet d'extension du Foyer d'Accueil Médicalisé BEL AIR présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L 314-3 (crédits de paiement 2017) ;

Considérant l'avis favorable de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon, de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant l'avis favorable de la Métropole de Lyon ;

Considérant que l'extension de 2 places du Foyer d'accueil médicalisé BEL AIR remplit bien les conditions d'extension non importante hors procédure d'appel à projets fixées par l'article D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles, et qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à Madame la Présidente de l'A.M.P.H. sise 28 avenue Marcel Mérieux à 69290 SAINT GENIS LES OLLIERES, pour l'extension de capacité de 2 places du Foyer d'Accueil Médicalisé BEL AIR, soit une capacité totale de 33 places dont 1 place d'accueil temporaire.

Article 2 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation du Foyer d'Accueil Médicalisé BEL AIR, autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Elle est renouvelable au vu des résultats positifs de la deuxième évaluation externe prévue par l'article L 312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission, avant la date d'ouverture de la nouvelle capacité autorisée, par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux obligations des ESSMS notamment relatives à la mise en œuvre des droits des usagers, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 4 : La présente autorisation serait caduque en l'absence d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification, conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon, selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 6 : L'autorisation du Foyer d'Accueil Médicalisé BEL AIR sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), de la façon suivante :

Mouvement Finess : Extension de la capacité du Foyer d'accueil médicalisé BEL AIR de 2 places.						
Entité juridique : A.M.P.H.						
Adresse : 28 avenue Marcel Mérieux – 69290 SAINT GENIS LES OLLIERES						
N° FINESS EJ : 69 000 091 4						
Statut : 60 Association loi de 1901 non Reconnue d'Utilité Publique						
Etablissement : FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE BEL AIR						
Adresse : 28 avenue Marcel Mérieux – 69290 SAINT GENIS LES OLLIERES						
FINESS ET : 69 079 528 1						
Catégorie : 437 FAM						
Equipements :						
Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité
1	939	11	204	32	La présent arrêté	30
2	658	11	204	1	La présent arrêté	1

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Article 8 : Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon, de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice Générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs de la Métropole de Lyon.

Fait à Lyon, le 28 septembre 2017

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
et par délégation, La Directrice de l'autonomie

Marie-Hélène LECENNE

Pour le Président du Conseil de la
Métropole de Lyon,
la Vice-Présidente déléguée,

Laura GANDOLFI

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Président de la Métropole de Lyon

Arrêté ARS n° 2017-5437
n°2017/DSHE/DVE/ESPH/09/03

Arrêté Métropole de Lyon

Portant modification d'autorisation du SAMSAH ALLP à 69008 Lyon (extension de 5 places de Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés) et reconnaissance du Service d'Evaluation des Situations COMplexes (SESCO)

Gestionnaire : Association Lyonnaise de logistique Post Hospitalière- ALLP

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L. 313-1-1 et D. 313-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi N° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le schéma régional d'organisation médico-sociale 2012-2017 et son programme d'application, le programme interdépartemental d'accompagnement des handicapés et de la perte d'autonomie, actualisé ;

Vu le schéma départemental médico-social en vigueur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-46 et départemental n° 2007-003 du 28 mars 2007 portant création d'un Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés de 20 places dans le Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral Rhône N°2009-508, l'arrêté préfectoral Loire N°2009-495 et l'arrêté départemental Loire N°2009-19 et l'arrêté départemental Rhône N°ARCG-SEPH-2009-0041 du 5 octobre 2009 modifiant l'arrêté du 28 mars 2007 et portant extension du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) par la création d'une annexe ligérienne de 10 places dans la Loire portant la capacité totale à 30 places (20 places dans le Rhône et 10 places dans la Loire) ;

Vu l'arrêté ARS N°2010-2834 et l'arrêté départemental ARCG-DEPH-2010-0040 du 30 septembre 2010 portant extension de 6 places du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) situé à Lyon 8ème portant à 26 places la capacité dans le Rhône ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président de la Métropole de Lyon N°2017-07-20-R-0579 du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à madame Laura Gandolfi, Vice-Présidente ;

Vu l'avis d'appel à projet ouvert en 2014 par l'ARS en région Rhône-Alpes sur financement FIR pour la création de dispositifs innovants en Santé Publique ;

Vu le dossier déposé par l'Association Lyonnaise de Logistique Post Hospitalière (ALLP) visant à expérimenter un Service d'Evaluation des Situations COMplexes dont le but est d'orienter les situations sociales et médicales complexes issues du milieu sanitaire vers une prise en charge médicale, sociale et médico-sociale coordonnée;

Vu la demande présentée par l'Association Lyonnaise de Logistique Post Hospitalière (ALLP) sollicitant la pérennisation du dispositif innovant SESCO ;

Considérant les résultats positifs issus des contrôles du dispositif SESCO effectués par l'Agence Régionale de Santé conformément aux dispositions de l'article L 1435-10 et R1435-2 du Code de la Santé Publique ;

Considérant les possibilités de mesures nouvelles sur le département afin de favoriser le développement de l'offre en faveur du public atteint de polyhandicap ;

Considérant l'article D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles qui définit les possibilités d'extension de capacité d'un établissement ou d'un service médico-social hors procédure d'appel à projets ;

Considérant la demande de l'Association Lyonnaise de Logistique Post Hospitalière- ALLP pour l'extension de 5 places du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) situé à Lyon 8ème afin d'augmenter les places d'accompagnement pour adultes en situation de handicap moteur et respiratoire très dépendantes sur le territoire de la Métropole ;

Considérant que ce projet correspond à des besoins objectivés par le promoteur concluant à la nécessité d'étendre la capacité du service au regard de la demande de personnes en attente de prise en charge ;

Considérant que le projet d'extension du SAMSAH présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L 314-3 (crédits de paiement 2017) ;

Considérant l'avis favorable de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon ;

Considérant que l'extension de 5 places du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) remplit bien les conditions d'extension non importantes hors procédure d'appel à projets fixées par l'article D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles, et qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à Monsieur le Président de l'Association Lyonnaise de Logistique Post Hospitalière (ALLP), sise 39 bd Ambroise Paré- 69 371 LYON CEDEX 08 -, pour l'extension de capacité de 5 places du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) situé à Lyon 8ème pour adultes en situation de handicap moteur et respiratoire très dépendantes et la reconnaissance du dispositif SESCO. La capacité totale du SAMSAH ALLP est portée à 41 places (31 sur le territoire de la Métropole de Lyon et 10 places dans la Loire).

Article 2 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation du SAMSAH ALLP, autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 28 mars 2007. Le renouvellement de cette autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission, avant la date d'ouverture de la nouvelle capacité autorisée, par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux obligations des ESSMS notamment relatives à la mise en œuvre des droits des usagers, conformément aux dispositions de l'article D. 313-2-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 4 : La présente autorisation serait caduque en l'absence d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification, conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon, selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 6 : L'autorisation du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) ALLP sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), de la façon suivante :

Mouvement Finess : Extension de la capacité du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) de 5 places et reconnaissance du dispositif SESCO

Entité juridique : ASSOCIATION LYONNAISE DE LOGISTIQUE POST HOSPITALIERE – ALLP-

Adresse : 39 BD Ambroise Paré 69 371 Lyon cedex 08

N° FINESS EJ : 69 000 718 2

Statut : 61 Association loi de 1901 Reconnue d'Utilité Publique

Etablissement : SAMSAH ALLP

Adresse : 39 BD Ambroise Paré 69 371 Lyon cedex 08

FINESS ET : 69 002 182 9

Catégorie : 445 SAMSAH

Equipements :

Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité
1	510	16	420	31	date arrêté	31

Observations : Reconnaissance du dispositif SESCO (service d'évaluation des situations complexes) et pérennisation de son financement par crédits de l'Assurance Maladie à compter du 01/10/17 (80 000€ annuels)

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 8 : Le Directeur départemental du Rhône-Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur Général des services de la Métropole de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la Métropole de Lyon.

Fait à Lyon, le 28 septembre 2017
En trois exemplaires originaux

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
et par délégation, La Directrice de l'autonomie

Marie-Hélène LECENNE

Pour le Président du Conseil de la
Métropole de Lyon,
la Vice-Présidente déléguée,

Laura GANDOLFI

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil départemental du Rhône

Arrêté ARS n°2017-0229

Arrêté départemental n° ARCG-DAPAH-2017-0183

Modification d'autorisation du foyer d'accueil médicalisé (FAM) La Rose des Sables au Bois d'Oingt : extension de la capacité de 2 places pour adultes avec autisme.

ADAPEI du Rhône

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre II, sections première et quatrième du chapitre III ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 27 Janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le schéma régional d'organisation médico-sociale 2012-2017 et son programme d'application, le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie, actualisé ;

Vu le schéma départemental médico-social en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint n° 2005-3960 et n°ARCG-PH-2005-0052 du 30 novembre 2005 autorisant le Président de l'Association EPHATA à créer un Foyer d'Accueil Médicalisé de 54 places (44 en internat et 10 en externat) pour jeunes adultes avec autisme à Rillieux-la-Pape ;

Vu l'arrêté conjoint n° 2008-4227 et n°ARCG-SEPH-2008-0020 du 7 novembre 2008 transférant l'autorisation pour 54 places de FAM dont 10 places d'externat accueil de jour, de l'association EPHATA au profit de l'association ADAPEI du Rhône ;

Vu l'arrêté conjoint n° 2016-1046 et n°DAPAH-2016-0099 du 22 décembre 2016 portant installation définitive des 54 places du FAM la Rose des Sables au Bois d'Oingt ;

Considérant l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles qui définit les possibilités d'extension de capacité d'un établissement ou d'un service médico-social hors procédure d'appel à projets ;

Considérant la demande de l'association ADAPEI du Rhône pour l'extension de 2 places du FAM La Rose des Sables afin d'augmenter les places d'accueils pour des adultes avec autisme sur le territoire du Rhône ;

Considérant les possibilités de redéploiement existantes et de mesures nouvelles sur le département afin de favoriser la recomposition de l'offre ;

.../...

Considérant l'avis favorable de la délégation départementale du Rhône de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Conseil départemental du Rhône ;

Considérant que l'extension de 2 places du FAM La Rose des Sables remplit bien les conditions d'extension non importantes hors procédure d'appel à projets fixées par l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles, et qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires ;

Considérant que le projet d'extension du FAM La Rose des Sables présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L 314-3 (crédits de paiement 2016) ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à Madame la Présidente de l'ADAPEI du Rhône sise 75 cours Albert Thomas, CS 33951 à Lyon (cedex 3) 69447 pour l'extension de capacité de 2 places pour adultes avec autisme, au FAM La Rose des Sables au Bois d'Oingt, pour une capacité totale de 56 places (après extension).

Article 2 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de création du FAM La Rose des Sables, autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 7 novembre 2008. Elle est renouvelable au vu des résultats positifs d'une évaluation externe prévue par l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission, avant la date d'ouverture de la nouvelle capacité autorisée, par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux obligations des ESMS notamment relatives à la mise en œuvre des droits des usagers, conformément aux dispositions de l'article D.312-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 4 : La présente autorisation serait caduque en l'absence d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification, conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental du Rhône, selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 6 : L'autorisation du FAM LA Rose des Sables sera répertoriée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Mouvement Finess : Extension de la capacité du FAM La Rose des Sables de 2 places.

Entité juridique : Association ADAPEI du Rhône
 Adresse : 75, cours Albert thomas CS 33951 - 69447 Lyon cedex 03
 N° FINESS EJ : 69 079 674 3
 Statut : 60 Association loi de 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Établissement : FAM La Rose des Sables
 Adresse : 362 avenue Jean Goujon BP 4 - 69520 Le Bois d'Oingt
 FINESS ET : 69 001 762 9
 Catégorie : 437 FAM

Équipements :

Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité
1	939	11	437	50	Arrêté en cours	48
4	939	21	437	6	22/12/2016	6

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 8 : Le Directeur départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon, de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des services du Département du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 03 novembre 2017

Pour le Directeur général
 et par délégation, le directeur délégué pilotage
 de l'offre médico-sociale

Raphaël GLABI

Pour le Président du Conseil
 départemental et par délégation,
 Le Vice-Président en charge du Handicap,
 des aînés et de la santé

Thomas RAVIER



**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes**
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté ARS n°2017-5585



**Le Président
du Conseil départemental
de l'Isère**

Arrêté CD n°2017-8904

Arrêté conjoint portant création d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) d'une capacité de 20 places pour jeunes adultes de 20 à 30 ans présentant des troubles du spectre autistique dans le département de l'Isère.

Gestionnaire : Association familiale de l'Isère pour personnes handicapées (AFIPH)

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L.312-1 définissant les établissements et services médico-sociaux, L.313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projets, L.313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations, et R.313-4 relatif au calendrier prévisionnel des appels à projets ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Considérant le projet régional de santé 2012-2017, composé notamment du schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) et de son programme d'application, le programme régional et interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC), comportant des objectifs de création d'établissements et de services médico-sociaux sur sa durée ;

Considérant l'avis d'appel à projets conjoint organisé par l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Conseil départemental de l'Isère (ARS n°2017-02-01 / CD n°2017-728), publié le 17 février 2017 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes, au bulletin officiel du Département de l'Isère et sur les sites internet respectifs de l'Agence régionale de santé et du Conseil départemental, relatif à la création d'un service d'accompagnement médico-social (SAMSAH) d'une capacité totale de 20 places pour adultes présentant des troubles du spectre autistique dans le département de l'Isère ;

Considérant les trois dossiers, recevables, en réponse à l'appel à projets, dont celui de l'Association familiale de l'Isère pour personnes handicapées (AFIPH) ;

Considérant les échanges en date du 13 juillet 2017 entre le candidat et les membres de la commission d'information et de sélection d'appel à projets constituée conjointement par l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Conseil départemental de l'Isère, pour l'examen des dossiers relevant de leur compétence ;

Considérant l'avis de classement, effectué par la commission sur le dossier présenté par l'Association familiale de l'Isère pour personnes handicapées (AFIPH) suite aux échanges en séance du 13 juillet 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes, au bulletin officiel du Département de l'Isère et sur les sites internet respectifs de l'Agence régionale de santé et du Conseil départemental ;

ARRÊTENT

Article 1 : l'autorisation visée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée au Président de l'AFIPH pour la création d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) d'une capacité de 20 places pour jeunes adultes de 20 à 30 ans présentant des troubles du spectre autistique dans le département de l'Isère.

Article 2 : l'autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de la deuxième évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : la mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions des articles D.313-11 à D.313-14.

Article 4 : toute autorisation est réputée caduque si le service n'est pas ouvert au public dans un délai et selon les conditions fixées par décret (article L 313-1 du CASF ; 2^{ème} alinéa).

Article 5 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 6 : le présent arrêté sera enregistré au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (voir annexe FINSS).

Article 7 : dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble cedex.

Article 8 : le Directeur départemental de l'Agence régionale de santé en Isère et le Directeur général des services Département de l'Isère sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au bulletin officiel du Département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 27 octobre 2017
En deux exemplaires originaux

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Par délégation
Le Directeur délégué
Pilotage de l'offre médico-sociale
Raphaël GLABI

Le Président
du Conseil départemental
de l'Isère

Par délégation
La Directrice générale adjointe
des services du Département
Séverine GRUFFAZ

Annexe Finess

Mouvement FINESS : Création d'un SAMSAH

Entité juridique : Association familiale de l'Isère pour personnes handicapées (AFIPH)

Adresse : 3 avenue Marie Reynoard - CS 70003 - 38029 Grenoble cedex 2

E-mail : secretariat.general@afiph.org

Numéro FINESS 38 079 234 1

Statut : 61 - Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique

Entité géographique : SAMSAH autisme

Adresse : 15 rue des Bergeronnettes - 38000 Grenoble

E-mail : -

Numéro FINESS **38 002 093 3**

Catégorie : 445 - SAMSAH

Équipements :

N° triplet	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée
1	510	16	437	20

- Observation :**
- Le SAMSAH accueillera de jeunes adultes de 20 à 30 ans présentant des troubles du spectre autistique.
 - Le SAMSAH sera implanté dans les locaux appartenant à l'AFIPH actuellement disponibles dans un bâtiment dénommé « Clos d'Or 3 » se trouvant à proximité du SAVS sis 15 rue des Bergeronnettes, dans l'attente de la concrétisation d'un projet global regroupant dans une même enceinte SAVS et SAMSAH.



**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes**
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté ARS n°2017-5830



**Le Président
du Conseil départemental
de l'Isère**

Arrêté CD n°2017-9056

Arrêté conjoint portant création d'un foyer d'accueil médicalisé (FAM) pour personnes adultes handicapées présentant des troubles du spectre autistique d'une capacité de 45 places dont 3 places d'accueil temporaire et 3 places d'accueil de jour à Saint-Egrève.

Gestionnaire : Association familiale de l'Isère pour personnes handicapées (AFIPH)

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L.312-1 définissant les établissements et services médico-sociaux, L.313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projets, L.313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations, et R.313-4 relatif au calendrier prévisionnel des appels à projets ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Considérant le projet régional de santé 2012-2017, composé notamment du schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) et de son programme d'application, le programme régional et interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC), comportant des objectifs de création d'établissements et de services médico-sociaux sur sa durée ;

Considérant la délibération de l'assemblée départementale de l'Isère du 15 décembre 2016 approuvant le schéma départemental de l'autonomie 2016-2021 ;

Considérant l'avis d'appel à projets conjoint organisé par l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Conseil départemental de l'Isère (ARS n°2017-02-02 / CD n°2017-725), publié le 17 février 2017 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes, au bulletin officiel du Département de l'Isère et sur les sites internet respectifs de l'Agence régionale de santé et du Conseil départemental, relatif à la création d'un foyer d'accueil médicalisé (FAM) de 45 places ou d'unités de 15 places de FAM pour personnes adultes présentant des troubles du spectre autistique dans le département de l'Isère ;

Considérant les six dossiers, recevables, en réponse à l'appel à projets, dont celui de l'Association familiale de l'Isère pour personnes handicapées (AFIPH) ;

Considérant les échanges en date du 28 septembre 2017 entre le candidat et les membres de la commission d'information et de sélection d'appel à projets constituée conjointement par l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Conseil départemental de l'Isère, pour l'examen des dossiers relevant de leur compétence ;

Considérant l'avis de classement, effectué par la commission sur le dossier présenté par l'Association familiale de l'Isère pour personnes handicapées (AFIPH) suite aux échanges en séance du 28 septembre 2017, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes, au bulletin officiel du Département de l'Isère et sur les sites internet respectifs de l'Agence régionale de santé et du Conseil départemental ;

ARRÊTENT

Article 1 : l'autorisation visée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée au Président de l'AFIPH pour la création d'un foyer d'accueil médicalisé (FAM) pour personnes adultes handicapées présentant des troubles du spectre autistique, à Saint-Egrève, d'une capacité de 45 places dont 3 places d'accueil temporaire et 3 places d'accueil de jour.

Article 2 : l'autorisation est délivrée pour une durée de 15 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de la deuxième évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : la mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du CASF, suivant les dispositions des articles D.313-11 à D.313-14.

Article 4 : toute autorisation est réputée caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai et selon les conditions fixées par décret (article L 313-1 du CASF).

Article 5 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon les termes de l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 6 : le présent arrêté sera enregistré au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (voir annexe FINESS).

Article 7 : dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble cedex.

Article 8 : le Directeur départemental de l'Agence régionale de santé en Isère et le Directeur général des services Département de l'Isère sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au bulletin officiel du Département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 27 octobre 2017
En deux exemplaires originaux

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Par délégation
Le Directeur délégué
Pilotage de l'offre médico-sociale
Raphaël GLABI

Le Président
du Conseil départemental
de l'Isère

Par délégation
La Directrice générale adjointe
des services du Département
Séverine GRUFFAZ

Annexe Finess

Mouvement FINESS : Création d'un FAM

Entité juridique : Association familiale de l'Isère pour personnes handicapées (AFIPH)

Adresse : 3 avenue Marie Reynoard - CS 70003 - 38029 Grenoble cedex 2

E-mail : secretariat.general@afiph.org

Numéro FINESS 38 079 234 1

Statut : 61 - Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique

SIRET 775 595 903 00011

Entité géographique : FAM autisme

Adresse : rue de la Contamine - 38000 Grenoble

Numéro FINESS **38 002 100 6**

Catégorie : 437 FAM

Équipements :

N° triplet	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée
1	939	11	437	39
2	939	21	437	3
3	658	11	437	3

Observation : -

ARRÊTÉ CONJOINT

ARS N° 1387

Métropole de Lyon N° 2017-DSHE-PMI-08-12

**Portant fixation de la dotation globale pour l'année 2017 du CAMSP de Décines
(N° FINESS 69 000 690 3) géré par la fédération des APAJH (N° FINESS 75 005 091 6)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président de la Métropole de Lyon

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 publiée au Journal officiel du 24 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2017 publié au Journal Officiel du 17/03/17 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16 mai 2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/17 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean Yves Grall en qualité de directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté en date du 17/02/1992 autorisant la création d'un CAMSP dénommé CAMSP de Décines (690006903) sis 16, R SULLY, 69150, DECINES-CHARPIEU et géré par l'entité dénommée APAJH du Rhône (690793799) ;

Vu la délibération n° 2017-1972 du Conseil de la Métropole de Lyon du 10 juillet 2017 par laquelle il a été procédé à l'élection du Président de la Métropole ;

Vu la délibération n° 2017-1977 du Conseil de la Métropole de Lyon du 10 juillet 2017 donnant délégation d'attribution au Président ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation aux Vice-présidents ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 18/10/2016 présentées par la personne ayant qualité pour représenter la structure pour l'exercice 2017 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier dématérialisé en date du 04/07/2017 par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 13/07/2017;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale notifiée à l'association gestionnaire en date du 17 juillet 2017 ;

Sur proposition conjointe du Directeur général de la Métropole de Lyon, de la Directrice générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat de la Métropole de Lyon et du Directeur général de l'ARS Auvergne Rhône-Alpes ;

Arrêtent

Article 1er - La dotation globale de financement s'élève à 810 598 € pour l'exercice budgétaire 2017, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2017, versée dans les conditions mentionnées aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CAMSP de Décines n° FINISS 690006903 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants (en €)
Dépenses	
Groupe I	
Dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 573
- dont Crédits Non Reconductibles (CNR)	0
Groupe II	
Dépenses afférentes au personnel	707 417
- dont CNR	22 372
Groupe III	
Dépenses afférentes à la structure	57 608
- dont CNR	0
Reprise de déficits	0
Total	810 598
Recettes	
Groupe I	
Produits de la tarification	810 598
- dont CNR	22 372
Groupe II	
Autres produits relatifs à l'exploitation	0
Groupe III	
Produits financiers et produits non encaissables	0
Résultat	0
Total	810 598

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

Article 2 - La dotation globale est versée selon une clé de répartition définie en application des dispositions de l'article R 314-123 du CASF, comme suit :

- pour 20 % de cette dotation, par le département d'implantation,
- pour 80 % de cette dotation par l'assurance maladie (Hors CNR à 100 %).

Pour un total de 810 598 € de dotation globale en 2017, la répartition de la dotation pour le CAMSP de Décines, géré par la fédération des APAJH, est donc la suivante :

- Métropole de Lyon : 157 645 €,
- Assurance Maladie : 652 953 €.

Article 3 - La fraction forfaitaire imputable à l'assurance maladie en application de l'article R 314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale et versée par l'assurance maladie s'établit à 54 412.75 €.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 13 137.08 €

Article 4 - A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

Dotation globale de financement 2018 : 788 226 €, la répartition est la suivante:

- par la Métropole de Lyon, pour un montant de 157 645 € (douzième applicable s'élevant à 13 137.08 €)
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 630 581 € (douzième applicable s'élevant à 52 548.41 €)

Article 5 - Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003 Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône et au recueil des actes administratifs de la Métropole de Lyon.

Article 7 - Le Directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, le Directeur général de la Métropole de Lyon et la Directrice générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat de la Métropole de Lyon sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entité gestionnaire de l'établissement et à l'établissement.

Lyon, le 29 septembre 2017

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé et par délégation
Le délégué départemental du Rhône
et de la Métropole de Lyon

Jean-Marc TOURANCHEAU

Pour le Président de la Métropole de Lyon
La Vice-Présidente,

Murielle LAURENT

ARRÊTÉ CONJOINT

ARS N° 1389

Métropole de Lyon N° 2017-DSHE-PMI-08-13

**Portant fixation de la dotation globale pour l'année 2017 du CAMSP Raymond Agar
(N° FINESS 69 079 631 3) géré par la fédération des APAJH (N° FINESS 75 005 091 6)**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Le Président de la Métropole de Lyon**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 publiée au Journal officiel du 24 décembre 2016 ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 publiée au Journal officiel du 24 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2017 publié au Journal Officiel du 17/03/17 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 16 mai 2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/17 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean Yves Grall en qualité de directeur général de l'ARS Auvergne Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté en date du 01/10/1985 autorisant la création d'un CAMSP dénommé CAMSP "Raymond agar" (690796313) sis 18, R AMPERE, 69270, FONTAINES-SUR-SAONE et géré par l'entité dénommée APAJH du Rhône (690793799);

Vu la délibération n° 2017-1972 du Conseil de la Métropole de Lyon du 10 juillet 2017 par laquelle il a été procédé à l'élection du Président de la Métropole ;

Vu la délibération n° 2017-1977 du Conseil de la Métropole de Lyon du 10 juillet 2017 donnant délégation d'attribution au Président ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation aux Vice-présidents ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 18/10/2016 présentées par la personne ayant qualité pour représenter la structure pour l'exercice 2016 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 04/07/2017 par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 13/07/2017 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale notifiée à l'association gestionnaire en date du 17 juillet 2017 ;

Sur proposition conjointe du Directeur général de la Métropole de Lyon, de la Directrice générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat de la Métropole de Lyon et du Directeur général de l'ARS Auvergne Rhône-Alpes ;

Arrêtent

Article 1er - La dotation globale de financement s'élève à 687 446 € pour l'exercice budgétaire 2017, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2017, versée dans les conditions mentionnées aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CAMSP Raymond Agar n° FINESS 690796313 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants (en €)
Dépenses	
Groupe I	
Dépenses afférentes à l'exploitation courante	44 601
- dont Crédits Non Reconductibles (CNR)	0
Groupe II	
Dépenses afférentes au personnel	594 855
- dont CNR	23 509
Groupe III	
Dépenses afférentes à la structure	53 615
- dont CNR	2 178
Reprise de déficits	0
Total	693 071
Recettes	
Groupe I	
Produits de la tarification	687 446
- dont CNR	25 687
Groupe II	
Autres produits relatifs à l'exploitation	0
Groupe III	
Produits financiers et produits non encaissables	0
Résultat	5 625
Total	693 071

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

Article 2 - La dotation globale est versée selon une clé de répartition définie en application des dispositions de l'article R 314-123 du CASF, comme suit :

- pour 20 % de cette dotation hors CNR, par le département d'implantation,
- pour 80 % de cette dotation hors CNR par l'assurance maladie.

Pour un total de 687 446 € de dotation globale en 2017, la répartition de la dotation pour le CAMSP Raymond Agar, géré par la fédération des APAJH, est donc la suivante :

- Métropole de Lyon : 132 787 €,
- Assurance Maladie : 554 659 €.

Article 3 - La fraction forfaitaire imputable à l'assurance maladie en application de l'article R 314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale et versée par l'assurance maladie s'établit à 46 221.58 €.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 11 065.58 €

Article 4 - A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

Dotation globale de financement 2018 : 667 384 €, la répartition est la suivante:

- par la Métropole de Lyon, pour un montant de 133 477 € (douzième applicable s'élevant à 11 123.08 €)
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 533 907 € (douzième applicable s'élevant à 44 492.25 €)

Article 5 - Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003 Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône et au recueil des actes administratifs de la Métropole de Lyon.

Article 7 – Le directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, le Directeur général de la Métropole de Lyon et la Directrice générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat de la Métropole de Lyon sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entité gestionnaire de l'établissement et à l'établissement.

Lyon, le 29 septembre 2017

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé et par délégation
Le délégué départemental du Rhône
et de la Métropole de Lyon

Jean-Marc TOURANCHEAU

Pour le Président de la Métropole de Lyon
La Vice-Présidente,

Murielle LAURENT

ARRÊTÉ CONJOINT

ARS N° 2017 -1143

Métropole de Lyon N° 2017-DSHE-PMI-08-07

**Portant fixation de la dotation globale pour l'année 2017 du CAMSP ARHM
(N° FINESS 69 001 654 8) géré par l'ARHM (N° FINESS 69 079 672 7)**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Le Président de la Métropole de Lyon**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 publiée au Journal officiel du 24 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2017 publié au Journal Officiel du 17/03/17 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16 mai 2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/17 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean Yves Grall en qualité de directeur général de l'ARS Auvergne Rhône-Alpes ;

Vu la délibération n° 2017-1972 du Conseil de la Métropole de Lyon du 10 juillet 2017 par laquelle il a été procédé à l'élection du Président de la Métropole ;

Vu la délibération n° 2017-1977 du Conseil de la Métropole de Lyon du 10 juillet 2017 donnant délégation d'attribution au Président ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation aux Vice-présidents ;

Vu l'arrêté en date du 10/11/2005 autorisant la création d'un CAMSP dénommé CAMSP (690016548) sis 50,R DE MARSEILLE, 69007, LYON 07EME et géré par l'entité dénommée AS. RECHERCHE HANDICAP & SANTÉ MENTALE (690796727) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/16 présentées par la personne ayant qualité pour représenter la structure pour l'exercice 2016 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier dématérialisé en date du 23/06/2017 par l'ARS Auvergne Rhône-Alpes ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 30/06/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale notifiée à l'association gestionnaire en date du 3 juillet 2017 ;

Sur proposition conjointe du Directeur général de la Métropole de Lyon, de la Directrice générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat de la Métropole de Lyon et du Directeur général de l'ARS Auvergne Rhône-Alpes ;

Arrêtent

Article 1er - La dotation globale de financement s'élève à 386 971.34 € pour l'exercice budgétaire 2017, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2017, versée dans les conditions mentionnées aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CAMSP n° FINESS 69 001 654 8 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants (en €)
Dépenses	
Groupe I	
Dépenses afférentes à l'exploitation courante	50 312
- dont Crédits Non Reconductibles (CNR)	0
Groupe II	
Dépenses afférentes au personnel	302 271.34
- dont CNR	4440
Groupe III	
Dépenses afférentes à la structure	72 340
- dont CNR	0
Reprise de déficits	0
Total	424 923.34
Recettes	
Groupe I	
Produits de la tarification	386 971.34
- dont CNR	4 440
Groupe II	
Autres produits relatifs à l'exploitation	0
Groupe III	
Produits financiers et produits non encaissables	0
Résultat affecté en diminution des charges d'exploitation	37 952
Total	424 923.34

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

Article 2 - La dotation globale est versée selon une clé de répartition définie en application des dispositions de l'article R 314-123 du CASF, comme suit :

- pour 20 % de la dotation pérenne, par le département d'implantation,
- pour 80 % de la dotation pérenne par l'assurance maladie.

Ces dotations sont complétées par les CNR alloués par chaque financeur.

Pour un total de 386 971.34 € de dotation globale en 2017, dont 4 440.00 de CNR, la répartition de la dotation pour le CAMSP ARHM, géré par l'ARHM, est la suivante :

- Métropole de Lyon : 76 506.27 €,
- Assurance Maladie : 310 465.07 €.

Article 3 - La fraction forfaitaire imputable à l'assurance maladie en application de l'article R 314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale et versée par l'assurance maladie s'établit à 25 872.09 €.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 6 375.52€

Article 4 - A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de financement 2018 : 420 483.34 €, versée:
 - par la Métropole de Lyon, pour un montant de 84 096.67€ (douzième applicable s'élevant à 7 008.06 €)
 - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 336 386.67 € (douzième applicable s'élevant à 28 032.22 €)

Article 5 - Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003 Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône et au recueil des actes administratifs de la Métropole de Lyon.

Article 7 - Le Directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, le Directeur général de la Métropole de Lyon et la Directrice générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat de la Métropole de Lyon sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entité gestionnaire de l'établissement et à l'établissement.

Lyon, le 29 septembre 2017

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé et par délégation
Le délégué départemental du Rhône
et de la Métropole de Lyon

Jean-Marc TOURANCHEAU

Pour le Président de la Métropole de Lyon
La Vice-Présidente,

Murielle LAURENT

ARRÊTÉ CONJOINT

ARS N° 2017 -1178

Métropole de Lyon N° 2017-DSHE-PMI-08-08

**Portant fixation de la dotation globale pour l'année 2017 du CAMSP polyvalent Rosa Parks
(N° FINESS 69 004 067 0) géré par l'ARIMC Rhône-Alpes (N° FINESS 69 079 110 8)**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes
Le Président de la Métropole de Lyon**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 publiée au Journal officiel du 24 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2017 publié au Journal Officiel du 17/03/17 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16 mai 2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/17 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean Yves Grall en qualité de directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la délibération n° 2017-1972 du Conseil de la Métropole de Lyon du 10 juillet 2017 par laquelle il a été procédé à l'élection du Président de la Métropole ;

Vu la délibération n° 2017-1977 du Conseil de la Métropole de Lyon du 10 juillet 2017 donnant délégation d'attribution au Président ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation aux Vice-présidents ;

VU l'arrêté en date du 27/10/2014 autorisant la création de la structure CAMSP dénommée CAMSP POLYVALENT (690040670) gérée par l'entité dénommée A.R.I.M.C. RHÔNE-ALPES (690791108) ; située dans la commune de Vénissieux, rue de la Commune de Paris ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 présentées par la personne ayant qualité pour représenter la structure pour l'exercice 2016 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier dématérialisé en date du 26/06/2017 par l'ARS Auvergne Rhône-Alpes ;

Considérant réponse à la procédure contradictoire en date du 03/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 4 juillet 2017 notifiée à l'association gestionnaire ;

Sur proposition conjointe du Directeur général de la Métropole de Lyon, de la Directrice générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat de la Métropole de Lyon et du Directeur général de l'ARS Auvergne Rhône-Alpes ;

Arrêtent

Article 1er - La dotation globale de financement s'élève à 614 467.00 € pour l'exercice budgétaire 2017, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2017, versée dans les conditions mentionnées aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CAMSP n° FINESS 69 004 067 0 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants (en €)
Dépenses	
Groupe I	
Dépenses afférentes à l'exploitation courante	60 526 .00
- dont Crédits Non Reconductibles (CNR)	0.00
Groupe II	
Dépenses afférentes au personnel	575 255 .00
- dont CNR	0.00
Groupe III	
Dépenses afférentes à la structure	168 890.00
- dont CNR	4 973.00
Reprise de déficits	0
Total	804 671.00
Recettes	
Groupe I	
Produits de la tarification	714 603.00
- dont CNR	4 973.00
Groupe II	
Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
Groupe III	
Produits financiers et produits non encaissables	0.00
Résultat affecté en diminution des charges d'exploitation	90 068.00
Total	804 671.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

Article 2 - La dotation globale est versée selon une clé de répartition définie en application des dispositions de l'article R 314-123 du CASF, comme suit :

- pour 20 % de la dotation pérenne, par le département d'implantation,
- pour 80 % de la dotation pérenne par l'assurance maladie.

Ces dotations sont complétées par les CNR alloués par chaque financeur.

Pour un total de 714 603.00 € de dotation globale en 2017, dont 709 630.00 € de dotation pérenne et 4 973.00 € de CNR, la répartition de la dotation pour le CAMSP pour déficients visuels gérée par l'ADPEP 69, est donc la suivante :

- Métropole de Lyon : 142 921.00 € dont 141 926.00 € de dotation pérenne et 995.00 € de CNR
- Assurance Maladie : 571 682.00 € dont 567 704.00 € de dotation pérenne et 3 978.00 € de CNR

Article 3 - La fraction forfaitaire imputable à l'assurance maladie en application de l'article R 314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale et versée par l'assurance maladie s'établit à 47 640.17 €.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 11 910.08 €

Article 4 - A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de financement 2018 : 799 698.00 €, versée:
 - par la Métropole de Lyon, pour un montant de 159 940.00 € (douzième applicable s'élevant à 13 328.33 €)
 - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 639 758.00 € (douzième applicable s'élevant à 53 313.17 €)

Article 5 - Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003 Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône et au recueil des actes administratifs de la Métropole de Lyon.

Article 7 - Le Directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, le Directeur général de la Métropole de Lyon et la Directrice générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat de la Métropole de Lyon sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entité gestionnaire de l'établissement et à l'établissement.

Lyon, le 29 septembre 2017

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé et par délégation
Le délégué départemental du Rhône
et de la Métropole de Lyon

Jean-Marc TOURANCHEAU

Pour le Président de la Métropole de Lyon
La Vice-Présidente,

Murielle LAURENT

ARRÊTÉ CONJOINT

ARS N° 2017 -1179

Métropole de Lyon N° 2017-DSHE-PMI-08-09

**Portant fixation de la dotation globale pour l'année 2017 du CAMSP ARIMC
(N° FINESS 69 079 614 9) géré par l'ARIMC Rhône-Alpes (N° FINESS 69 079 110 8)**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Le Président de la Métropole de Lyon**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 publiée au Journal officiel du 24 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2017 publié au Journal Officiel du 17/03/17 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16 mai 2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/17 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean Yves Grall en qualité de directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure CAMSP dénommée CAMSP A.R.I.M.C. (690796149) sise 106, R JEAN FOURNIER, 69009, LYON 9E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée A.R.I.M.C. RHÔNE-ALPES (690791108) ;

Vu la délibération n° 2017-1972 du Conseil de la Métropole de Lyon du 10 juillet 2017 par laquelle il a été procédé à l'élection du Président de la Métropole ;

Vu la délibération n° 2017-1977 du Conseil de la Métropole de Lyon du 10 juillet 2017 donnant délégation d'attribution au Président ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation aux Vice-présidents ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 présentées par la personne ayant qualité pour représenter la structure pour l'exercice 2016 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier dématérialisé en date du 26/06/2017 par l'ARS Auvergne Rhône-Alpes ;

Considérant réponse à la procédure contradictoire en date du 03/07/2017 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 4 juillet 2017 notifiée à l'association gestionnaire ;

Sur proposition conjointe du Directeur général de la Métropole de Lyon, de la Directrice générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat de la Métropole de Lyon et du Directeur général de l'ARS Auvergne Rhône-Alpes ;

Arrêtent

Article 1er - La dotation globale de financement s'élève à 614 467.00 € pour l'exercice budgétaire 2017, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2017, versée dans les conditions mentionnées aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CAMSP n° FINESS 69 079 614 9 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants (en €)
Dépenses	
Groupe I	
Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 600.00
- dont Crédits Non Reconductibles (CNR)	0.00
Groupe II	
Dépenses afférentes au personnel	478 288.00
- dont CNR	0.00
Groupe III	
Dépenses afférentes à la structure	131 132.00
- dont CNR	12 713.00
Reprise de déficits	0
Total	643 020.00
Recettes	
Groupe I	
Produits de la tarification	614 467.00
- dont CNR	12 713.00
Groupe II	
Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
Groupe III	
Produits financiers et produits non encaissables	28 553.00
Résultat affecté en diminution des charges d'exploitation	0.00
Total	643 020.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

Article 2 - La dotation globale est versée selon une clé de répartition définie en application des dispositions de l'article R 314-123 du CASF, comme suit :

- pour 20 % de la dotation pérenne, par le département d'implantation,
- pour 80 % de la dotation pérenne par l'assurance maladie.

Ces dotations sont complétées par les CNR alloués par chaque financeur.

Pour un total de 614 467.00 € de dotation globale en 2017, dont 601 754.00 € de dotation pérenne et 12 713.00 € de CNR, la répartition de la dotation pour le CAMSP pour déficients visuels gérée par l'ADPEP 69, est donc la suivante :

- Métropole de Lyon : 122 894.00 € dont 120 351.00 € de dotation pérenne et 2 543.00 € de CNR
- Assurance Maladie : 491 573.00 € dont 481 403.00 € de dotation pérenne et 10 170.00 € de CNR

Article 3 - La fraction forfaitaire imputable à l'assurance maladie en application de l'article R 314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale et versée par l'assurance maladie s'établit à 40 964.42 €.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 10 241.17 €

Article 4 - A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de financement 2018 : 601 754.00 €, versée:
 - par la Métropole de Lyon, pour un montant de 120 351.00€ (douzième applicable s'élevant à 10 029.25 €)
 - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 481 403.00 € (douzième applicable s'élevant à 40 116.92 €)

Article 5 - Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003 Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône et au recueil des actes administratifs de la Métropole de Lyon.

Article 7 - Le Directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, le Directeur général de la Métropole de Lyon et la Directrice générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat de la Métropole de Lyon sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entité gestionnaire de l'établissement et à l'établissement.

Lyon, le 29 septembre 2017

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé et par délégation
Le délégué départemental du Rhône
et de la Métropole de Lyon

Jean-Marc TOURANCHEAU

Pour le Président de la Métropole de Lyon
La Vice-Présidente,

Murielle LAURENT

ARRÊTÉ CONJOINT

ARS N° 2017 -1229

Métropole de Lyon N° 2017-DSHE-PMI-08-10

Portant fixation de la dotation globale pour l'année 2017 du CAMSP pour déficients auditifs

Francisque COLLOMB (N° FINESS 69 079 477 1)

géré par l'ADPEP 69 (N° FINESS 69 079 356 7)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président de la Métropole de Lyon

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 publiée au Journal officiel du 24 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2017 publié au Journal Officiel du 17/03/17 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16 mai 2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/17 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean Yves Grall en qualité de directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure CAMSP dénommé CAMSP FRANCISQUE COLLOMB (690794771) sise 158, R DU 4 AOÛT 1789, 69100, VILLEURBANNE et gérée par l'entité dénommée ADPEP 69 (690793567) ;

Vu la délibération n° 2017-1972 du Conseil de la Métropole de Lyon du 10 juillet 2017 par laquelle il a été procédé à l'élection du Président de la Métropole ;

Vu la délibération n° 2017-1977 du Conseil de la Métropole de Lyon du 10 juillet 2017 donnant délégation d'attribution au Président ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation aux Vice-présidents ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/16 présentées par la personne ayant qualité pour représenter la structure pour l'exercice 2016 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier dématérialisé en date du 27/06/2017 par l'ARS Auvergne Rhône-Alpes ;

Considérant l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 6 juillet 2017 notifiée à l'association gestionnaire ;

Sur proposition conjointe du Directeur général de la Métropole de Lyon, de la Directrice générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat de la Métropole de Lyon et du Directeur général de l'ARS Auvergne Rhône-Alpes ;

Arrêtent

Article 1er - La dotation globale de financement s'élève à 760 247 € pour l'exercice budgétaire 2017, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2017, versée dans les conditions mentionnées aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CAMSP n° FINESS **69 079 477 1** sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants (en €)
Dépenses	
Groupe I	
Dépenses afférentes à l'exploitation courante	16 633.00
- dont Crédits Non Reconductibles (CNR)	0.00
Groupe II	
Dépenses afférentes au personnel	557 332.00
- dont CNR	31 749.00
Groupe III	
Dépenses afférentes à la structure	186 282.00
- dont CNR	30 884.00
Reprise de déficits	0.00
Total	760 247.00
Recettes	
Groupe I	
Produits de la tarification	760 247.00
- dont CNR	62 633.00
Groupe II	
Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
Groupe III	
Produits financiers et produits non encaissables	0.00
Résultat affecté en diminution des charges d'exploitation	0.00
Total	760 247.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

Article 2 - La dotation globale comprend :

- 612 614.00 € de dotation pérenne hors PCPE versée selon une clé de répartition définie en application des dispositions de l'article R 314-123 du CASF,

- 62 633.00 € de CNR

- 85 000.00 € de dotation pour la mise en œuvre d'un pôle de compétence et de prestations externalisées (PCPE) financée à 100 % par l'Assurance Maladie.

Elle est versée :

- pour 122 700.00 €, par le département d'implantation, soit 122 523.00 € de dotation correspondant à 20% de la dotation pérenne hors PCPE et 177.00 € de CNR,

- pour 637 547.00 € par l'assurance maladie, soit 490 091.00 € de dotation correspondant à 80% de la dotation pérenne, 62 456.00 € de CNR, et 85 000.00 € de dotation PCPE.

Article 3 - La fraction forfaitaire imputable à l'assurance maladie en application de l'article R 314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale et versée par l'assurance maladie s'établit à 53 128.92 €.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 10 225.00 €

Article 4 - A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de financement 2018 : 612 614.00 € de dotation pérenne hors PCPE et 85 000.00 € de dotation PCPE versées :
 - par la Métropole de Lyon, pour un montant de 122 523.00 € (douzième applicable s'élevant à 10 210.25 €)
 - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 575 091.00 € (douzième applicable s'élevant à 47 924.25 €)

Article 5 - Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003 Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône et au recueil des actes administratifs de la Métropole de Lyon.

Article 7 - Le Directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, le Directeur général de la Métropole de Lyon et la Directrice générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat de la Métropole de Lyon sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entité gestionnaire de l'établissement et à l'établissement.

Lyon, le 29 septembre 2017

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé et par délégation
Le délégué départemental du Rhône
et de la Métropole de Lyon

Jean-Marc TOURANCHEAU

Pour le Président de la Métropole de Lyon
La Vice-Présidente,

Murielle LAURENT

ARRÊTÉ CONJOINT

ARS N° 2017 - 1244

Métropole de Lyon N° 2017 – DSHE-PMI-08-11

**Portant fixation de la dotation globale pour l'année 2017 du CAMSP pour déficients visuels
(N° FINESS 69 079 478 9) géré par l'ADPEP 69 (N° FINESS 69 079 356 7)**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Le Président de la Métropole de Lyon**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 publiée au Journal officiel du 24 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2017 publié au Journal Officiel du 17/03/17 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16 mai 2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/17 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean Yves Grall en qualité de directeur général de l'ARS Auvergne- Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure CAMSP dénommée CAMSP POUR DEFICIENTS VISUELS(690794789) sise 158, R 4 AOÛT 1789, 69100, VILLEURBANNE et gérée par l'entité dénommée ADPEP 69 (690793567) ;

Vu la délibération n° 2017-1972 du Conseil de la Métropole de Lyon du 10 juillet 2017 par laquelle il a été procédé à l'élection du Président de la Métropole ;

Vu la délibération n° 2017-1977 du Conseil de la Métropole de Lyon du 10 juillet 2017 donnant délégation d'attribution au Président ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président n° 2017-07-20-R-0578 du 20 juillet 2017 donnant délégation aux Vice-présidents ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2016 présentées par la personne ayant qualité pour représenter la structure pour l'exercice 2016 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier dématérialisé en date du 27/06/2017 par l'ARS Auvergne Rhône-Alpes ;

Considérant l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale notifiée à l'association gestionnaire en date du 6 juillet 2017 ;

Sur proposition conjointe du Directeur général de la Métropole de Lyon, de la Directrice générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat de la Métropole de Lyon et du Directeur général de l'ARS Auvergne Rhône-Alpes ;

Arrêtent

Article 1er - La dotation globale de financement s'élève à 621 213.00 € pour l'exercice budgétaire 2017, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2017, versée dans les conditions mentionnées aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CAMSP n° FINESS 69 079 478 9 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants (en €)
Dépenses	
Groupe I	
Dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 679.00
- dont Crédits Non Reconductibles (CNR)	0.00
Groupe II	
Dépenses afférentes au personnel	473 037.00
- dont CNR	22 047.00
Groupe III	
Dépenses afférentes à la structure	141 923.00
- dont CNR	8 011.00
Reprise de déficits	0
Total	633 639.00
Recettes	
Groupe I	
Produits de la tarification	621 213.00
- dont CNR	30 058.00
Groupe II	
Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
Groupe III	
Produits financiers et produits non encaissables	4 916.00
Résultat affecté en diminution des charges d'exploitation	7 510.00
Total	633 639.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

Article 2 - La dotation globale est versée selon une clé de répartition définie en application des dispositions de l'article R 314-123 du CASF, comme suit :

- pour 20 % de la dotation pérenne, par le département d'implantation,
- pour 80 % de la dotation pérenne par l'assurance maladie.

Ces dotations sont complétées par les CNR alloués par chaque financeur.

Pour un total de 621 213.00 € de dotation globale en 2017, dont 591 155.00 € de dotation pérenne et 30 058.00 € de CNR, la répartition de la dotation pour le CAMSP pour déficients visuels gérée par l'ADPEP 69, est donc la suivante :

- Métropole de Lyon : 119 833.00 € dont 118 231.00 € de dotation pérenne et 1 602.00 € de CNR
- Assurance Maladie : 501 380.00 € dont 472 924.00 € de dotation pérenne et 28 456.00 € de CNR

Article 3 - La fraction forfaitaire imputable à l'assurance maladie en application de l'article R 314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale et versée par l'assurance maladie s'établit à 41 781.67 €.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 9 986.08 €

Article 4 - A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de financement 2018 : 598 665.00 €, versée:
 - par la Métropole de Lyon, pour un montant de 119 733.00€ (douzième applicable s'élevant à 9 977.75€)
 - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 478 932.00 € (douzième applicable s'élevant à 39 911.00€)

Article 5 - Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003 Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône et au recueil des actes administratifs de la Métropole de Lyon.

Article 7 - Le Directeur général de l'ARS Auvergne- Rhône-Alpes, le Directeur général de la Métropole de Lyon et la Directrice générale déléguée au développement solidaire et à l'habitat de la Métropole de Lyon sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entité gestionnaire de l'établissement et à l'établissement.

Lyon, le 29 septembre 2017

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé et par délégation
Le délégué départemental du Rhône
et de la Métropole de Lyon

Jean-Marc TOURANCHEAU

Pour le Président de la Métropole de Lyon
La Vice-Présidente,

Murielle LAURENT

Arrêté n°2017- 6582

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Andrevetan de La Roche-sur-Foron (Haute-Savoie)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2017-0232 du 18 janvier 2017 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de Madame Hélène TRECHOT, comme représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques, au conseil de surveillance du centre hospitalier Andrevetan de La Roche-sur-Foron, en remplacement de Monsieur Frédéric ABELLO ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2017-0232 du 18 janvier 2017 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Andrevetan - 459, rue de la Patience - CS 60135 - 74805 LA ROCHE-SUR-FORON, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Sébastien MAURE**, maire de la commune de La Roche-sur-Foron ;

- **Monsieur Philippe BOUILLET**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre du Pays Rochois ;
- **Monsieur Denis DUVERNAY**, représentant du Président du Conseil départemental de Haute-Savoie.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le Docteur Ana POPESCU**, représentante de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Hélène TRECHOT**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Armelle VAUDRON**, représentante désignée par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Madame Raymonde LAVIGNE**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Monsieur André POIROT et Monsieur Claude VUARCHEX**, représentants des usagers désignés par le Préfet de Haute-Savoie.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier Andrevetan de La Roche-sur-Foron ;
- le directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier Andrevetan de La Roche-sur-Foron.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 2 novembre 2017

Pour le Directeur général
et par délégation,

La responsable du service coopération
et gouvernance des établissements

Signé : Emilie BOYER

Arrêté n°2017-5186

Portant autorisation d'extension de capacité de 10 places pour enfants polyhandicapés du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD)- N° *FINESS 69 080 079 2* - de l'ARIMC Rhône-Alpes

Gestionnaire ARIMC Rhône-Alpes

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L. 313-1-1 et D. 313-2 ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 d'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le schéma régional d'organisation médico-sociale 2012-2017 et son programme d'application, le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie, actualisé;

Vu le schéma départemental médico-social en vigueur ;

VU l'arrêté n° 93-61 du 11 février 1993 autorisant l'Association Régionale des Infirmes Moteurs Cérébraux à créer un SESSAD sis Tour Panoramique – 5^{ème} avenue – La Duchère – 69 009 LYON, avec une capacité de 30 à 45 places pour des enfants et adolescents de 3 à 20 ans ;

VU l'arrêté n° 01-625 du 13 décembre 2001 autorisant l'extension de 15 places du SESSAD de Lyon avec délocalisation par création pour ces places d'une antenne à Villefranche-sur-Saône, sans financement ;

VU l'arrêté n° 02-288 du 5 juillet 2002 autorisant le financement de 10 places du SESSAD de LYON (antenne de Villefranche-sur Saône) à l'association ARIMC ;

VU l'arrêté n° 05-3800 du 10 octobre 2005 autorisant l'association ARIMC à étendre la capacité du SESSAD IMC – 427, rue Dechavanne – 69440 Villefranche-sur-Saône, antenne de Villefranche-sur Saône, pour enfants et adolescents porteurs de déficiences motrices avec ou sans troubles associés de 5 places ;

VU l'arrêté n° 2011 – 4173 portant changement du site du SESSAD de l'ARIMC au 300 A route Nationale 6 – Le Bois des côtes – 69760 LIMONEST ;

VU l'arrêté n° 2016-8288 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'ARIMC Rhône-Alpes pour le fonctionnement du SESSAD "SESSAD de l'ARIMC" situé à 69760 LIMONEST ;

Considérant le projet déposé en août 2017 par l'association ARIMC Rhône-Alpes permettant une installation de 10 places au 1^{er} octobre 2017 ;

Considérant que ce projet, ainsi que la localisation des places, répondent aux besoins médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation médico-sociale afférent ;

Sur proposition du directeur départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon, de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association ARIMC Rhône-Alpes (N° FINESS : 69 079 110 8) pour l'extension de capacité de 10 places du SESSAD ARIMC (N° FINESS 69 080 079 2) pour l'accompagnement d'enfants polyhandicapés.

Article 2 : Ces 10 places sont rattachées de manière fonctionnelle au site de VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE. Eu égard aux besoins recensés sur les territoires du Rhône et de la Métropole de Lyon, elles sont installées comme suit :

- ° 5 places sur le site du SESSAD à VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE,
- ° 5 places sur le site de l'IMP Judith Surgot à FRANCHEVILLE.

Article 3 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à celle du SESSAD, renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Cette autorisation est renouvelable au vu des résultats positifs de l'évaluation externe prévue par l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : La présente autorisation serait caduque en l'absence d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification, conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 6 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

Mouvement FINESS: extension de capacité à 10 places du SESSAD IMC de l'ARIMC Rhône-Alpes pour l'accompagnement d'enfants polyhandicapés

Entité juridique : ARIMC Rhône-Alpes

Adresse : 20 Boulevard de Balmont – BP 536 – 69257 LYON Cedex 09

N° FINESS EJ : 69 079 110 8

Statut : 60 Association loi de 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

N° SIREN : 775 643 257

Etablissement : SESSAD IMC

Adresse 1 : 300, route Nationale – 69760 LIMONEST

Adresse 2 : 427, rue Dechavanne – 69400 VILLEFRANCHE-SUR SAÔNE

N° FINESS ET : 69 080 079 2

Type ET : SESSAD

Catégorie : 182

Mode de tarif : Dotation globale

Equipements :

Triplet				Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernier constat
1	319	16	420	45	03/01/2017 (renvt autorisation)	45	31 mai 2011
2	319	16	500	10	Le présent arrêté		

Observations : Sur les 55 places autorisées, 30 places sont installées à Limonest (69760), 20 places à Villefranche-sur Saône (69400) et 5 places sur le site de l'IMP Surgot – 3 chemin des Cytises à Francheville (69 340).

Article 7 : Dans les deux mois suivants sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Article 8 : Le directeur départemental du Rhône et de la Métropole de Lyon, de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 06 octobre 2017

Pour le directeur général et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie

Marie-Hélène LECENNE

Arrêté n°2017-5453

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Serrières (Ardèche)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2010-398 du 3 juin 2010 modifié du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant les désignations de Madame Danielle SERILLON, comme représentante de l'EPCI Annonay Rhône Agglo, de Madame Annick DENUZIERE, renouvelée au titre de représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques, et de Monsieur Gilbert VINCENT, au titre de personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, au conseil de surveillance du centre hospitalier de Serrières, en remplacement de Monsieur le Docteur Pierre VANDAMME ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2010-398 du 3 juin 2010 modifié sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier – 25 avenue Helvetia – 07340 SERRIERES, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Laurent TORGUE**, maire de la commune de Serrières ;

- **Madame Danielle SERILLON**, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Annonay Rhône Agglo ;
- **Monsieur Denis DUCHAMP**, représentant du Président du Conseil départemental de l'Ardèche.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le Docteur Annie ESSERTEL RONCARI**, représentante de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Annick DENUZIERE**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Sylvie BOISSONNET**, représentante désignée par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur Gilbert VINCENT**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Madame Bernadette SOBOUL et Monsieur Jean AMICHAUD**, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Ardèche.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Serrières ;
- le directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de Serrières.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 18 octobre 2017

Pour le Directeur général
et par délégation,

La responsable du service coopération
et gouvernance des établissements

Signé : Emilie BOYER

Arrêté n°2017-5482

Modifiant l'arrêté n°2017-1755 portant modification de la répartition des places selon le mode d'accueil de l'Institut Médico-Educatif (IME) la CERISAIE permettant un nouveau fonctionnement en mode "SESSAD", pour des enfants, adolescents ou jeunes adultes porteurs de déficience intellectuelle avec ou sans troubles associés, et identification d'un dispositif d'évaluation.

Gestionnaire LA SAUVEGARDE 69

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L 312-1, L 312-8, L 313-1;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi N° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le schéma d'organisation médico-sociale 2012-2017 et son programme d'application, le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie, actualisé;

Vu la convention du 20 mai 1966 autorisant l'Association de Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et de l'Adulte du Rhône – ADSEA – 16 rue Nicolai – 69007 LYON à recevoir dans la limite des places disponibles, les mineurs répondant aux caractéristique définies, qui lui seront confiés par les services de l'Aide Sociale;

Vu l'arrêté n°2001-499 du 08 novembre 2001 autorisant l'Association de Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et de l'Adulte du Rhône – ADSEA – 16 rue Nicolai – 69007 LYON à étendre la capacité de 6 places d'externat de l'Institut Médico-Educatif (IME) "la Cerisaie" à Montrottier portant ainsi la capacité autorisée et financée à 41 places d'Internat et 6 places d'Externat;

Vu l'arrêté n°2017-1755 portant modification de la répartition des places selon le mode d'accueil de l'Institut Médico-Educatif (IME) la CERISAIE permettant un nouveau fonctionnement en mode "SESSAD", pour des enfants, adolescents ou jeunes adultes porteurs de déficience intellectuelle avec ou sans troubles associés, et identification d'un dispositif d'évaluation ;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter la capacité de l'Institut Médico-Educatif (IME) La Cerisaie à la réalité des modes d'accueil de l'établissement répondant à la demande des jeunes accueillis et de leurs familles;

Considérant qu'il convient de distinguer les 6 places de SESSAD de l'Institut Médico-Educatif (IME) la CERISAIE compte tenu de son mode de financement en dotation globale;

Considérant que le coût à la place de l'Internat donne lieu à la création de 6 places du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) à moyens constants et répondant aux besoins sur le secteur;

.../...

Sur proposition du Délégué départemental de la Métropole et du Rhône, de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, est délivrée à Monsieur le Président de l'Association la Sauvegarde 69 – 16 rue Nicolaï – 69007 LYON – pour la modification de la répartition des places selon le mode d'accueil de l'Institut Médico-Educatif "La CERISAIE", soit 6 places d'internat converties en 6 places de semi-internat, et pour la reconnaissance, au sein de l'IME, d'un nouveau service "SESSAD" pour des enfants, adolescents ou jeunes adultes porteurs de déficience intellectuelle avec ou sans troubles associés;

Article 2 : Sur la capacité de l'IME la Cerisaie, un dispositif d'évaluation est mis en place pour les jeunes accueillis;

Article 3 : Ces changements sont enregistrés au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) selon les caractéristiques suivants :

Mouvement Finess : Identification du SESSAD la Cerisaie

Entité juridique : **Association LA SAUVEGARDE 69**

Adresse : 16 rue Nicolaï – 69007 LYON

N° FINESS EJ : 69 079 168 6

Statut : 60 Association loi de 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Etablissement : **IME LA CERISAIE**

Etbs principale

Adresse : 5 chemin de la Cerisaie – 69690 BESSEY

N° FINESS ET : 69 078 119 0

Type ET : Institut médico-éducatif

Catégorie : 183

Mode de tarif : Prix de journée

Equipements :

Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernier constat
1	901	11	121	35	10/07/2017	35	10/07/2017
2	901	14	121	12	10/07/2017	12	10/07/2017

Etablissement : **SESSAD LA CERISAIE**

Etbs secondaire

Adresse : 5 chemin de la Cerisaie – 69690 BESSEY

N° FINESS ET : 69 004 275 9

Type ET : Service d'Education spéciale et de soins à domicile

Catégorie : 182

Mode de tarif : Dotation Globale

Equipements :

Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernier constat
1	319	16	121	6	Le présent arrêté	6	10/07/2017

Article 4 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de création de l'IME, autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017 (en référence à la date de publication de la loi n°2002-2). Elle est renouvelable au vu des résultats positifs d'une évaluation externe prévue par l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 7 : Le Délégué départemental du Rhône Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 18 octobre 2017

Pour le directeur général et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie

Marie-Hélène LECENNE



ARRETE n° 2017-6506 du 27 octobre 2017

Portant modification de l'agrément n° 73-115 de la société de transports sanitaires terrestres « Ambulance des glaciers »

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Auvergne - Rhône-Alpes**

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 6312-1, L 6312-2, L 6312-5, R 6312-37

Vu la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'Aide Médicale Urgente et aux Transports Sanitaires,

Vu l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé, notamment l'article 11 ;

Vu le décret 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret 87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 2005 définissant la sectorisation du département de la Savoie pour assurer la garde ambulancière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2006 fixant le cahier des charges départemental relatif aux conditions d'organisation de la garde ambulancière départementale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2008 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires de la société Ambulances des glaciers détenu par le fond artisanal « Ambulance des glaciers » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2017 portant modification de l'agrément n° 73-115 de la société de transports sanitaires terrestres « Ambulance des glaciers » détenue par la société SARL "Ambulances des Glaciers"

Considérant l'extrait Kbis désignant Monsieur Cyrille VAILLANT et Mademoiselle Justine SENEPART comme co-gérants de la société de transports sanitaires terrestres « Ambulances des glaciers » dont le nom commercial est « Ambulances des glaciers », dont le siège social est sis 52 rue Célestin Freppaz à SEEZ (73700)

Considérant l'acte sous seing privé en date du 12 octobre 2017 concernant la cession de fonds artisanal de la société « Ambulance des glaciers » dont le nom commercial est « Ambulance des glaciers » au profit de la société SARL « Ambulances des glaciers » ;

Considérant que le dossier de demande d'agrément a été déclaré complet le 13 octobre 2017 ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2017-5866 du 13 octobre 2017.

Article 2 : l'arrêté préfectoral en date du 10 décembre 2008 susvisé portant modification de l'agrément n° 73-115 du fond artisanal « Ambulance des glaciers» exploitant de la société de transports sanitaires terrestres dont le nom commercial est « Ambulances des glaciers » sise 52 rue Célestin Freppaz – 73700 SEEZ est modifié comme suit pour tenir compte de l'achat du fonds artisanal « Ambulance des glaciers » à compter du 16 octobre 2017 par Monsieur Cyrille VAILLANT et Mademoiselle Justine SENEPART et de la création de la SARL "Ambulances des glaciers".

Article 3 : La société SARL « Ambulances des glaciers » se retrouve exploitante de la société de transports sanitaires terrestres dont le nom commercial est « Ambulances des glaciers » (agrément n°73-115);

Article 4 : Le siège social de la société SARL Ambulances des Glaciers dont le nom commercial est « Ambulances des glaciers », agréée sous le n° 73-115, est fixé à :

- 52 rue Célestin Freppaz, SEEZ (73700)

Article 5 : Les représentants légaux de la Société SARL « Ambulances des glaciers » sont :

- Monsieur VAILLANT Cyrille
né le 4/02/1988 à Châlon sur Saône (71)
- Mademoiselle SENEPART Justine
Né le 21/12/1988 à Beaune (21)

Et représentants légaux de la Société SARL « Ambulances des glaciers » exploitante de la société de transports sanitaires et terrestres dont le nom commercial est « Ambulances des glaciers »

Article 6 : L'agrément 73-115 est délivré pour la mise en service des véhicules de transports sanitaires suivants :

- 2 ambulances de catégorie A ou C
- 2 véhicules sanitaires légers (VSL) de catégorie D

L'immatriculation de ces véhicules et l'effectif du personnel composant les équipages sont précisés dans l'autorisation de mise en service des véhicules et le tableau actualisé des personnels.

Article 7 : Cet agrément est accordé pour l'accomplissement :

- des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente,
- des transports sanitaires de malades, blessés ou parturientes, effectués sur prescription médicale.

Article 8 : Toute modification pouvant intervenir dans l'entreprise (installations matérielles, personnel, véhicules) devra être aussitôt signalée à Monsieur le directeur départemental de la Savoie de

l'Agence Régionale de Santé Auvergne - Rhône-Alpes, sous peine de retrait de l'agrément de la société.

Article 9 : Les personnes titulaires de l'agrément sont informées des obligations prévues aux articles L 6312-4 et L 6313-1 du code de la santé publique, le manquement à ces obligations pouvant entraîner le retrait de l'agrément.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 11 : Le directeur de l'offre de soins et le directeur départemental de la Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne - Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chambéry, le 27 octobre 2017

Le directeur général et par délégation,
Pour le Directeur Général et par délégation
Responsable du pôle offre de soins

SIGNE

Isabelle de TURENNE

Arrêté n°2017-6559

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Marcellin (Isère)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2016-4023 du 23 août 2016 de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de Madame Monique VINCENT, comme représentante de l'EPCI, au conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Marcellin, en remplacement de Monsieur Daniel FERLAY ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2016-4023 du 23 août 2016 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier - 1, avenue Félix Faure - BP 8 - 38160 SAINT-MARCELLIN, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Jean-Michel REVOL**, maire de la commune de Saint-Marcellin ;
- **Madame Monique VINCENT**, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Saint-Marcellin Vercors Isère communauté ;

- **Madame Laura BONNEFOY**, représentante du Président du Conseil départemental de l'Isère.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le Docteur Myriam XAVIER-RIBOT**, représentante de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Christine BROCVIELLE**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Véronique DELAYE**, représentante désignée par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Madame Christiane CONTI**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Madame Geneviève REBUT et un autre membre à désigner**, représentante des usagers désignée par le Préfet de l'Isère.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Saint-Marcellin ;
- le directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de Saint-Marcellin.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 30 octobre 2017

Pour le Directeur général
et par délégation,

La responsable du service coopération
et gouvernance des établissements

Signé : Emilie BOYER

Arrêté n° 2017-6393 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Bénéficiaire :

EPSM DE LA VALLÉE DE L'ARVE
530 R DE LA PATIENCE
74800 LA ROCHE-SUR-FORON
FINESS EJ - 740785035
Code interne - 0005653

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 30/11/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 25/04/2012 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire EPSM DE LA VALLÉE DE L'ARVE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **61 363.00 euros** au titre de l'année 2017.

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

Article 3 :

L'ARS Ara DSP (arrêté 12ème) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- **61 363.00 euros**, au titre de l'action « Financement des psychologues des missions locales », à imputer sur la mesure « MI1-2-12 : Promotion de la santé mentale » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »
Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

Article 4 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2018, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2017 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI1-2-12 : Promotion de la santé mentale » :
61 363.00 euros, soit un douzième correspondant à **5 113.58 euros**

Soit un montant total de **5 113.58 euros**.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 26/10/2017,

Pour le directeur général et par
délégation
Le directeur délégué de la prévention
et la protection de la santé

Signé

Marc MAISONNY

Arrêté n°2017 – 6434

Portant autorisation de participation à l'expérimentation de l'administration par les pharmaciens du vaccin contre la grippe saisonnière

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 66 de la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu le décret n°2017-985 du 10 mai 2017 relatif à l'expérimentation de l'administration par les pharmaciens du vaccin contre la grippe saisonnière ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2017 pris en application de l'article 66 de la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Considérant que la région Auvergne-Rhône-Alpes est retenue pour conduire l'expérimentation sur son territoire ;

Considérant la complétude des dossiers de demande d'autorisation composée d'une attestation de conformité à un cahier des charges, relatif aux conditions techniques à respecter, dont le contenu est fixé par l'arrêté du 10 mai 2017 et d'un document attestant la validation d'une formation délivrée par un organisme ou une structure de formation respectant les objectifs pédagogiques fixés par l'arrêté suscité ;

Considérant les avis reçus des Conseils Régionaux de l'Ordre des Pharmaciens d'Auvergne et de Rhône-Alpes et de la section D du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens;

ARRETE

Article 1 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté 2017-5820 du 16 octobre 2017 portant autorisation de participation à l'expérimentation de l'administration par les pharmaciens du vaccin contre la grippe saisonnière.

Article 2:

Les pharmaciens, dont le nom figure dans le tableau annexé au présent arrêté, sont autorisés à participer à l'expérimentation de l'administration du vaccin contre la grippe saisonnière aux personnes adultes mentionnées à l'article 3 de l'arrêté du 10 mai 2017 susvisé.

Article 3:

La liste des pharmaciens autorisés est publiée sur le site internet de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4:

L'autorisation est accordée dans la limite de la durée de l'expérimentation.

Article 5:

Tout pharmacien ne souhaitant plus participer à l'expérimentation en informe sans délai l'Agence régionale de santé.

Article 6:

Le pharmacien participant à l'expérimentation se conforme aux dispositions du décret n°2017-985 du 10 mai 2017 relatif à l'expérimentation de l'administration par les pharmaciens du vaccin contre la grippe saisonnière et des textes pris pour son application.

En cas de manquement du pharmacien aux dispositions précitées, l'autorisation peut être retirée après avoir mis le pharmacien concerné en capacité de présenter préalablement ses observations écrites ou orales au directeur général de l'Agence Régionale de Santé. Le directeur général de l'agence régionale de santé informe du retrait de l'autorisation le conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

Article 7:

Dans le cadre de l'expérimentation, la pharmacie d'officine reçoit pour chaque personne éligible vaccinée une rémunération relative à la préparation et à l'administration du vaccin selon les modalités définies à l'article 5 du décret n°2017-985 du 10 mai 2017.

Article 8:

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 9:

La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et transmise aux conseils régionaux de l'ordre des pharmaciens de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 25 octobre 2017
Signé le directeur général de l'ARS

Dr Jean-Yves GRALL

Décision n° 2017-6399

Portant retrait de l'habilitation à dispenser la formation prévue à l'article R.1311-3 du code de la santé publique

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article R.1311-3 ;

Vu le code du travail, notamment son article R.6351-1 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2008 pris pour l'application de l'article R.1311-3 du code de la santé publique et relatif à la formation des personnes qui mettent en œuvre les techniques de tatouage par effraction cutanée et de perçage corporel ;

Vu la décision 2017-0822 en date du 15 mars 2017 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision 2012-4571 en date du 17 octobre 2012 habilitant la société CORPSTECH à dispenser la formation prévue à l'article R.1311-3 du code de la santé publique au 9 rue Constantine – 69001 LYON ;

Vu le courrier de la société CORPSTECH en date du 13 janvier 2017, informant de la cessation de son activité de formation à l'hygiène et salubrité dans les pratiques de tatouage, perçage corporel et maquillage permanent au 9 rue Constantine – 69001 LYON et de son transfert à MANDELIEU (06) ;

Vu le courrier recommandé du Directeur général de l'ARS en date du 3 février 2017 annonçant la radiation du centre de formation CORPSTECH FORMATION sis à LYON ;

DECIDE :

Article 1 :

La décision n° 2012/4571 du 17 octobre 2012 habilitant la société CORPSTECH à dispenser la formation prévue à l'article R.1311-3 du code de la santé publique au 9 rue Constantine – 69001 LYON est abrogée.

Article 2 :

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification faire l'objet:

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent

Article 3 :

La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 25 octobre 2017
Signé le directeur général de l'ARS

Dr Jean-Yves GRALL

DECISION TARIFAIRE N°2755 / 2017 - 5839 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2017 DE
IME SAINT LOUIS DU MONT - 730780939

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure IME dénommée IME SAINT LOUIS DU MONT (730780939) sise 440, CHE DE ST LOUIS DU MONT, 73005, CHAMBERY, et gérée par l'entité dénommée INSTITUT DEP ST LOUIS DU MONT (730010139) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1392 en date du 01/08/2017 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de la structure dénommée IME SAINT LOUIS DU MONT - 730780939 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/11/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	250 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 862 773.00
	- dont CNR	25 308.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	304 795.00
	- dont CNR	24 796.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 417 568.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 348 824.00
	- dont CNR	50 104.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	43 800.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	24 944.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée IME SAINT LOUIS DU MONT (730780939) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	119.65	371.06	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	228.18	152.12	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « INSTITUT DEP ST LOUIS DU MONT » (730010139) et à l'établissement concerné.

Fait à Chambéry

, Le 30 octobre 2017

Pour le directeur général et par délégation,
L'Inspectrice Principale

Cécile BADIN

DECISION TARIFAIRE N°2734/ 2017-5840 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2017 DE
IME ST REAL - 730780954

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure IME dénommée IME ST REAL (730780954) sise 333, RTE DE SAINT REAL, 73250, SAINT-JEAN-DE-LA-PORTE, et gérée par l'entité dénommée ASSOC. MEDIC. PEDAG. ST REAL (730000403) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1982 en date du 27/09/2017 portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de la structure dénommée IME ST REAL - 730780954 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/11/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	168 464.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 374 815.00
	- dont CNR	4 160.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	268 191.00
	- dont CNR	35 948.00
	Reprise de déficits	80 003.00
	TOTAL Dépenses	1 891 473.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 873 473.00
	- dont CNR	40 108.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	18 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 891 473.00

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée IME ST REAL (730780954) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	251.55	147.03	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	193.81	129.21	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOC. MEDIC. PEDAG. ST REAL » (730000403) et à l'établissement concerné.

Fait à Chambéry

, Le 30 octobre 2017

Pour le directeur général et par délégation,
L'Inspectrice Principale

Cécile BADIN

DECISION TARIFAIRE N°2733 / 2017 - 6424 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2017 DE
ITEP LA RIBAMBELLE - 730780327

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure ITEP dénommée ITEP LA RIBAMBELLE (730780327) sise 260, RTE DU CHEF LIEU, 73100, MONTCEL, et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LA RIBAMBELLE (730000155) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1983 en date du 27/09/2017 portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de la structure dénommée ITEP LA RIBAMBELLE - 730780327 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/11/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	350 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 253 570.00
	- dont CNR	41 547.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	513 919.00
	- dont CNR	58 919.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 117 489.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 958 674.00
	- dont CNR	100 467.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	13 960.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	66 576.00
	Reprise d'excédents	78 280.00
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée ITEP LA RIBAMBELLE (730780327) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	317.57	165.94	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	266.06	177.37	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION LA RIBAMBELLE » (730000155) et à l'établissement concerné.

Fait à Chambéry

, Le 30 octobre 2017

Pour le directeur général et par délégation,
L'Inspectrice Principale

Cécile BADIN

DECISION TARIFAIRE N° 2097/2017-5615 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD PLAINE VALDAINE/ANDRANS (ADMR) - 260006556

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de DROME en date du 01/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD PLAINE VALDAINE/ANDRANS (ADMR) (260006556) sise 35, IMP DE LA MARE, 26450, CLEON-D'ANDRAN et gérée par l'entité dénommée F.D.A.D.M.R.(260006887);
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1262 en date du 10/07/2017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée SSIAD PLAINE VALDAINE/ANDRANS (ADMR) - 260006556

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 20/06/2017, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à **324 306.62€** au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 301 448.94€ (fraction forfaitaire s'élevant à 25 120.74€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 22 857.68€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 904.81€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	75 767.85
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	256 255.95
	- dont CNR	5 415.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	18 083.20
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	350 107.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	324 306.62
	- dont CNR	15 666.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	36 051.38
	TOTAL Recettes	360 358.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 344 692.00€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 321 834.32€ (fraction forfaitaire s'élevant à 26 819.53€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 22 857.68€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 904.81€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire F.D.A.D.M.R. (260006887) et à l'établissement concerné.

Fait à Valence, le 12 octobre 2017

Par délégation la Directrice Départementale,

Catherine PALLIES-MARECHAL

DECISION TARIFAIRE N° 2098/2017-5613 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD DE BOURDEAUX (ADMR) - 260006507

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de DROME en date du 01/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE BOURDEAUX (ADMR) (260006507) sise 0, R LA RECLUSE, 26460, BOURDEAUX et gérée par l'entité dénommée F.D.A.D.M.R.(260006887);
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1258 en date du 10/07/2017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée SSIAD DE BOURDEAUX (ADMR) - 260006507

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 20/06/2017, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à **380 153.53€** au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 356 982.60€ (fraction forfaitaire s'élevant à 29 748.55€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 23 170.93€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 930.91€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	69 204.18
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	313 053.58
	- dont CNR	6 902.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	28 759.77
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	411 017.53
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	380 153.53
	- dont CNR	19 055.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	43 017.00
	TOTAL Recettes	423 170.53

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

• dotation globale de soins 2018 : 404 115.53€. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 380 944.60€ (fraction forfaitaire s'élevant à 31 745.38€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 23 170.93€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 930.91€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire F.D.A.D.M.R. (260006887) et à l'établissement concerné.

Fait à Valence, le 12 octobre 2017

Par délégation la Directrice Départementale,

Catherine PALLIES-MARECHAL

DECISION TARIFAIRE N° 2099/2017-5620 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD DE ST JEAN-EN ROYANS - 260012067

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de DROME en date du 01/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE ST JEAN-EN ROYANS (260012067) sise 10, R FONTAINE MARTEL, 26190, SAINT-JEAN-EN-ROYANS et gérée par l'entité dénommée ASS CENTRE SANTE ROYANS-VERCORS ADMR(260001177);
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1260 en date du 10/07/2017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée SSIAD DE ST JEAN-EN ROYANS - 260012067

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 20/06/2017, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à **225 000.18€** au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 225 000.18€ (fraction forfaitaire s'élevant à 18 750.02€).
- Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	41 904.77
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	156 900.98
	- dont CNR	5 282.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	19 343.43
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	218 149.18
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	225 000.18
	- dont CNR	12 133.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 212 867.18€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 212 867.18€ (fraction forfaitaire s'élevant à 17 738.93€).
- Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS CENTRE SANTE ROYANS-VERCORS ADMR (260001177) et à l'établissement concerné.

Fait à Valence, le 12 octobre 2017

Par délégation, la Directrice Départementale,

Catherine PALLIES-MARECHAL

DECISION TARIFAIRE N° 2100/ 2017-5618 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD DE MOURS SAINT EUSEBE (EOVI) - 260006473

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de DROME en date du 01/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE MOURS SAINT EUSEBE (EOVI) (260006473) sise 0, , 26540, MOURS-SAINT-EUSEBE et gérée par l'entité dénommée EOVI SERVICES ET SOINS(260007018);
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1253 en date du 10/07/2017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée SSIAD DE MOURS SAINT EUSEBE (EOVI) - 260006473

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 20/06/2017, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à **2 926 567.92€** au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 2 772 878.13€ (fraction forfaitaire s'élevant à 231 073.18€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 153 689.79€ (fraction forfaitaire s'élevant à 12 807.48€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	232 266.38
	- dont CNR	30 329.33
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 706 883.31
	- dont CNR	30 329.34
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	245 048.06
	- dont CNR	30 329.33
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 184 197.75
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 926 567.92
	- dont CNR	90 988.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	257 629.83
	TOTAL Recettes	3 184 197.75

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 3 093 209.75€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 2 939 519.96€ (fraction forfaitaire s'élevant à 244 960.00€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 153 689.79€ (fraction forfaitaire s'élevant à 12 807.48€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EOVI SERVICES ET SOINS (260007018) et à l'établissement concerné.

Fait à Valence, le 12 octobre 2017

Par délégation la Directrice Départementale,

Catherine PALLIES-MARECHAL

DECISION TARIFAIRE N° 1950 PORTANT MODIFICATION
DE LA DECISION TARIFAIRE N° 1631 FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR
L'ANNEE 2017 DE SESSAD - 690042262

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
- VU l'arrêté en date du 27/02/2017 autorisant la création de la structure SESSAD dénommée SESSAD (690042262) sise 13, ALL DE L'ARSENAL, 69190, SAINT-FONS et gérée par l'entité dénommée A.R.I.M.C. RHÔNE-ALPES (690791108);
- VU l'arrêté n° 2017-1377 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 11 mai 2017 portant modification de l'arrêté N° 2017-632 de création d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) pour enfants et jeunes en situation de handicap rare, présentant une épilepsie sévère associée à une ou plusieurs déficiences 'N° FINISS : 69 004 226 2) sur le territoire de la Métropole lyonnaise ;
- VU la décision tarifaire N° 2017-1631 du 17 mai 2017 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 1^{er} mai, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 345 000.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	15 698.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	244 792.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	84 510.00
	- dont CNR	25 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	345 000.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	345 000.00
	- dont CNR	25 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 43 125.00 €
(8 mois de fonctionnement)

- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- dotation globale de financement 2018 : 480 000.00€ (fonctionnement année pleine)
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «A.R.I.M.C. RHÔNE-ALPES» (690791108) et à la structure dénommée SESSAD (690042262).

Fait à LYON, 15 septembre 2017

Pour le délégué départemental du Rhône
et de la Métropole de Lyon,
La responsable du pôle médico-social,

Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N° 1968 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBALISE POUR L'ANNEE 2017 DE
MAS DE L'ARGENTIÈRE - 690041892

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
- VU l'arrêté en date du 24/10/2016 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS DE L'ARGENTIÈRE (690041892) sise 0, , 69610, AVEIZE, et gérée par l'entité dénommée Fondation Partage et Vie (920028560) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n° 0059 en date du 06/01/2017 portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2017 de la structure dénommée MAS DE L'ARGENTIÈRE - 690041892 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter du 01/01/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globalisée est fixée à 789 647.00€ dont 14 647€ de crédits non reconductibles. Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	107 816.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	687 756.00
	- dont CNR	14 647
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	48 435.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	844 007.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	789 647.00
	- dont CNR	14 647
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	54 360.000
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.000
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	844 007.00

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 65 803.92€..

Soit un prix de journée globalisé de 261.47€.

ARTICLE 2 A compter du 1^{er} janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à:

- dotation globalisée 2018: 775 000.00€.
- (douzième applicable s'élevant à 64 583.33 €.)
- prix de journée de reconduction de 256.62€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « Fondation Partage et Vie » (920028560) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON, le 20 septembre 2017

Par délégation, la Responsable
du Pôle médico-social

Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N° 1970 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE BEL AIR - 690795281

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure FAM dénommée FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE BEL AIR(690795281) sise 28, AV MARCEL MÉRIEUX, 69290, SAINT-GENIS-LES-OLLIERES et gérée par l'entité dénommée A.M.P.H.(690000914);
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1242 en date du 12/07/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE BEL AIR - 690795281 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter du 01/01/2017, le forfait global de soins est modifié et fixé à 681 179.00€ au titre de l'année 2017, dont 23 300.00€ à titre non reconductible et 16 165 € d'excédent affecté en réduction des charges.

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 56 764.92€.

Soit un forfait journalier de soins de 65.64€.

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- forfait annuel global de soins 2018 : 705 913.00€ (dont 31 869 € de crédits année pleine liés à l'extension de 2 places au 01/10/2017) (douzième applicable s'élevant à 58 826.08€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 65.12 €

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.M.P.H. (690000914) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON, le 20 septembre 2017

Pour le délégué départemental du Rhône
et de la Métropole de Lyon,
La responsable du pôle médico-social,

Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N° 1971 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
F. A. M. L'ETINCELLE - 690010699

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 19/08/2004 autorisant la création de la structure FAM dénommée F. A. M. L'ETINCELLE(690010699) sise 136, BD YVES FARGE, 69007, LYON 7E ARRONDISSEMENT et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE(750719239);

ConsidérantLa décision tarifaire initiale n° 1154 en date du 04/07/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée F. A. M. L'ETINCELLE - 690010699 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter du 01/01/2017, le forfait global de soins est modifié et fixé à 647 876.22€ au titre de l'année 2017, 25 000€ à titre non reconductible.

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 53 989.68€.

Soit un forfait journalier de soins de 89.19€.

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- forfait annuel global de soins 2018 : 540 928.22€
(douzième applicable s'élevant à 45 077.35€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 74.46€

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE(750719239) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon , Le 21/09/17

Par délégation, la responsable du pôle médico-social,

Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N° 1972 PORTANT MODIFICATION
DE LA DECISION TARIFAIRE N° 1165 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2017 DE CEM JEAN-MARIE ARNION - 690781133

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure IEM dénommée CEM JEAN-MARIE ARNION (690781133) sise 2023, RTE DES BOIS, 69380, DOMMARTIN et gérée par l'entité dénommée A.R.I.M.C. RHÔNE-ALPES (690791108) ;
- VU la décision tarifaire N° 1165 du 4 juillet 2017 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/10/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 127 322.00
	- dont CNR	15 336.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	6410206.00
	- dont CNR	108 028.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 887 413.00
	- dont CNR	28 500.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	9 424 941.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	8 777 131.00
	- dont CNR	151 864.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	596 739.000
	Reprise d'excédents	51 071.00
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée CEM JEAN-MARIE ARNION (690781133) est fixée comme suit, à compter du 01/10/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	520.08	346.72	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivant :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT_3
Prix de journée (en €)	482.33	320.83	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A.R.I.M.C. RHÔNE-ALPES » (690791108) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON , le 21 septembre 2017

Par délégation,
la responsable du pôle
Médico-social,

Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N° 1974 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
CTRE TECHNIQUE RGAL POUR DEFIC VISUELS - 690012778

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
- VU l'arrêté en date du 23/03/2005 autorisant la création de la structure Ctre. Ressources dénommée CTRE TECHNIQUE RGAL POUR DEFIC VISUELS (690012778) sise 150, R DU 4 AOÛT 1789, 69602, VILLEURBANNE et gérée par l'entité dénommée ADPEP 69 (690793567);
- Considérant La décision tarifaire initiale n° 1228 en date du 06/07/2017 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de la structure dénommée CTRE TECHNIQUE RGAL POUR DEFIC VISUELS - 690012778

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 2 041 379.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	58 231.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 341 292.00
	- dont CNR	17 200.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	894 866.00
	- dont CNR	606 883.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 294 389.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 041 379.00
	- dont CNR	624 083.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	101 813.00
	Reprise d'excédents	151 197.00
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 170 114.92 €.

Le prix de journée est de 0.00€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de financement 2018 : 1 568 493.00€
(douzième applicable s'élevant à 130 707.75 €)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADPEP 69 (690012778) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON, le 27 septembre 2017

Pour le délégué départemental du Rhône
et de la Métropole de Lyon,
La responsable du rôle médico-social
Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N° 1986 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
SSESAD DE L'ARIMC - 690800792

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SESSAD dénommée SSESAD DE L'ARIMC (690800792) sise 300, RTE NATIONALE 6, 69760, LIMONEST et gérée par l'entité dénommée A.R.I.M.C. RHÔNE-ALPES (690791108);
- Considérant La décision tarifaire initiale n° 1986 en date du 04/07/2017 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de la structure dénommée SSESAD DE L'ARIMC - 690800792

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 1 101 484.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	67 100.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	846 690.00
	- dont CNR	630.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	204 892.00
	- dont CNR	33 500.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 118 682.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 101 484.00
	- dont CNR	34 130.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 016.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	8 824.00
	Reprise d'excédents	6 358.00
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 91 790.33€.

Le prix de journée est de 136.46€.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2018, en application de l'article L.3 14-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- dotation globale de financement 2018 : 1 261 212.00€
(douzième applicable s'élevant à 91 790.33€)
 - prix de journée de reconduction : 156.25€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.R.I.M.C. RHÔNE-ALPES (690800792) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON, 06 octobre 2017

Pour le délégué départemental du Rhône
et de la Métropole de Lyon,
La responsable du pôle médico-social,

Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N° 1988 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
SESSAD LES LISERONS - 690006572

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU le Code de la Sécurité Sociale;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 01/11/2016;

VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SESSAD dénommée SESSAD LES LISERONS (690006572) sise 78, GRANDE RUE, 69440, SAINT-LAURENT-D'AGNY et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LES LISERONS (690000906);

Considérant La décision tarifaire initiale n° 1988 en date du 12/07/2017 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de la structure dénommée SESSAD LES LISERONS - 690006572

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/10/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 722 000.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 810.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	585 658.00
	- dont CNR	5 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	326 792.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	958 260.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	722 000.00
	- dont CNR	5 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	236 260.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 60 166.67€.

Le prix de journée est de 139.17€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- dotation globale de financement 2018 : 748 500.00€
(douzième applicable s'élevant à 60 166.67€)
 - prix de journée de reconduction : 144.28€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LES LISERONS (690006572) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON, le 02 octobre 2017

Pour le délégué départemental du Rhône
et de la Métropole de Lyon,
La responsable du pôle médico-social,
Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N° 1989 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
SESSAD DU SITEPP DE SAINT-PRIEST - 690029079

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 01/11/2016;
- VU l'arrêté en date du 30/06/2008 autorisant la création de la structure SESSAD dénommée SESSAD DU SITEPP DE SAINT-PRIEST (690029079) sise 4, R RHIN ET DANUBE, 69800, SAINT-PRIEST et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LA SAUVEGARDE 69 (690791686);
- Considérant La décision tarifaire initiale n° 1989 en date du 12/07/2017 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de la structure dénommée SESSAD DU SITEPP DE SAINT-PRIEST - 690029079

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/10/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 669 869.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	51 493.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	482 702.00
	- dont CNR	24 250.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	138 494.00
	- dont CNR	1 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	672 689.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	669 869.00
	- dont CNR	25 250.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	2 820.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 55 822.42€.

Le prix de journée est de 404.02€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- dotation globale de financement 2018 : 683 818.00€
(douzième applicable s'élevant à 55 822.42€)
 - prix de journée de reconduction : 412.44€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LA SAUVEGARDE 69 (690029079) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON, le 02 octobre 2017

Pour le délégué départemental du Rhône
et de la Métropole de Lyon,
La responsable du pôle médico-social.
Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N° 1992 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2017 DE
ITEP DE VILLEURBANNE - 690031943

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
- VU l'arrêté en date du 01/09/2009 autorisant la création de la structure ITEP dénommée ITEP DE VILLEURBANNE (690031943) sise 18, R VALENTIN HAÛY, 69100, VILLEURBANNE, et gérée par l'entité dénommée ADPEP 69 (690793567) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1216 en date du 06/07/2017 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de la structure dénommée ITEP DE VILLEURBANNE - 690031943 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/10/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	132 658.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	806 000.00
	- dont CNR	7 500.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	364 719.00
	- dont CNR	129 180.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 303 377.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 271 932.00
	- dont CNR	136 680.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	6 950.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	125.000
	Reprise d'excédents	24 370.00
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée ITEP DE VILLEURBANNE (690031943) est fixée comme suit, à compter du 01/10/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3
Prix de journée (en €)	343.97	229.32	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3
Prix de journée (en €)	235.83	166.69	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADPEP 69 » (690793567) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON, le 29 septembre 2017

Pour le délégué départemental du Rhône
et de la Métropole de Lyon,
La responsable du pôle médico-social,

Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N° 2535 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD CCAS AURILLAC - 150782084
N° 2017 - 6442

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la Directrice départementale par intérim du CANTAL en date du 4 octobre 2017;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD CCAS AURILLAC (150782084) sise 7, R MARIE LANDES, 15000, AURILLAC et gérée par l'entité dénommée CCAS D'AURILLAC(150782217);
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1554 en date du 20/07/2017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée SSIAD CCAS AURILLAC - 150782084

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 907 404.74 € au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 907 404.74€ (fraction forfaitaire s'élevant à 75 617.06€).
Le prix de journée est fixé à 38.84€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	94 832.11
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	790 526.35
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	25 629.67
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	910 988.13
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	907 404.74
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	3 583.39
		TOTAL Recettes

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 910 988.13 €. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 910 988.13 € (fraction forfaitaire s'élevant à 75 915.68€).
- Le prix de journée est fixé à 39.00€.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Cantal.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS D'AURILLAC (150782217) et à l'établissement concerné.

Fait à Aurillac, le 24 Octobre 2017
Pour le Directeur Général et par délégation,
P/La Directrice Départementale par intérim
et par délégation
Signé,
L'Inspectrice de l'action sanitaire et sociale
Corinne GEBELIN

DECISION TARIFAIRE N°2540 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
CENTRE ACCUEIL DE JOUR CLOS ALOUETTES - 150002731
N° 2017 - 6444r

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la Directrice départementale par intérim du CANTAL en date du 4 octobre 2017;

VU l'arrêté en date du 23/04/2009 autorisant la création de la structure AJ dénommée CENTRE ACCUEIL DE JOUR CLOS ALOUETTES (150002731) sis 7, R MARIE LANDES, 15000, AURILLAC et gérée par l'entité dénommée CCAS D'AURILLAC (150782217) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n° 1694 en date du 27 juillet 2017 portant fixation du forfait de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée CENTRE ACCUEIL DE JOUR CLOS ALOUETTES - 150002731 ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, le forfait de soins est modifié et fixé à 122 390.38€.
Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 10 199.20€.
Soit un prix de journée de 61.13€.
- ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- forfait de soins 2018 : 150 749.50€ (douzième applicable s'élevant à 12 562.46€)
 - prix de journée de reconduction : 75.30€
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du CANTAL.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS D'AURILLAC(150782217) et à l'établissement concerné.

Fait à Aurillac, le 24 Octobre 2017
Pour le Directeur Général et par délégation,
P/La Directrice Départementale par intérim
et par délégation
Signé,
L'Inspectrice de l'action sanitaire et sociale
Corinne GEBELIN

DECISION TARIFAIRE N° 2556 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE L'ESAT LA ROCHE LES SAUVAGES (69 078 637 1)
ET DES STRUCTURES SECONDAIRES QUI LUI SONT RATTACHEES
ESAT LA ROCHE TARARE (69 003 042 4)
ESAT LA ROCHE AMPLEPUIS (69 003 041 6)
ESAT LA ROCHE BRIGNAIS (69 004 322 9)

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté ministériel du 04/05/2017 publié au Journal Officiel du 05/05/2017 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L314-3 II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure ESAT dénommée ESAT LA ROCHE LES SAUVAGES(690786371) sise 69170, LES SAUVAGES, et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LA ROCHE(690001201) ;
- VU l'arrêté n° 216-8342 en date du 03/01/2017 autorisant le renouvellement d'autorisation des structures ESAT dénommées ESAT LA ROCHE LES SAUVAGES (69 078 637 1), ESAT LA ROCHE TARARE (69 003 042 4), ESAT LA ROCHE AMPLEPUIS (69 003 041 6), structures secondaires rattachées à l'ESAT LA ROCHE LES SAUVAGES (69 078 637 1) ;
- VU l'arrêté n° 217-5466 du 4 octobre 2017 autorisant la création de l'ESAT LA ROCHE BRIGNAIS (69 004 322 9), structure secondaire rattachée à l'ESAT LA ROCHE LES SAUVAGES (69 078 637 1) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n° 1145 en date du 12/07/2017 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de la structure dénommée ESAT LA ROCHE LES SAUVAGES (69 078 637 1)

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement de l'ESAT LA ROCHE LES SAUVAGES (69 078 637 1) et des structures secondaires qui lui sont rattachées :

ESAT LA ROCHE TARARE (69 003 042 4)
 ESAT LA ROCHE AMPLEPUIS (69 003 041 6)
 ESAT LA ROCHE BRIGNAIS (69 004 322 9)

est modifiée et fixée à 2 121629.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	435 276.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 499 008.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	418 863.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 353 147.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 121 629.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	110 344.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	56 950.00
	Reprise d'excédents	64 224.00
	TOTAL Recettes	2 353 147.00

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 176 802.42€.

Le prix de journée est de 62.02€.

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de financement 2018 : 2 185 853.00€ (douzième applicable s'élevant à 182 154.42€)
- prix de journée de reconduction : 63.90€

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LA ROCHE (69 000 120 1) et aux établissement concerné.

Fait à LYON, 30 octobre 2017

Pour le délégué départemental du Rhône
et de la Métropole de Lyon,
La responsable du pôle médico-social,

Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N° 2573 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
FAM LE CARRÉ DE SÉSAME - 690040415

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté en date du 05/06/2014 autorisant la création de la structure FAM dénommée FAM LE CARRÉ DE SÉSAME(690040415) sise 84, R COSTE, 69300, CALUIRE-ET-CUIRE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SESAME AUTISME RHONE ALPES (690798293);
- Considérant La décision tarifaire initiale n° 1141 en date du 12/07/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée FAM LE CARRÉ DE SÉSAME - 690040415 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2017, le forfait global de soins est modifié et fixé à 491 202.00€ au titre de l'année 2017, dont 11 448.00€ à titre non reconductible et 77 711 € d'excédents affecté en reconduction des charges.

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 40 933.50€.

Soit un forfait journalier de soins de 72.93€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- forfait annuel global de soins 2018 : 924 132.00 €(dont crédits d'extension en année pleine de 366 667 €)(douzième applicable s'élevant à 77 011 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 70,33€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SESAME AUTISMERHONE ALPES (690798293) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON, 30 octobre 2017

Pour le délégué départemental du Rhône
et de la Métropole de Lyon,
La responsable du pôle médico-social,

Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N° 2577 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD ADMR LA CHATAIGNERAIE - 150783058
N° 2017- 0445

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la Directrice départementale par intérim du CANTAL en date du 4 octobre 2017;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD ADMR LA CHATAIGNERAIE (150783058) sise 0, , 15130, LABROUSSE et gérée par l'entité dénommée ADMR CHATAIGNERAIE SSIAD(150003259);
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1197 en date du 06/07/2017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée SSIAD ADMR LA CHATAIGNERAIE - 150783058

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter du 01/01/2017, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 426 209.11 € au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 395 273.98 € (fraction forfaitaire s'élevant à 32 939.50 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : 30 935.13€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 577.93 €).

soit un tarif journalier de soins de 32,43 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	113 066.67
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	358 464.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	60 689.62
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	532 220.29
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	426 209.11
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	106 011.18
	TOTAL Recettes	532 220.29

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 532 220.29 €. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 501 285.16€ (fraction forfaitaire s'élevant à 41 773.76€).
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 30 935.13 € (fraction forfaitaire s'élevant à 2 577.93€).

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Cantal.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADMR CHATAIGNERAIE SSIAD (150003259) et à l'établissement concerné.

Fait à Aurillac, le 24 Octobre 2017
Pour le Directeur Général et par délégation,
P/La Directrice Départementale par intérim
et par délégation
Signé,
L'Inspectrice de l'action sanitaire et sociale
Corinne GEBELIN

DECISION TARIFAIRE N° 2579 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
SSIAD ADMR RIOM-ES-MONTAGNES - 150782936

ADP 2017-6446

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la Directrice départementale par intérim du CANTAL en date du 4 octobre 2017;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD ADMR RIOM-ES-MONTAGNES (150782936) sise 10, AV FERNAND BRUN, 15400, RIOM-ES-MONTAGNES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ADMR DU CANTAL(150783041);
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1235 en date du 06/07/2017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée SSIAD ADMR RIOM-ES-MONTAGNES - 150782936

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/01/2017, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 482 039.05€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 482 039.05€ (fraction forfaitaire s'élevant à 40 169.92€).
Le prix de journée est fixé à 44.02€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	105 602.45
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	336 811.97
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	61 170.47
	- dont CNR	10 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	503 584.89
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	482 039.05
	- dont CNR	10 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	21 545.84
		TOTAL Recettes

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 493 584.89€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 493 584.89€ (fraction forfaitaire s'élevant à 41 132.07€).
- Le prix de journée est fixé à 45.08€.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Cantal.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ADMR DU CANTAL (150783041) et à l'établissement concerné.

Fait à Aurillac, le 25 Octobre 2017
Pour le Directeur Général et par délégation,
P/La Directrice Départementale par intérim
et par délégation
Signé,
L'Inspectrice de l'action sanitaire et sociale
Corinne GEBELIN

DECISION TARIFAIRE N°2011 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2017 DE
IME LE CLOS DE SESAME - 690031315

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure IME dénommée IME LE CLOS DE SESAME (690031315) sise 15, R CROIX CLEMENT, 69700, MONTAGNY, et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SESAME AUTISME RHONE ALPES (690798293) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1204 en date du 12/07/2017 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de la structure dénommée IME LE CLOS DE SESAME - 690031315 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/10/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	265 340.00
	- dont CNR	10 000.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 032 245.00
	- dont CNR	67 686.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	300 284.00
	- dont CNR	62 616.00
	Reprise de déficits	99 056.00
	TOTAL Dépenses	2 696 925.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 696 925.00
	- dont CNR	140 302.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.000
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 696 925.00

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LE CLOS DE SESAME (690031315) est fixée comme suit, à compter du 01/10/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3
Prix de journée (en €)	474.03	349.88	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3
Prix de journée (en €)	389.28	292.51	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION SESAME AUTISME RHONE ALPES » (690798293) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON , Le 29 Septembre 2017

Par délégation,
La Responsable du pôle médico-social,

Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N°2035 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
SESSAD BOURJADE/SEGUIN - 690022769

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 01/11/2016;
- VU l'arrêté en date du 01/06/2007 autorisant la création de la structure EEEH dénommée SESSAD BOURJADE/SEGUIN (690022769) sise 31, R RICHELIEU, 69100, VILLEURBANNE et gérée par l'entité dénommée COMITÉ COMMUN ACTIVITÉS SANITAIRES (690793195);
- Considérant La décision tarifaire initiale n°2035 en date du 17/07/2017 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de la structure dénommée SESSAD BOURJADE/SEGUIN - 690022769

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 03/07/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 394 898.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	7 817.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	363 501.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	23 580.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	394 898.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	394 898.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 32 908.17€.

Le prix de journée est de 0.00€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- dotation globale de financement 2018 : 440 936.00€
(douzième applicable s'élevant à 32 908.17€)
 - prix de journée de reconduction : 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire COMITÉ COMMUN ACTIVITÉS SANITAIRES (690022769) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON , Le 13 octobre 2017

Par délégation,
La Responsable du pôle médico-social,

Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N°2036 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
SESSAD L'ARBRESLE - 690036546

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU le Code de la Sécurité Sociale;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 01/11/2016;

VU l'arrêté en date du 20/07/2011 autorisant la création de la structure SESSAD dénommée SESSAD L'ARBRESLE (690036546) sise 216, CHE DES MOLLIÈRES, 69210, L'ARBRESLE et gérée par l'entité dénommée COMITÉ COMMUN ACTIVITÉS SANITAIRES (690793195);

Considérant La décision tarifaire initiale n°2036 en date du 17/07/2017 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de la structure dénommée SESSAD L'ARBRESLE - 690036546

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 03/07/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 378 743.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 190.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	291 164.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	75 403.00
	- dont CNR	18 300.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	387 757.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	378 743.00
	- dont CNR	18 300.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	9 014.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 31 561.92€.

Le prix de journée est de 81.12€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- dotation globale de financement 2018 : 402 443.00€
(douzième applicable s'élevant à 31 561.92€)
 - prix de journée de reconduction : 86.19€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire COMITÉ COMMUN ACTIVITÉS SANITAIRES (690036546) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON , Le 13 octobre 2017

Par délégation,
La Responsable du pôle médico-social,

Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N°2037 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
SESSAD APAJH 69 - 690004338

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 01/11/2016;
- VU l'arrêté en date du 13/03/2002 autorisant la création de la structure SESSAD dénommée SESSAD APAJH 69 (690004338) sise 370, R MONTPLAISIR, 69400, VILLEFRANCHE-SUR-SAONE et gérée par l'entité dénommée FEDERATION DES APAJH (750050916);

Considérant La décision tarifaire initiale n°2037 en date du 17/07/2017 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de la structure dénommée SESSAD APAJH 69 - 690004338

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 17/07/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 1 345 817.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	130 089.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 124 855.00
	- dont CNR	4 860.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	137 391.00
	- dont CNR	6 905.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 392 335.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 345 817.00
	- dont CNR	11 765.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	46 518.00
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 112 151.42€.

Le prix de journée est de 0.00€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- dotation globale de financement 2018 : 1 439 367.00€
(douzième applicable s'élevant à 112 151.42€)
 - prix de journée de reconduction : 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION DES APAJH (690004338) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON , Le 13 octobre 2017

Par délégation,
La Responsable du pôle médico-social,

Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N°2046 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
SESSAD LES EAUX VIVES - 690030812

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 01/11/2016;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SESSAD dénommée SESSAD LES EAUX VIVES (690030812) sise 13, R PIERRE SEMARD, 69520, GRIGNY et gérée par l'entité dénommée SLEA (690793591);

Considérant La décision tarifaire initiale n°2046 en date du 10/07/2017 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de la structure dénommée SESSAD LES EAUX VIVES - 690030812

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 29/06/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 442 556.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 844.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	394 945.00
	- dont CNR	36 850.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	44 234.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	463 023.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	442 556.00
	- dont CNR	36 850.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	20 467.00
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 36 879.67€.

Le prix de journée est de 76.33€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- dotation globale de financement 2018 : 489 173.00€
(douzième applicable s'élevant à 36 879.67€)
 - prix de journée de reconduction : 84.37€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SLEA (690030812) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON , Le 13 octobre 2017

Par délégation,
La Responsable du pôle médico-social,

Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N°2056 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
CTRE TECHNIQUE RGAL POUR DEFIC VISUELS - 690012778

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
- VU l'arrêté en date du 23/03/2005 autorisant la création de la structure Ctre. Ressources dénommée CTRE TECHNIQUE RGAL POUR DEFIC VISUELS (690012778) sise 150, R DU 4 AOÛT 1789, 69602, VILLEURBANNE et gérée par l'entité dénommée ADPEP 69 (690793567);
- Considérant la décision tarifaire modificative n°1974 en date du 27/09/2017 portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de la structure dénommée CTRE TECHNIQUE RGAL POUR DEFIC VISUELS - 690012778

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 2 185 979.00 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	58 231.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 485 892.00
	- dont CNR	161 800.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	894 866.00
	- dont CNR	606 883.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 438 989.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 185 979.00
	- dont CNR	768 683.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	101 813.00
	Reprise d'excédents	151 197.00
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 182 164.92 €.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- dotation globale de financement 2018 : 1 568 493.00 €
(douzième applicable s'élevant à 130 707.75 €)
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADPEP 69 (690012778) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON, 13 octobre 2017

Pour le délégué départemental du Rhône
et de la Métropole de Lyon,
La responsable du pôle médico-social,

Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N°2538 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
SESSAD MELINEA - 690807474

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU le Code de la Sécurité Sociale;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 01/11/2016;

VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SESSAD dénommée SESSAD MELINEA (690807474) sise 7, AV GEORGES CLÉMENCEAU, 69160, TASSIN-LA-DEMI-LUNE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LES LISERONS (690000906);

Considérant La décision tarifaire initiale n°2538 en date du 12/07/2017 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de la structure dénommée SESSAD MELINEA - 690807474

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/08/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 502 136.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 529.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	370 519.00
	- dont CNR	50 910.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	99 922.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	9 166.00
	TOTAL Dépenses	502 136.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	502 136.00
	- dont CNR	50 910.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 41 844.67€.

Le prix de journée est de 175.82€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- dotation globale de financement 2018 : 442 060.00€
(douzième applicable s'élevant à 41 844.67€)
 - prix de journée de reconduction : 154.78€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LES LISERONS (690807474) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON, 24 octobre 2017

Pour le délégué départemental du Rhône
et de la Métropole de Lyon,
La responsable du pôle médico-social,

Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N°2539 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
SESSAD EMILE ZOLA - 690013339

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;

VU le Code de la Sécurité Sociale;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 01/11/2016;

VU l'arrêté en date du 29/06/2005 autorisant la création de la structure SESSAD dénommée SESSAD EMILE ZOLA (690013339) sise 356, CRS EMILE ZOLA, 69100, VILLEURBANNE et gérée par l'entité dénommée AFG AUTISME (750022238);

Considérant La décision tarifaire initiale n°2539 en date du 12/07/2017 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de la structure dénommée SESSAD EMILE ZOLA - 690013339

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 23/06/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 1 473 645.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	82 638.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 193 379.00
	- dont CNR	54 279.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	197 628.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 473 645.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 473 645.00
	- dont CNR	54 279.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 122 803.75€.

Le prix de journée est de 175.43€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- dotation globale de financement 2018 : 1 419 366.00€
(douzième applicable s'élevant à 122 803.75€)
 - prix de journée de reconduction : 168.97€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AFG AUTISME (690013339) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON, 24 octobre 2017

Pour le délégué départemental du Rhône
et de la Métropole de Lyon,
La responsable du pôle médico-social,

Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N°2605 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
SESSAD LES EAUX VIVES - 690030812

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 01/11/2016;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SESSAD dénommée SESSAD LES EAUX VIVES (690030812) sise 13, R PIERRE SEMARD, 69520, GRIGNY et gérée par l'entité dénommée SLEA (690793591);
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2605 en date du 11/10/2017 portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de la structure dénommée SESSAD LES EAUX VIVES - 690030812

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 29/06/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 492 556.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 844.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	444 945.00
	- dont CNR	86 850.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	44 234.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	513 023.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	492 556.00
	- dont CNR	86 850.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	20 467.00
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 41 046.33€.

Le prix de journée est de 84.95€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- dotation globale de financement 2018 : 489 173.00€
(douzième applicable s'élevant à 41 046.33€)
 - prix de journée de reconduction : 84.37€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SLEA (690030812) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON

, Le 27 octobre 2017

Par délégation,
La Responsable du pôle médico-social,

Frédérique CHAVAGNEUX

DECISION TARIFAIRE N°2694 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2017 DE
IMPRO DE MORNANT - 690784400

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure IME dénommée IMPRO DE MORNANT (690784400) sise 2, R SERPATON, 69440, MORNANT, et gérée par l'entité dénommée A.M.P.H. (690000914) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1249 en date du 12/07/2017 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de la structure dénommée IMPRO DE MORNANT - 690784400 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/11/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	304 760.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 995 067.00
	- dont CNR	40 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	299 795.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	158 138.00
	TOTAL Dépenses	2 757 760.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 737 736.00
	- dont CNR	40 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	20024.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée IMPRO DE MORNANT (690784400) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3
Prix de journée (en €)	242.76	161.84	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT 1	AUT 2	AUT 3
Prix de journée (en €)	246.87	164.58	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A.M.P.H. » (690000914) et à l'établissement concerné.

Fait à LYON, 30 octobre 2017

Pour le délégué départemental du Rhône
et de la Métropole de Lyon,
La responsable du pôle médico-social,

Frédérique CHAVAGNEUX

Arrêté n°2017-6451

Portant modification des tableaux de la garde départementale des entreprises de transports sanitaires des secteurs de Nyons et de Buis les Baronnies pour le 4^e trimestre 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et en particulier les articles L 6312-1 à L 6314-1 ;

VU le décret n° 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret n° 87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

VU la convention locale d'expérimentation prévue à l'article 66 de la loi de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 signée le 30 septembre 2016 entre l'ARS Auvergne Rhône Alpes, les CPAM des départements de l'Isère et de la Drôme, les établissements siège des SAMU des départements de l'Isère et de la Drôme, les ATSU des départements de l'Isère et de la Drôme et le SDIS de l'Isère ;

VU les tableaux de garde transmis par l'ATSU 26 en date du 22 septembre 2017 ;

VU le tableau de garde incomplet du secteur de Buis les Baronnies transmis par l'ATSU 26 en date du 4 octobre 2017 ;

CONSIDERANT les décisions prises lors du sous-comité des transports sanitaires du 18 octobre 2017 ;

ARRETE

Article 1 : La garde départementale assurant la permanence des transports sanitaires des secteurs de Nyons et de Buis les Baronnies pour le 4^e trimestre 2017 est fixée par l'ARS conformément aux tableaux ci-joints.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, d'un recours :

- gracieux, auprès de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de Madame le Ministre chargée de la Santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif de Lyon sis 184, rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03 ;

Article 3 : La Directrice de l'offre de soins et la directrice départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Valence, le 24 octobre 2017
Pour le Directeur général et par
délégation,
Pour la directrice départementale et
par délégation,
La responsable du service offre de
soins ambulatoire
Stéphanie DE LA CONCEPTION

SARDE DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES PRIVEES DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES
SECTEUR 1 Buis Les Baronnies
4ème trimestre 2017

Jour	Date	Garde 20h-8h	Garde 8h-20h Dimanche / Jours fériés (1)	Jour	Date	Garde 20h-8h	Garde 8h-20h Dimanche / Jours fériés (1)	Jour	Date	Garde 20h-8h	Garde 8h-20h Dimanche / Jours fériés (1)
Dimanche	1/10/2017	AMB Bernard GAY	AMB Bernard GAY	Mercredi	1/11/17	Ambulance des Baronnies	Ambulance des Baronnies	Vendredi	1/12/17	Ambulance des Baronnies	Ambulance des Baronnies
Lundi	2/10/17	Ambulance des Baronnies		Jeudi	2/11/17	Ambulance des Baronnies		Samedi	2/12/17	Ambulance des Baronnies	
Mardi	3/10/17	Ambulance des Baronnies		Vendredi	3/11/17	Ambulance des Baronnies	Ambulance des Baronnies	Dimanche	3/12/17	Ambulance des Baronnies	
Mercredi	4/10/17	Ambulance des Baronnies		Samedi	4/11/17	Ambulance des Baronnies	Ambulance des Baronnies	Lundi	4/12/17	AMB Bernard GAY	
Jeudi	5/10/17	Ambulance des Baronnies		Dimanche	5/11/17	Ambulance des Baronnies	Ambulance des Baronnies	Mardi	5/12/17	AMB Bernard GAY	
Vendredi	6/10/17	Ambulance des Baronnies		Lundi	6/11/17	AMB Bernard GAY		Mercredi	6/12/17	AMB Bernard GAY	
Samedi	7/10/17	Ambulance des Baronnies	Ambulance des Baronnies	Mardi	7/11/17	AMB Bernard GAY		Jeudi	7/12/17	AMB Bernard GAY	
Dimanche	8/10/17	Ambulance des Baronnies	Ambulance des Baronnies	Mercredi	8/11/17	AMB Bernard GAY		Vendredi	8/12/17	AMB Bernard GAY	
Lundi	9/10/17	AMB Bernard GAY		Jeudi	9/11/17	AMB Bernard GAY		Samedi	9/12/17	AMB Bernard GAY	AMB Bernard GAY
Mardi	10/10/17	AMB Bernard GAY		Vendredi	10/11/17	AMB Bernard GAY		Dimanche	10/12/17	AMB Bernard GAY	AMB Bernard GAY
Mercredi	11/10/17	AMB Bernard GAY		Samedi	11/11/17	AMB Bernard GAY	AMB Bernard GAY	Lundi	11/12/17	Ambulance des Baronnies	
Jeudi	12/10/17	AMB Bernard GAY		Dimanche	12/11/17	AMB Bernard GAY	AMB Bernard GAY	Mardi	12/12/17	Ambulance des Baronnies	
Vendredi	13/10/17	AMB Bernard GAY		Lundi	13/11/17	Ambulance des Baronnies		Mercredi	13/12/17	Ambulance des Baronnies	
Samedi	14/10/17	AMB Bernard GAY	AMB Bernard GAY	Mardi	14/11/17	Ambulance des Baronnies		Jeudi	14/12/17	Ambulance des Baronnies	
Dimanche	15/10/17	AMB Bernard GAY	AMB Bernard GAY	Mercredi	15/11/17	Ambulance des Baronnies		Vendredi	15/12/17	Ambulance des Baronnies	
Lundi	16/10/17	Ambulance des Baronnies		Jeudi	16/11/17	Ambulance des Baronnies		Samedi	16/12/17	Ambulance des Baronnies	Ambulance des Baronnies
Mardi	17/10/17	Ambulance des Baronnies		Vendredi	17/11/17	Ambulance des Baronnies		Dimanche	17/12/17	Ambulance des Baronnies	Ambulance des Baronnies
Mercredi	18/10/17	Ambulance des Baronnies		Samedi	18/11/17	Ambulance des Baronnies	Ambulance des Baronnies	Lundi	18/12/17	AMB Bernard GAY	
Jeudi	19/10/17	Ambulance des Baronnies		Dimanche	19/11/17	Ambulance des Baronnies	Ambulance des Baronnies	Mardi	19/12/17	AMB Bernard GAY	
Vendredi	20/10/17	Ambulance des Baronnies		Lundi	20/11/17	AMB Bernard GAY		Mercredi	20/12/17	AMB Bernard GAY	
Samedi	21/10/17	Ambulance des Baronnies	Ambulance des Baronnies	Mardi	21/11/17	AMB Bernard GAY		Jeudi	21/12/17	AMB Bernard GAY	
Dimanche	22/10/17	Ambulance des Baronnies	Ambulance des Baronnies	Mercredi	22/11/17	AMB Bernard GAY		Vendredi	22/12/17	AMB Bernard GAY	
Lundi	23/10/17	AMB Bernard GAY		Jeudi	23/11/17	AMB Bernard GAY		Samedi	23/12/17	AMB Bernard GAY	AMB Bernard GAY
Mardi	24/10/17	AMB Bernard GAY		Vendredi	24/11/17	AMB Bernard GAY		Dimanche	24/12/17	AMB Bernard GAY	AMB Bernard GAY
Mercredi	25/10/17	AMB Bernard GAY		Samedi	25/11/17	AMB Bernard GAY	AMB Bernard GAY	Lundi	25/12/17	Ambulance des Baronnies	Ambulance des Baronnies
Jeudi	26/10/17	AMB Bernard GAY		Dimanche	26/11/17	AMB Bernard GAY	AMB Bernard GAY	Mardi	26/12/17	Ambulance des Baronnies	
Vendredi	27/10/17	AMB Bernard GAY		Lundi	27/11/17	Ambulance des Baronnies		Mercredi	27/12/17	Ambulance des Baronnies	
Samedi	28/10/17	AMB Bernard GAY	AMB Bernard GAY	Mardi	28/11/17	Ambulance des Baronnies		Jeudi	28/12/17	Ambulance des Baronnies	
Dimanche	29/10/17	AMB Bernard GAY	AMB Bernard GAY	Mercredi	29/11/17	Ambulance des Baronnies		Vendredi	29/12/17	Ambulance des Baronnies	
Lundi	30/10/17	Ambulance des Baronnies		Jeudi	30/11/17	Ambulance des Baronnies		Samedi	30/12/17	Ambulance des Baronnies	Ambulance des Baronnies
Mardi	31/10/17	Ambulance des Baronnies						Dimanche	31/12/17	Ambulance des Baronnies	Ambulance des Baronnies

Centre Régionale de Santé
 Savoie - Rhône-Alpes
 Centre d'opérations de la Drôme
 Centre Maurice Faure - BP 1126
 26101 VALENCE Cedex

5

Je dirais 2h à
côté pour les nuités
et les gardes de
Jours de 8h à
2h.

A.T.S.U.D.26
9 chemin du Colombier
26000 VALENCE
Tél : 04 75 40 94 14

A.T.S.U.D.26
9 chemin du Colombier
26000 VALENCE
Tél : 04 75 40 94 14

GARDE DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES PRIVEES DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES
SECTEUR Nyons

4ème trimestre 2017

Jour	Date	20H-8H	20H-8H	20H-8H	Garde 8h / 4h pour forêts (1)
Dimanche	19/10/17	REMUZAT	NYONS	NYONS	
Lundi	20/10/17	NYONS	NYONS	NYONS	
Mardi	21/10/17	NYONS	TOULETTE	TOULETTE	
Mercredi	22/10/17	NYONS	TOULETTE	FONTAIVY	
Jeudi	23/10/17	NYONS	TOULETTE	NYONS	
Vendredi	24/10/17	TOULETTE	TOULETTE	NYONS	
Samedi	25/10/17	TOULETTE	REMUZAT	NYONS	
Dimanche	26/10/17	REMUZAT	REMUZAT	NYONS	
Lundi	27/10/17	REMUZAT	REMUZAT	NYONS	
Mardi	28/10/17	REMUZAT	REMUZAT	NYONS	
Mercredi	29/10/17	REMUZAT	REMUZAT	NYONS	
Jeudi	30/10/17	REMUZAT	REMUZAT	NYONS	
Vendredi	31/10/17	REMUZAT	REMUZAT	NYONS	
Samedi	01/11/17	REMUZAT	REMUZAT	NYONS	
Dimanche	02/11/17	REMUZAT	REMUZAT	NYONS	
Lundi	03/11/17	REMUZAT	REMUZAT	NYONS	
Mardi	04/11/17	REMUZAT	REMUZAT	NYONS	
Mercredi	05/11/17	REMUZAT	REMUZAT	NYONS	
Jeudi	06/11/17	REMUZAT	REMUZAT	NYONS	
Vendredi	07/11/17	REMUZAT	REMUZAT	NYONS	
Samedi	08/11/17	REMUZAT	REMUZAT	NYONS	
Dimanche	09/11/17	REMUZAT	REMUZAT	NYONS	
Lundi	10/11/17	REMUZAT	REMUZAT	NYONS	
Mardi	11/11/17	REMUZAT	REMUZAT	NYONS	
Mercredi	12/11/17	REMUZAT	REMUZAT	NYONS	
Jeudi	13/11/17	REMUZAT	REMUZAT	NYONS	
Vendredi	14/11/17	REMUZAT	REMUZAT	NYONS	
Samedi	15/11/17	REMUZAT	REMUZAT	NYONS	
Dimanche	16/11/17	REMUZAT	REMUZAT	NYONS	
Lundi	17/11/17	REMUZAT	REMUZAT	NYONS	
Mardi	18/11/17	REMUZAT	REMUZAT	NYONS	
Mercredi	19/11/17	REMUZAT	REMUZAT	NYONS	
Jeudi	20/11/17	REMUZAT	REMUZAT	NYONS	
Vendredi	21/11/17	REMUZAT	REMUZAT	NYONS	
Samedi	22/11/17	REMUZAT	REMUZAT	NYONS	
Dimanche	23/11/17	REMUZAT	REMUZAT	NYONS	
Lundi	24/11/17	REMUZAT	REMUZAT	NYONS	
Mardi	25/11/17	REMUZAT	REMUZAT	NYONS	
Mercredi	26/11/17	REMUZAT	REMUZAT	NYONS	
Jeudi	27/11/17	REMUZAT	REMUZAT	NYONS	
Vendredi	28/11/17	REMUZAT	REMUZAT	NYONS	
Samedi	29/11/17	REMUZAT	REMUZAT	NYONS	
Dimanche	30/11/17	REMUZAT	REMUZAT	NYONS	
Lundi	01/12/17	REMUZAT	REMUZAT	NYONS	
Mardi	02/12/17	REMUZAT	REMUZAT	NYONS	
Mercredi	03/12/17	REMUZAT	REMUZAT	NYONS	
Jeudi	04/12/17	REMUZAT	REMUZAT	NYONS	
Vendredi	05/12/17	REMUZAT	REMUZAT	NYONS	
Samedi	06/12/17	REMUZAT	REMUZAT	NYONS	
Dimanche	07/12/17	REMUZAT	REMUZAT	NYONS	
Lundi	08/12/17	REMUZAT	REMUZAT	NYONS	
Mardi	09/12/17	REMUZAT	REMUZAT	NYONS	
Mercredi	10/12/17	REMUZAT	REMUZAT	NYONS	
Jeudi	11/12/17	REMUZAT	REMUZAT	NYONS	
Vendredi	12/12/17	REMUZAT	REMUZAT	NYONS	
Samedi	13/12/17	REMUZAT	REMUZAT	NYONS	
Dimanche	14/12/17	REMUZAT	REMUZAT	NYONS	
Lundi	15/12/17	REMUZAT	REMUZAT	NYONS	
Mardi	16/12/17	REMUZAT	REMUZAT	NYONS	
Mercredi	17/12/17	REMUZAT	REMUZAT	NYONS	
Jeudi	18/12/17	REMUZAT	REMUZAT	NYONS	
Vendredi	19/12/17	REMUZAT	REMUZAT	NYONS	
Samedi	20/12/17	REMUZAT	REMUZAT	NYONS	
Dimanche	21/12/17	REMUZAT	REMUZAT	NYONS	
Lundi	22/12/17	REMUZAT	REMUZAT	NYONS	
Mardi	23/12/17	REMUZAT	REMUZAT	NYONS	
Mercredi	24/12/17	REMUZAT	REMUZAT	NYONS	
Jeudi	25/12/17	REMUZAT	REMUZAT	NYONS	
Vendredi	26/12/17	REMUZAT	REMUZAT	NYONS	
Samedi	27/12/17	REMUZAT	REMUZAT	NYONS	
Dimanche	28/12/17	REMUZAT	REMUZAT	NYONS	
Lundi	29/12/17	REMUZAT	REMUZAT	NYONS	
Mardi	30/12/17	REMUZAT	REMUZAT	NYONS	
Mercredi	31/12/17	REMUZAT	REMUZAT	NYONS	
Jeudi	01/01/18	REMUZAT	REMUZAT	NYONS	
Vendredi	02/01/18	REMUZAT	REMUZAT	NYONS	
Samedi	03/01/18	REMUZAT	REMUZAT	NYONS	
Dimanche	04/01/18	REMUZAT	REMUZAT	NYONS	
Lundi	05/01/18	REMUZAT	REMUZAT	NYONS	
Mardi	06/01/18	REMUZAT	REMUZAT	NYONS	
Mercredi	07/01/18	REMUZAT	REMUZAT	NYONS	
Jeudi	08/01/18	REMUZAT	REMUZAT	NYONS	
Vendredi	09/01/18	REMUZAT	REMUZAT	NYONS	
Samedi	10/01/18	REMUZAT	REMUZAT	NYONS	
Dimanche	11/01/18	REMUZAT	REMUZAT	NYONS	
Lundi	12/01/18	REMUZAT	REMUZAT	NYONS	
Mardi	13/01/18	REMUZAT	REMUZAT	NYONS	
Mercredi	14/01/18	REMUZAT	REMUZAT	NYONS	
Jeudi	15/01/18	REMUZAT	REMUZAT	NYONS	
Vendredi	16/01/18	REMUZAT	REMUZAT	NYONS	
Samedi	17/01/18	REMUZAT	REMUZAT	NYONS	
Dimanche	18/01/18	REMUZAT	REMUZAT	NYONS	
Lundi	19/01/18	REMUZAT	REMUZAT	NYONS	
Mardi	20/01/18	REMUZAT	REMUZAT	NYONS	
Mercredi	21/01/18	REMUZAT	REMUZAT	NYONS	
Jeudi	22/01/18	REMUZAT	REMUZAT	NYONS	
Vendredi	23/01/18	REMUZAT	REMUZAT	NYONS	
Samedi	24/01/18	REMUZAT	REMUZAT	NYONS	
Dimanche	25/01/18	REMUZAT	REMUZAT	NYONS	
Lundi	26/01/18	REMUZAT	REMUZAT	NYONS	
Mardi	27/01/18	REMUZAT	REMUZAT	NYONS	
Mercredi	28/01/18	REMUZAT	REMUZAT	NYONS	
Jeudi	29/01/18	REMUZAT	REMUZAT	NYONS	
Vendredi	30/01/18	REMUZAT	REMUZAT	NYONS	
Samedi	31/01/18	REMUZAT	REMUZAT	NYONS	

Signature des entreprises

[Signature]

Agence Régionale de Santé
1 Avenue de la République
37000 Tours
Tél : 02 47 30 11 26 - BP 1126
26011 VALENCE Cedex

A.T.S.U.D.26
9 chemin du Colombier
26000 VALENCE
Tél : 04 75 40 94 14

DECISION DE SUBDELEGATION DE SIGNATURE

N° 2017-16

annule et remplace la décision n° 2017-06 du 08 mars 2017

La directrice interrégionale des douanes et droits indirects à Lyon,

Vu le décret n° 2007-1665 du 26 novembre 2007 relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects ;

vu l'arrêté de délégation de signature de Monsieur le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du Rhône, n° 2017-414 du 24 octobre 2017 relatif à la gestion et à l'organisation courante de la direction interrégionale des douanes et droits indirects Auvergne-Rhône-Alpes,

donne délégation, à l'effet de signer tout document leur permettant d'accomplir les actes de gestion et d'organisation courante de leur service à :

- M. Pascal REGARD, directeur régional des douanes et droits indirects à Lyon,
- M. Franck TESTANIERE, directeur régional des douanes et droits indirects à Chambéry,
- M. Hugues-Lionel GALY, directeur régional des douanes et droits indirects à Annecy,
- M. Luc COPER, directeur régional des douanes et droits indirects à Clermont-Ferrand.

Fait à Lyon, le 2 novembre 2017

signé
Anne CORNET

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Clermont-Ferrand, le 20 octobre 2017

ARRÊTÉ N°2017-0032

relatif à l'agrément du centre de formation professionnelle **AFTRAL**
pour dispenser la formation préparant à l'examen pour l'obtention de l'attestation
de **capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
ET DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu le règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;
- Vu le code des transports, notamment l'article R.3211-40 ;
- Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif à la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier ;
- Vu la décision du 3 février 2012 relative aux référentiels et jury d'examen, et aux modèles d'attestation de capacité professionnelle, pour l'exercice des activités de transport public routier publiée au Bulletin officiel du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 février 2012 ;
- Vu la décision du 2 avril 2012 relative au cahier des charges afférent à l'organisation et au contenu des formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur, ou de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises, publiée au Bulletin officiel du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 mai 2012 ;
- Vu la demande présentée par le centre de formation AFTRAL 17 rue du Bois Joli 63800 Cournon d'Auvergne en vue d'obtenir le renouvellement d'agrément pour dispenser la formation préparant à l'examen pour l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises ;

- Vu l'arrêté d'agrément n°2012/DREAL/096 du 15 octobre 2012 délivré au centre de formation AFT-IFTIM ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017- 277 du 19 juin 2017 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté n° DREAL- SG-2017- 10-02-100 du 02 octobre 2017 portant subdélégation de signature ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne - Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le centre de formation **AFTRAL** situé 17 rue du Bois Joli **63800 Cournon d'Auvergne** est agréé en tant que centre de formation habilité à dispenser la formation préparant à l'examen permettant d'obtenir la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises.
Le centre de formation est agréé du 1^{er} octobre 2017 **jusqu'au 30 septembre 2022**.

Article 2 :

Le centre de formation transmettra chaque année à la Dreal Auvergne - Rhône-Alpes, deux mois avant le 31 décembre, un dossier d'actualisation comprenant le calendrier de ses formations et examens pour l'année suivante ainsi que le barème actualisé des prestations en termes de formation et d'examens.

Le centre de formation informera la Dreal de toute modification de calendrier, et ce à minima 2 semaines avant le début de la session concernée.

Article 3 :

Le responsable du centre de formation agréé par la présente décision est tenu d'informer la Dreal, préalablement à la réalisation des sessions de formation, de toute modification qui interviendrait dans l'organisation des formations et examens proposés, en particulier dans le domaine des moyens matériels et humains tels qu'ils sont mentionnés dans le dossier d'agrément.

Article 4 :

L'agrément peut être retiré à tout moment par le Préfet de région si le centre de formation cesse de remplir les critères sur lesquels il a été agréé et en cas de manquement grave et répété à ses obligations.

Article 5 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes est chargée de l'application de la présente décision. Cette décision sera notifiée au centre de formation et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne- Rhône-Alpes.

Pour le Préfet et par subdélégation,
la chef du Pôle Contrôle et Réglementation
secteur Ouest

Estelle POUTOU

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Clermont-Ferrand, le 20 octobre 2017

ARRÊTÉ N°2017-0031

relatif à l'agrément du centre de formation professionnelle **AFTRAL**
pour dispenser la formation préparant à l'examen pour l'obtention de l'attestation
de **capacité professionnelle en transport routier de personnes**,
avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
ET DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu le règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;
- Vu le code des transports, notamment les articles R.3113-39 et R.3113-40 ;
- Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif à la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier ;
- Vu la décision du 3 février 2012 relative aux référentiels et jury d'examen, et aux modèles d'attestation de capacité professionnelle, pour l'exercice des activités de transport public routier publiée au Bulletin officiel du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 février 2012 ;
- Vu la décision du 2 avril 2012 relative au cahier des charges afférent à l'organisation et au contenu des formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur, ou de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises, publiée au Bulletin officiel du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 mai 2012 ;
- Vu la demande présentée par le centre de formation AFTRAL 17 rue du Bois Joli 63800 Cournon d'Auvergne en vue d'obtenir le renouvellement d'agrément pour dispenser la formation préparant à l'examen pour l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules de moins de 9 places, y compris le conducteur ;

- Vu l'arrêté d'agrément n°2012/DREAL/137 du 21 décembre 2012 délivré au centre de formation AFT-IFTIM ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2017- 277 du 19 juin 2017 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2017- 10-02-100 du 02 octobre 2017 portant subdélégation de signature ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne - Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le centre de formation **AFTRAL** situé 17 rue du Bois Joli **63800 Cournon d'Auvergne** est agréé en tant que centre de formation habilité à dispenser la formation préparant à l'examen permettant d'obtenir la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules de moins de 9 places, y compris le conducteur.

Le centre de formation est agréé du 1^{er} octobre 2017 **jusqu'au 30 septembre 2022**.

Article 2 :

Le centre de formation transmettra chaque année à la Dreal Auvergne - Rhône-Alpes, deux mois avant le 31 décembre, un dossier d'actualisation comprenant le calendrier de ses formations et examens pour l'année suivante ainsi que le barème actualisé des prestations en termes de formation et d'examens.

Le centre de formation informera la Dreal de toute modification de calendrier, et ce à minima 2 semaines avant le début de la session concernée.

Article 3 :

Le responsable du centre de formation agréé par la présente décision est tenu d'informer la Dreal, préalablement à la réalisation des sessions de formation, de toute modification qui interviendrait dans l'organisation des formations et examens proposés, en particulier dans le domaine des moyens matériels et humains tels qu'ils sont mentionnés dans le dossier d'agrément.

Article 4 :

L'agrément peut être retiré à tout moment par le Préfet de région si le centre de formation cesse de remplir les critères sur lesquels il a été agréé et en cas de manquement grave et répété à ses obligations.

Article 5 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes est chargée de l'application de la présente décision. Cette décision sera notifiée au centre de formation et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne- Rhône-Alpes.

Pour le Préfet et par subdélégation,
la chef du Pôle Contrôle et Réglementation
secteur Ouest



Direction régionale des finances publiques
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

Trésorerie Impôts VAULX EN VELIN

Arrêté portant délégation de signature

DRFiP69_TRESOIMPÔTSVLXENVELIN_2017_10_20_165

Le comptable, responsable de la trésorerie de **VAULX EN VELIN**.

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **MME LOUVET Malila, inspectrice**, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de **VAULX EN VELIN**, à l'effet de signer

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 50 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 48 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.



Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions d'annulation relatives aux pénalités et aux frais de poursuite, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions de remises gracieuses et annulations	Limite des décisions gracieuses pour les délais de paiement en temps	Limite des décisions gracieuses pour les délais de paiement en montant
LOUVET Malila	<i>Inspecteur</i>	50.000€	48 mois	100.000€
NIGGEL Lucille	<i>Contrôleur</i>	1.000€	6 mois	5.000€
SOUSA Jeremy	<i>Agent administratif</i>	500	6 mois	3 000€
TAVERNIER Florence	<i>Agent administratif</i>	300€	6 mois	3 000€
VUARNESSON Romain	<i>Agent administratif</i>	300€	6 mois	3 000€

Article 3

Le présent arrêté publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

A VAULX EN VELIN, le 20 10 2017

Le comptable,

Mme GRANDJEAN Catherine
Inspectrice divisionnaire
Responsable de la Trésorerie de Vaulx en Velin



PRÉFECTURE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE ET DES FINANCES

Bureau des affaires juridiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

SGAMI SE_DAGF_2017_10_31_30 du 30 octobre 2017

*portant délégation de signature à Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité
auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est,
secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur
de la zone de défense et de sécurité Sud-Est
en matière d'ordonnancement secondaire*

**LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST,
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DU RHÔNE,**

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le code de la défense ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions ;

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le décret n° 92-1370 du 29 décembre 1992 modifié relatif à l'admission en non-valeur des créances de l'État mentionnées aux articles 112 à 124 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres I^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure et son rectificatif ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU le décret du 11 octobre 2017 par lequel **Monsieur Stéphane BOUILLON** est nommé préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU le décret du 24 février 2017 par lequel **Monsieur Étienne STOSKOPF** est nommé préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté ministériel du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU la décision ministérielle n°68874 GEND/DPMGN/SDGP/BPO/SD du 25 septembre 2014 nommant **Monsieur Bernard LESNE**, colonel de gendarmerie, secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, avec prise d'effet au 22 septembre 2014;

VU l'arrêté préfectoral n° SGAMI-SE-DAGF-2017-10-06-28 du 5 octobre 2017 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est ;

VU les décisions ministérielles et préfectorales affectant le personnel ;

SUR proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Délégation de signature est donnée à **Monsieur Étienne STOSKOPF** préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du Rhône, secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur, à l'effet de signer, au nom du préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Est, les actes relatifs à l'ordonnancement et à l'exécution des opérations de dépenses et de recettes gérées par le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est.

Sont exclus de cette délégation :

- les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier déconcentré en matière d'engagement de dépenses, prises sur autorisation du ministère du budget saisi par le ministère concerné, conformément à l'article 103 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- les ordres de réquisition du comptable public assignataire prévus à l'article 38 du décret n° 2012-1246 sus-visé.

Article 2. – En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Étienne STOSKOPF**, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 1^{er} est dévolue à **Monsieur Bernard LESNE**, secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, à l'exception :

- des marchés et accords-cadres passés selon les procédures adaptées en vertu de l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, dont le montant est supérieur ou égal à 90 000 euros H.T ;
- des marchés et accords-cadres passés selon les procédures formalisées en vertu de l'article 25 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Article 3. – En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Bernard LESNE**, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 2 est dévolue, **dans les limites des attributions de leur direction ou structure respective** telles que définies par l'arrêté préfectoral n° SGAMI-SE-DAGF-2017-10-06-28 du 5 octobre 2017 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité, dans la limite de 5 000 euros HT pour les dépenses relatives au fonctionnement propre du SGAMI-SE et sans limitation pour les recettes, à :

- **Madame Françoise DUPONT**, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice de l'administration générale et des finances, pour les dépenses relevant des attributions de sa direction jusqu'à 25 000 euros H.T et sans limitation pour les recettes ;
- **Madame Sylvie LASSALLE**, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice des ressources humaines, pour les dépenses relevant des attributions de sa direction jusqu'à 25 000 euros H.T, sans limitation pour les recettes relevant des attributions de sa direction et les dépenses relevant de la paie sans ordonnancement préalable ;
- **Monsieur Dominique BURQUIER**, chef des services techniques, directeur de l'équipement et de la logistique, pour les dépenses relevant des attributions de sa direction jusqu'à 25 000 euros H.T et sans limitation pour les recettes ;
- **Monsieur Bernard BRIOT**, chef des services techniques, directeur de l'immobilier, pour les dépenses relevant des attributions de sa direction jusqu'à 25 000 euros H.T et sans limitation pour les recettes ;
- **Monsieur Guillaume STEHLIN**, ingénieur en chef des mines, directeur des systèmes d'information et de communication, pour les dépenses relevant des attributions de sa direction jusqu'à 25 000 euros H.T et sans limitation pour les recettes ;
- **Monsieur Olivier DESCLOUX**, attaché principal d'administration de l'État, chef de l'État-Major, pour les dépenses relevant des attributions de l'État-Major jusqu'à 25 000 euros HT et sans limitation pour les recettes ;
- **Monsieur Bernard VOUZELLAUD**, médecin inspecteur régional, pour toute dépense jusqu'à 5 000 euros H.T relevant de ses attributions de chef du service médical statutaire et de contrôle et sans limitation pour les recettes.

Sont exclus de cette délégation les marchés et accords-cadres passés selon les procédures adaptées en vertu de l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics quel que soit leur montant. Toutefois **Monsieur Bernard BRIOT**, chef des services techniques, directeur de l'immobilier a délégation pour signer tous les actes relatifs à la déclaration de sous-traitance au sens de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975.

Article 4. – En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Françoise DUPONT**, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 3 est dévolue à **Madame Marie FANET**, attachée principale d'administration de l'État, adjointe à la directrice de l'administration générale et des finances.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Marie FANET**, la délégation qui lui est

consentie est dévolue, **dans la limite des attributions de leur bureau respectif** telles que définies par l'arrêté préfectoral n° SGAMI-SE-DAGF-2017-10-06-28 du 5 octobre 2017, à l'exclusion des marchés et accords-cadres passés de l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics quel que soit leur montant à :

- **Monsieur Abdou MOUMINI**, attaché d'administration de l'État, chef du bureau des affaires juridiques, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros HT et sans limitation pour les recettes ;
- **Monsieur Philippe TOURNEBIZE**, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau des affaires juridiques, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros HT et sans limitation pour les recettes ;
- **Madame Jocelyne BIBET**, attachée d'administration de l'État, chef du pôle administratif et financier au bureau des affaires juridiques, pour les dépenses relevant des attributions de ce pôle jusqu'à 5 000 euros HT et sans limitation pour les recettes ;
- **Monsieur Mathieu REVOL**, attaché d'administration de l'État, chef du pôle judiciaire au bureau des affaires juridiques, pour les dépenses relevant des attributions de ce pôle jusqu'à 5 000 euros HT et sans limitation pour les recettes ;
- **Madame Odile VECCHINI-DENIZOT**, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau des finances, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros HT et sans limitation pour les recettes ;
- **Monsieur Alain FLATTIN**, attaché principal d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau des finances, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros HT et sans limitation pour les recettes ;
- **Madame Gaëlle CHAPONNAY**, attachée d'administration de l'État, chef du bureau des marchés publics, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros HT et sans limitation pour les recettes ;
- **Monsieur Philippe KOLB**, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau des marchés publics, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros HT et sans limitation pour les recettes ;
- **Madame Christel PEYROT**, attachée principale d'administration de l'État, chef du centre de services partagés CHORUS, pour les dépenses relevant des attributions du centre jusqu'à 5 000 euros HT et sans limitation pour les recettes ;
- **Madame Anne-Lise THIRION**, attachée d'administration de l'État, chef du pôle dépenses complexes et recettes au centre de services partagés CHORUS, pour les dépenses relevant des attributions du centre jusqu'à 5 000 euros H.T et sans limitation pour les recettes ;
- **Madame Sophie LEFRANC-MOREL**, attachée d'administration de l'État, chef du pôle dépenses courantes au centre de services partagés CHORUS, pour les dépenses relevant des attributions du centre jusqu'à 5 000 euros HT et sans limitation pour les recettes.

Article 5. – **Madame Françoise DUPONT**, directrice de l'administration générale et des finances, peut également déléguer sa signature, par décision interne, pour la constatation du service fait, aux agents placés sous son autorité. Copie de cette décision est adressée à Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du Rhône et aux comptables assignataires concernés.

Article 6. – En cas d’absence ou d’empêchement de **Madame Sylvie LASSALLE**, la délégation de signature qui lui est consentie à l’article 3 est dévolue à **Madame Audrey MAYOL**, attachée principale d’administration de l’État, adjointe à la directrice des ressources humaines.

En cas d’absence ou d’empêchement de **Madame Audrey MAYOL**, la délégation qui lui est consentie est dévolue, **dans la limite des attributions de leur bureau respectif** telles que définies par l’arrêté préfectoral n° SGAMI-SE-DAGF-2017-10-06-28 du 5 octobre 2017 à l’exclusion des marchés et accords-cadres passés de l’article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics quel que soit leur montant à :

- **Madame Delphine SCHERER**, attachée principale d’administration de l’État, chef du bureau du recrutement, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu’à 5 000 euros H.T et sans limitation pour les recettes ;
- **Madame Audrey AZRAN**, attachée d’administration de l’État, adjointe au chef du bureau du recrutement, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu’à 5 000 euros H.T et sans limitation pour les recettes ;
- **Madame Claude BARATIER**, attachée d’administration de l’État, chef du bureau de la gestion des personnels, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu’à 5 000 euros H.T et sans limitation pour les recettes ;
- **Madame Marion JUILLET**, attachée d’administration de l’État, adjointe au chef du bureau de la gestion des personnels, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu’à 5 000 euros H.T et sans limitation pour les recettes ;
- **Madame Ingrid BEAUD**, attachée d’administration de l’État, chef du bureau des rémunérations, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu’à 5 000 euros H.T, sans limitation pour les recettes relevant des attributions de ce bureau et les dépenses relevant de la paie sans ordonnancement préalable ;
- **Madame Marjorie MOTTET**, attachée d’administration de l’État, adjointe au chef du bureau des rémunérations, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu’à 5 000 euros H.T, sans limitation pour les recettes relevant des attributions de ce bureau et les dépenses relevant de la paie sans ordonnancement préalable ;
- **Madame Nadine FERREYRE**, attachée d’administration de l’État, chef du bureau des affaires sociales, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu’à 5 000 euros H.T et sans limitation pour les recettes ;
- **Madame Amandine CONSTANTIN**, attachée d’administration de l’État, adjointe au chef du bureau des affaires sociales, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu’à 5 000 euros H.T et sans limitation pour les recettes.
- **Madame Evelyne ANTHOINE-MILHOMME**, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de la section maladies-accidents du travail du bureau des affaires sociales, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu’à 5000 euros HT et sans limitation pour les recettes.

Article 7. – **Madame Sylvie LASSALLE**, directrice des ressources humaines, peut également déléguer sa signature, par décision interne, pour la constatation du service fait, aux agents placés sous son autorité. Copie de cette décision est adressée à Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du Rhône et aux comptables assignataires concernés.

Article 8. – En cas d’absence ou d’empêchement de **Monsieur Dominique BURQUIER**, la délégation de signature qui lui est consentie à l’article 3 est dévolue à Monsieur **Didier CURT**, ingénieur principal des services techniques, adjoint au directeur de l’équipement et de la logistique.

En cas d’absence ou d’empêchement de **Monsieur Didier CURT**, la délégation qui lui est consentie est dévolue, dans la limite des attributions de leur bureau respectif telles que définies par l’arrêté préfectoral n° SGAMI-SE-DAGF-2017-10-06-28 du 5 octobre 2017 et à l’exclusion des conventions et courriers intéressant plusieurs bureaux, à l’exclusion des marchés et accords-cadres passés de l’article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics quel que soit leur montant à :

- **Madame Fabienne RAMASSOT**, attachée d’administration de l’État, chef du bureau de gestion et de coordination, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu’à 5 000 euros H.T et sans limitation pour les recettes ;
- **Monsieur Rolland MANGE**, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau de gestion des moyens mobiles, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu’à 5 000 euros H.T et sans limitation pour les recettes ;
- **Monsieur Christophe FOEZON**, commandant de la gendarmerie, chef du bureau du maintien en condition opérationnelle des moyens mobiles, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu’à 5 000 euros H.T. et sans limitation pour les recettes ;
- **Monsieur Louis LAMONICA**, contrôleur de classe exceptionnelle des services techniques, chef du bureau des moyens logistiques, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu’à 5 000 euros H.T. et sans limitation pour les recettes ;
- **Monsieur Thierry FERNANDEZ**, contrôleur de classe supérieure des services techniques, chef du bureau armement, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu’à 5 000 euros HT et sans limitation pour les recettes ;
- **Monsieur Gérard BOUVARD**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu’à 300 euros H.T ;
- **Monsieur Laurent EYRAUD**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu’à 7 000 euros H.T ;
- **Monsieur Jonathan MARGUERITAT**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu’à 7 000 euros H.T ;
- **Monsieur Frédéric HERBRETEAU**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu’à 7 000 euros H.T ;
- **Monsieur Jérémie COMPAGNON**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu’à 7 000 euros H.T ;
- **Monsieur Christophe COMBE**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu’à 7 000 euros H.T ;
- **Monsieur Stéphane RUSSIER**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu’à 7 000 euros H.T ;
- **Monsieur David ROMEO-FERRO** pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu’à 7 000 euros H.T ;
- **Monsieur Laurent REMY**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu’à 7000 euros HT ;
- **Monsieur Gilles OBIGAND**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu’à 7 000 euros H.T ;
- **Monsieur Bernard COLOMB**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction,

jusqu'à 7 000 euros H.T ;

- **Monsieur Stéphane PICCOLO**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu'à 7 000 euros H.T ;
- **Monsieur Roland CHAMPLONG**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu'à 7 000 euros H.T ;
- **Monsieur Claude BROSSEL**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu'à 7 000 euros H.T ;
- **Monsieur Jérôme REY**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu'à 7 000 euros H.T ;
- **Monsieur André BESSAT**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu'à 7 000 euros H.T ;
- **Monsieur Joël BERTAUD**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu'à 7 000 euros H.T ;
- **Monsieur Baptiste TILLIER**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu'à 7 000 euros H.T ;
- **Monsieur Aurélien UBEDA**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu'à 7 000 euros H.T ;
- **Monsieur Sébastien GOUGAT**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu'à 7 000 euros H.T ;
- **Monsieur Damien DANTONNET**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu'à 7 000 euros H.T ;
- **Monsieur Daniel TERSIGNI**, pour les dépenses relevant des attributions de la direction, jusqu'à 10 000 euros H.T .

Article 9. – **Monsieur Dominique BURQUIER**, directeur de l'équipement et de la logistique, peut également déléguer sa signature, par décision interne, pour la constatation du service fait, aux agents placés sous son autorité. Copie de cette décision est adressée à Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du Rhône et aux comptables assignataires concernés.

Article 10. – En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Bernard BRIOT**, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 3 est dévolue à **Monsieur Ferdinand EKANGA**, ingénieur principal des services techniques, adjoint au directeur de l'équipement et d'immobilier.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Ferdinand EKANGA**, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 3 est dévolue, **dans la limite des attributions de leur bureau respectif** telles que définies par l'arrêté préfectoral n° SGAMI-SE-DAGF-2017-10-06-28 du 5 octobre 2017 à l'exclusion des marchés et accords-cadres passés de l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics quel que soit leur montant à :

- **Monsieur Eric BORRONI**, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau des travaux d'investissement, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros H.T et sans limitation pour les recettes ;
- **Madame Nathalie CHAIZE**, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau de la programmation immobilière, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à

5 000 euros H.T et sans limitation pour les recettes ;

Article 11 – Monsieur Bernard BRIOT, directeur de l'immobilier, peut également déléguer sa signature, par décision interne, pour la constatation du service fait, aux agents placés sous son autorité. Copie de cette décision est adressée à Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du Rhône et aux comptables assignataires concernés.

Article 12 – En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Guillaume STEHLIN**, la délégation qui lui est consentie à l'article 3 est dévolue à **Monsieur Jacques PAGES**, ingénieur hors classe des Systèmes d'Information et de Communication, adjoint au directeur des systèmes d'Information et de Communication.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Jacques PAGES**, la délégation de signature qui lui est consentie est dévolue, dans la limite des attributions de leur bureau respectif telles que définies par l'arrêté préfectoral n° SGAMI-SE-DAGF-2017-10-06-28 du 5 octobre 2017 à l'exclusion des marchés et accords-cadres passés de l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics quel que soit leur montant à :

- **Madame Valérie SONNIER**, attachée d'administration de l'État, chef du bureau du pilotage, de la coordination et des moyens, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros H.T et sans limitation pour les recettes.
- **Monsieur Maxime GIROUD**, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau du pilotage, de la coordination et des moyens, pour les dépenses relevant des attributions de ce bureau jusqu'à 5 000 euros H.T et sans limitation pour les recettes.

Article 13. – Monsieur Guillaume STEHLIN, directeur des systèmes d'information et de communication, peut également déléguer sa signature, par décision interne, pour la constatation du service fait, aux agents placés sous son autorité. Copie de cette décision est adressée à Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du Rhône et aux comptables assignataires concernés.

Article 14. – En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Olivier DESCLOUX**, la délégation qui lui est consentie à l'article 3 est dévolue, à l'exclusion des marchés et accords-cadres passés de l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics quel que soit leur montant, à **Madame Lucile HIRSCH**, attachée d'administration de l'État, chef du bureau du cabinet, pour les dépenses relevant des attributions de son bureau jusqu'à 5 000 euros H.T et sans limitation pour les recettes.

Article 15. – Au titre des programmes dont les crédits sont délégués au SGAMI-SE, délégation de signature est donnée pour la validation électronique de l'engagement juridique, de la certification du

service fait, des demandes de paiement, des ordres de payer et des ordres de recette dans le progiciel comptable intégré CHORUS, à :

- **Madame Christel PEYROT**, attachée principale d'administration de l'État, chef du centre de services partagés CHORUS ;
- **Madame Anne-Lise THIRION**, attachée d'administration de l'État, chef du pôle dépenses complexes et recettes au centre de services partagés CHORUS.
- **Madame Sophie LEFRANC-MOREL**, attachée d'administration de l'État, chef du pôle dépenses courantes au centre de services partagés CHORUS.

Madame Christel PEYROT, attachée principale d'administration de l'État, chef du centre de services partagés CHORUS du SGAMI-SE peut subdéléguer la délégation de signature qui lui est consentie au présent article. Copie de cette décision est adressée à Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du Rhône, et aux comptables assignataires concernés.

Elle sera publiée dans les mêmes conditions que le présent arrêté.

Article 16. – Délégation de signature est également consentie à **Monsieur Étienne STOSKOPF**, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Est, à l'effet de rendre exécutoires les titres de perception qu'il émet et d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Étienne STOSKOPF**, la délégation qui lui consentie est dévolue à :

- **Monsieur Bernard LESNE**, secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est ;
- **Madame Françoise DUPONT**, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice de l'administration générale et des finances ;
- **Madame Marie FANET**, attachée principale d'administration de l'État, adjointe à la directrice de l'administration générale et des finances ;
- **Madame Christel PEYROT**, attachée principale d'administration de l'État, chef du centre de services partagés CHORUS.

Article 17. – Délégation de signature est également consentie à **Monsieur Étienne STOSKOPF**, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense et de sécurité Sud-est, secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur, à effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, toute déclaration de conformité en matière d'opération d'inventaire, et d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par la constatation de droits et obligations et l'inventaire des biens se rapportant à l'activité financière de la direction régionale des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes et de la direction départementale des finances publiques de l'Isère.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Étienne STOSKOPF**, la délégation qui lui consentie est dévolue à :

- **Monsieur Bernard LESNE**, secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est ;
- **Madame Françoise DUPONT**, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer,

directrice de l'administration générale et des finances ;

- **Madame Marie FANET**, attachée principale d'administration de l'État, adjointe à la directrice de l'administration générale et des finances ;
- **Madame Christel PEYROT**, attachée principale d'administration de l'État, chef du centre de services partagés CHORUS.

Article 18. – Un spécimen des signatures et paraphe sera adressé, séparément, pour accréditation aux comptables assignataires concernés.

Article 19. – Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône ainsi que le directeur départemental des finances publiques de l'Isère (pour ce qui concerne les dépenses et les recettes du titre II), comptables assignataires, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 30 octobre 2017

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ
SUD-EST,
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DU RHÔNE,

Stéphane BOUILLON



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE ET DES FINANCES

Bureau des affaires juridiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

SGAMI SE DAGF 2017_10_31_29 du 30 octobre 2017

*portant délégation de signature à Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité
auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est,
secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur
de la zone de défense et de sécurité Sud-Est*

**LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST,
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE,**

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le code de la défense ;

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 modifiée d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale, notamment ses articles 19 et 20 ;

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU le décret n° 97-1997 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

VU le décret n° 2006-1780 du 26 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2011-1372 du 27 octobre 2011 relatif à la réserve civile de la police nationale ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU le décret du 11 octobre 2017 par lequel **Monsieur Stéphane BOUILLON** est nommé préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU le décret du 24 février 2017 par lequel **Monsieur Étienne STOSKOPF** est nommé préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;

VU l'arrêté interministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté interministériel du 24 août 2000 modifié fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;

VU l'arrêté interministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2013 relatif à l'organisation et aux attributions des échelons de commandement de la gendarmerie nationale en métropole ;

VU l'arrêté ministériel du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 23 septembre 2014 modifié instituant les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur ;

VU la délégation de gestion cadre du 28 juillet 2008 portant sur le transfert organique de la gendarmerie au ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU la décision ministérielle n° 68874 GEND/DPMGN/SDGP/BPO/SD du 25 septembre 2014 nommant **Monsieur Bernard LESNE**, colonel de gendarmerie, secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, avec prise d'effet au 22 septembre 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGAMI-SE-DAGF-2017-10-06-28 du 5 octobre 2017 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est ;

VU les décisions ministérielles et préfectorales affectant le personnel ;

SUR proposition de Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est :

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Délégation de signature est donnée à **Monsieur Étienne STOSKOPF**, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud-Est (SGAMI-SE), à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions ou documents en toutes matières de la compétence du SGAMI-SE, telles que définies par l'arrêté préfectoral n° SGAMI-SE-DAGF-2017-10-06-28 du 5 octobre 2017 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est.

Article 2. – En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Étienne STOSKOPF**, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 1^{er} est dévolue à **Monsieur Bernard LESNE**, à l'exception :

- des conventions et délégations de gestion ;
- des arrêtés de déclassement des biens immobiliers des services de la police nationale ;
- des marchés et accords-cadres passés selon les procédures adaptées en vertu de l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, dont le montant est supérieur ou égal à 90 0000 euros H.T ;
- des marchés et accords-cadres passés selon les procédures formalisées en vertu de l'article 25 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

- des conventions de mandat ;
- de l'ensemble des conventions relatives aux prestations de services d'ordre et de relations publiques effectuées par les fonctionnaires de la police nationale.

Article 3. – En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Bernard LESNE**, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 2, est dévolue, **dans la limite des attributions de leur direction ou structure respective** telles que définies par l'arrêté préfectoral n° SGAMI-SE-DAGF-2017-10-06-28 du 5 octobre 2017, à :

- **Madame Françoise DUPONT**, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice de l'administration générale et des finances ;
- **Madame Sylvie LASSALLE**, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice des ressources humaines ;
- **Monsieur Dominique BURQUIER**, chef des services techniques, directeur de l'équipement et de la logistique ;
- **Monsieur Bernard BRIOT**, chef des services techniques, directeur de l'immobilier ;
- **Monsieur Guillaume STEHLIN**, ingénieur en chef des mines, directeur des systèmes d'information et de communication.
- **Monsieur Olivier DESCLOUX**, attaché principal d'administration de l'État, chef de l'État-Major.

Sont exclus de cette délégation :

- les actes de location, acquisition ou cession passés par les directions des finances publiques pour les besoins des services de police ;
- des actes portant institution, modification ou fermeture de régies d'avances et de recettes pour les services relevant du SGAMI-SE, ainsi que les arrêtés de nomination et de cessation de fonction des régisseurs, des régisseurs suppléants et des mandataires ;
- les concessions de logements au profit des personnels relevant de la direction générale de la police nationale ;
- les marchés et accords-cadres passés selon les procédures adaptées en vertu de l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, quel que soit leur montant. Toutefois **Monsieur Bernard BRIOT**, chef des services techniques, directeur de l'immobilier a délégation pour signer tous les actes relatifs à la déclaration de sous-traitance au sens de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975.

Article 4. – En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Françoise DUPONT**, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 3 est dévolue à **Madame Marie FANET**, attachée principale d'administration de l'État, adjointe à la directrice de l'administration générale et des finances.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Marie FANET**, la délégation qui lui est consentie est dévolue, **dans la limite des attributions de leur bureau respectif** telles que définies par l'arrêté préfectoral n° SGAMI-SE-DAGF-2017-10-06-28 du 5 octobre 2017, et à l'exclusion des conventions, courriers intéressant plusieurs bureaux et des marchés et accords-cadres passés selon les procédures adaptées en vertu de l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics quel que soit leur montant à :

- **Monsieur Abdou MOUMINI**, attaché d'administration de l'État, chef du bureau des affaires juridiques ;

- **Monsieur Philippe TOURNEBIZE**, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau des affaires juridiques ;
- **Madame Jocelyne BIBET**, attachée d'administration de l'État, chef du pôle administratif et financier au bureau des affaires juridiques ;
- **Monsieur Mathieu REVOL**, attaché d'administration de l'État, chef du pôle judiciaire au bureau des affaires juridiques ;
- **Madame Odile VECCHINI-DENIZOT**, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau des finances ;
 - **Monsieur Alain FLATTIN**, attaché principal d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau des finances ;
 - **Madame Gaëlle CHAPONNAY**, attachée d'administration de l'État, chef du bureau des marchés publics ;
 - **Monsieur Philippe KOLB**, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau des marchés publics ;
 - **Madame Christel PEYROT**, attachée principale d'administration de l'État, chef du centre de services partagés CHORUS ;
 - **Madame Anne-Lise THIRION**, attachée d'administration de l'État, chef du pôle dépenses complexes et recettes au centre de services partagés CHORUS ;
 - **Madame Sophie LEFRANC-MOREL**, attachée d'administration de l'État, chef du pôle dépenses courantes au centre de services partagés CHORUS.

Article 5. – Est également donnée délégation de signature pour la validation des bordereaux de recomplètement, au titre des programmes dont l'exécution est assurée par la régie d'avances et de recettes du SGAMI-SE, à :

- **Madame Françoise DUPONT**, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice de l'administration générale et des finances ;
- **Madame Marie FANET**, attachée principale de l'État, adjointe à la directrice de l'administration générale et des finances.

Article 6. – En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Sylvie LASSALLE**, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 3 est dévolue à **Madame Audrey MAYOL**, attachée principale d'administration de l'État, adjointe à la directrice des ressources humaines.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Audrey MAYOL**, la délégation qui lui est consentie est dévolue, **dans la limite des attributions de leur bureau respectif** telles que définies par l'arrêté préfectoral n° SGAMI-SE-DAGF-2017-10-06-28 du 5 octobre 2017, et à l'exclusion des conventions, courriers intéressant plusieurs bureaux et des marchés et accords-cadres passés selon les procédures adaptées en vertu de l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics quel que soit leur montant à :

- **Madame Delphine SCHERER**, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau du recrutement ;
- **Madame Audrey AZRAN**, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau du recrutement ;
- **Madame Claude BARATIER**, attachée d'administration de l'État, chef du bureau de la gestion des personnels ;

- **Madame Marion JUILLET**, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau de la gestion des personnels ;
- **Madame Ingrid BEAUD**, attachée d'administration de l'État, chef du bureau des rémunérations ;
- **Madame Marjorie MOTTET**, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau des rémunérations ;
- **Madame Nadine FERREYRE**, attachée d'administration de l'État, chef du bureau des affaires sociales ;
- **Madame Amandine CONSTANTIN**, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau des affaires sociales.
- **Madame Evelyne ANTHOINE-MILHOMME**, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de la section maladies-accidents du travail du bureau des affaires sociales.

Article 7. – En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Dominique BURQUIER**, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 3 est dévolue à **Monsieur Didier CURT**, ingénieur principal des services techniques, adjoint au directeur de l'équipement et de la logistique.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Didier CURT**, la délégation qui lui est consentie est dévolue, **dans la limite des attributions de leur bureau respectif** telles que définies par l'arrêté préfectoral n° SGAMI-SE-DAGF-2017-10-06-28 du 5 octobre 2017, et à l'exclusion des conventions, courriers intéressant plusieurs bureaux et des marchés et accords-cadres passés selon les procédures adaptées en vertu de l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics quel que soit leur montant à :

- **Madame Fabienne RAMASSOT**, attachée d'administration de l'État, chef du bureau de gestion et de coordination
- **Monsieur Christophe FOEZON**, commandant de la gendarmerie, chef du bureau du maintien en condition opérationnelle des moyens mobiles ;
- **Monsieur Louis LAMONICA**, contrôleur de classe exceptionnelle des services techniques, chef du bureau des moyens logistiques ;
- **Monsieur Rolland MANGE**, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau de gestion des moyens mobiles ;
- **Monsieur Thierry FERNANDEZ**, contrôleur de classe supérieure des services techniques, chef du bureau armement.

Article 8. – En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Bernard BRIOT**, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 3 est dévolue à **Monsieur Ferdinand EKANGA**, ingénieur principal des services techniques, adjoint au directeur de l'immobilier.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Ferdinand EKANGA**, la délégation de signature qui lui est consentie est dévolue, **dans la limite des attributions de leur bureau respectif** telles que définies par l'arrêté préfectoral n° SGAMI-SE-DAGF-2017-10-06-28 du 5 octobre 2017, et à l'exclusion des conventions, courriers intéressant plusieurs bureaux et selon les procédures adaptées en vertu de l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics quel que soit leur montant à :

- **Monsieur Eric BORRONI**, ingénieur principal des services techniques, chef du bureau des travaux d'investissement ;
- **Madame Nathalie CHAIZE**, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau

de la programmation immobilière ;

Article 9. – En cas d’absence ou d’empêchement de **Monsieur Guillaume STEHLIN**, la délégation de signature qui lui est consentie à l’article 3 est dévolue à :

- **Monsieur Jacques PAGES**, ingénieur hors classe des systèmes d’Information et de Communication, adjoint au directeur des systèmes d’information et de communication.

Article 10. – En cas d’absence ou d’empêchement de **Monsieur Olivier DESCLOUX**, la délégation qui lui est consentie à l’article 3 est dévolue à :

Madame Lucile HIRSCH, attachée d’administration de l’État, à l’effet de signer tous documents administratifs et correspondances relevant de ses attributions de chef du bureau du cabinet à l’exclusion des marchés et accords-cadres passés selon les procédures adaptées en vertu de l’article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics quel que soit leur montant.

Article 11. – En cas d’absence ou d’empêchement de **Monsieur Olivier DESCLOUX**, la délégation qui est lui est consentie à l’article 3 est dévolue, à l’effet de signer toutes correspondances et documents administratifs relevant de leurs attributions au sein de la mission pilotage de la performance et de la maîtrise des risques, à l’exclusion des marchés et accords-cadres passés selon les procédures adaptées en vertu de l’article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics quel que soit leur montant, à :

- **Madame Christine BAILLIET**, attachée principale d’administration de l’État, chargée de mission au sein de la mission pilotage de la performance et de la maîtrise des risques ;
- **Madame Clémence BARIOZ**, attachée d’administration de l’État, chargée de mission au sein de la mission pilotage de la performance et de la maîtrise des risques ;
- **Madame Anna EUZET**, attachée d’administration de l’État, chargée de mission au sein de la mission pilotage de la performance et de la maîtrise des risques.

Article 12. – En cas d’absence ou d’empêchement de **Monsieur Olivier DESCLOUX**, la délégation qui est lui est consentie à l’article 3 est dévolue à **Madame Catherine OLIVERES**, attachée d’administration de l’État, à l’effet de signer toutes correspondances relevant de ses attributions de responsable de la mission réserve civile.

Article 13. – En cas d’absence ou d’empêchement de **Monsieur Bernard LESNE**, la délégation qui est lui est consentie à l’article 2 est dévolue à **Monsieur Bernard VOUZELLAUD**, médecin inspecteur régional, à l’effet de signer toutes correspondances et documents administratifs relevant de ses attributions de chef du service médical statutaire et de contrôle, à l’exclusion des marchés et accords-cadres passés selon les procédures adaptées en vertu de l’article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics quel que soit leur montant.

En cas d’absence ou d’empêchement de **Monsieur Bernard VOUZELLAUD**, médecin inspecteur

régional, la délégation de signature qui lui est consentie est dévolue à **Monsieur Jean-Marc TOURLAN**, médecin inspecteur régional adjoint.

Article 14. – Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense et de sécurité Sud-Est est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 30 octobre 2017

**LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ
SUD-EST,
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,
PRÉFET DU RHÔNE,**

Stéphane BOUILLON



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR
L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
Bureau du recrutement

**LE PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITE SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES
PREFET DU RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE n° SGAMISED RH-BR-2017-11-03-02
fixant la liste des candidats agréés à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale – session numéro 2017/1,
organisées dans le ressort du SGAMI Sud-Est, pour la zone Sud-Est**

VU les articles L. 411-5 à L. 411-6 et R. 411-4 à R. 411-9 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2012-686 du 7 mai 2012 modifiant le décret n° 2000-800 du 24 août 2000 relatif aux adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n° 2015-76 du 27 janvier 2015 modifiant diverses dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2016-684 du 26 mai 2016 modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif au recrutement des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juin 2004 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 7 décembre 2005 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2011 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 11 décembre 2012 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2013 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2016 autorisant l'ouverture et fixant le calendrier, au titre de l'année 2017, d'un recrutement pour l'emploi d'adjoint de sécurité, sur la zone Sud-Est, dans le ressort du SGAMI Sud-Est – session numéro 2017/1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2017 fixant la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves de tests psychotechniques du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale - session numéro 2017/1 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 février 2017 fixant la composition du jury chargé de la surveillance des épreuves de tests psychotechniques du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale - session numéro 2017/1, organisées dans le ressort du SGAMI Sud-Est, pour la zone Sud-Est et établissant la liste des policiers chargés de la sécurisation de ce recrutement ;

VU les épreuves de tests psychotechniques qui ont eu lieu le 1^{er} mars 2017 et leurs résultats ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 2017 fixant la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves sportives du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale - session numéro 2017/1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 2017 fixant la composition du jury chargé de la notation des épreuves sportives du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale – session numéro 2017/1 ;

VU les épreuves sportives qui ont eu lieu du 3 au 6 avril 2017 et leurs résultats ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 avril 2017 fixant la liste des candidats autorisés à participer à l'épreuve d'entretien avec le jury du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale - session numéro 2017/1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 avril 2017 fixant les compositions des jurys chargés de la notation de l'épreuve d'entretien avec le jury du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale – session numéro 2017/1 ;

VU l'épreuve d'entretien avec le jury qui a eu lieu du 2 au 11 mai 2017 et ses résultats ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 2017 fixant la liste des candidats retenus par le jury à l'issue du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale – session numéro 2017/1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2017 fixant la liste des candidats agréés à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale – session numéro 2017/1, recrutement organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est, pour la zone Sud-Est ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 juillet 2017 fixant la liste des candidats agréés à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale – session numéro 2017/1, recrutement organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est, pour la zone Sud-Est ;

VU la liste proposée par le bureau du recrutement et de la formation de la direction des ressources humaines du SGAMI Sud-Est ;

SUR la proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le dossier des candidats à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale dans les départements de la Zone Sud-Est, dans le ressort du SGAMI Sud-Est – recrutement session numéro 2017/1, dont les noms figurent en annexe du présent arrêté sont agréés.

ARTICLE 2 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A LYON, le 3 novembre 2017
Pour le Préfet et par délégation
La directrice des ressources humaines

Sylvie LASSALLE



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

RECRUTEMENT D'ADJOINT DE SECURITE
DE LA POLICE NATIONALE

DANS LES DEPARTEMENTS DE LA ZONE SUD-EST

SESSION 2017/1

LISTE DES CANDIDATS AGREES A L'EMPLOI D'ADJOINT DE SECURITE

NOM	PRENOM	DATE DE NAISSANCE
CHENAVIER	Jules-Alexandre	04/12/1996
POINTUD	Maxime	07/12/1994
SAPA	Kévin	20/01/1993
SCHAPMAN	Gwendoline	27/06/1990

A LYON, le 3 novembre 2017

Pour le Préfet et par délégation
La directrice des ressources humaines

Sylvie LASSALLE



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR
L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
Bureau du recrutement

**LE PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITE SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES
PREFET DU RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**ARRETE PREFECTORAL n° SGAMISED RH-BR-2017-11-03-01
fixant la liste des candidats agréés à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale – session numéro 2017/2,
recrutement organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est, pour la zone Sud-Est**

VU les articles L. 411-5 à L. 411-6 et R. 411-4 à R. 411-9 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2012-686 du 7 mai 2012 modifiant le décret n° 2000-800 du 24 août 2000 relatif aux adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n° 2015-76 du 27 janvier 2015 modifiant diverses dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2016-684 du 26 mai 2016 modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif au recrutement des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juin 2004 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 7 décembre 2005 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2011 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 11 décembre 2012 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2013 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 février 2017 autorisant l'ouverture et fixant le calendrier, au titre de l'année 2017, d'un recrutement pour l'emploi d'adjoint de sécurité, sur la zone Sud-Est, dans le ressort du SGAMI Sud-Est – session numéro 2017/2 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 2017 fixant la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves de tests psychotechniques du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale - session numéro 2017/2 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 2017 fixant la composition du jury chargé de la surveillance des épreuves de tests psychotechniques du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale - session numéro 2017/2, organisées dans le ressort du SGAMI Sud-Est, pour la zone Sud-Est et établissant la liste des policiers chargés de la sécurisation de ce recrutement ;

VU les épreuves de tests psychotechniques qui ont eu lieu le 17 mai 2017 et leurs résultats ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 2017 fixant la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves sportives du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale - session numéro 2017/2 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 2017 fixant la composition du jury chargé de la notation des épreuves sportives du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale – session numéro 2017/2 ;

VU les épreuves sportives qui ont eu lieu du 13 au 14 juin 2017 et leurs résultats ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 fixant la liste des candidats autorisés à participer à l'épreuve d'entretien avec le jury du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale - session numéro 2017/2 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 fixant les compositions des jurys chargés de la notation de l'épreuve d'entretien avec le jury du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale – session numéro 2017/2 ;

VU l'épreuve d'entretien avec le jury qui a eu lieu du 3 au 7 juillet 2017 et ses résultats ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2017 fixant la liste des candidats retenus par le jury à l'issue du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale – session numéro 2017/2 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2017 fixant la liste des candidats agréés à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale – session numéro 2017/2 ;

VU la liste proposée par le bureau du recrutement et de la formation de la direction des ressources humaines du SGAMI Sud-Est ;

SUR la proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les dossiers des candidats à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale dans les départements de la Zone Sud-Est, dans le ressort du SGAMI Sud-Est – recrutement session numéro 2017/2, dont les noms figurent en annexe du présent arrêté sont agréés.

ARTICLE 2 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A LYON, le 3 novembre 2017
Pour le Préfet et par délégation
La directrice des ressources humaines

Sylvie LASSALLE



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

RECRUTEMENT D'ADJOINT DE SECURITE
DE LA POLICE NATIONALE

DANS LES DEPARTEMENTS DE LA ZONE SUD-EST

SESSION 2017/2

LISTE DES CANDIDATS AGREES A L'EMPLOI D'ADJOINT DE SECURITE

NOM	PRENOM	DATE DE NAISSANCE
ALIAKSEYEU	Dzmitry	11/03/1998
AUBERT	Jérémy	02/03/1999
BERTHET	Thomy	01/04/1999
BLANC	Pauline	05/03/1999
BRUNEAU	Lukas	15/02/1998
CHARRAT	Rémy	10/06/1998
COHET	Paul Henri	16/06/1987
CORREIA E SILVA	Lucas	25/06/1996
DALIGAND	Thomas	31/12/1991
FOURNIER	Simon	31/10/1993
GAROD	Benjamin	03/08/1996
GIMENEZ	Robin	09/05/1995
KRIEF	Alexandre	08/07/1997
MOREL	Sarah	08/01/1998
PAWLOWSKI	Kévin	17/08/1998
PRZYBYLKA	Marie	11/07/1992
TALAA	Hilda	18/08/1997

A LYON, le 3 novembre 2017

Pour le Préfet et par délégation
La directrice des ressources humaines

Sylvie LASSALLE



Secrétariat Général pour l'Administration
du ministère de l'Intérieur Sud-Est
Direction des ressources humaines
Bureau du recrutement

LE PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES
ET DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

ARRETE PREFECTORAL N° SGAMISED RH-BR-2017-10-27-01
fixant la liste des candidats agréés pour le recrutement sans concours d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer pour l'année 2017 dans le ressort du SGAMI Sud-Est.

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'état ;
- VU** le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État, notamment ses articles 5 à 14 et 39 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 octobre 2007 fixant la liste des spécialités des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Est ;
- VU** l'arrêté du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 avril 2017 fixant les modalités d'organisation du recrutement des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 juin 2017 fixant au titre de l'année 2017 le nombre de postes offerts au recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint technique de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté préfectoral modificatif du 4 juillet 2017 autorisant au titre de l'année 2017 l'ouverture d'un recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint technique de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 août 2017 fixant la composition de la commission pour le recrutement sans concours d'adjoint technique de l'intérieur et de l'outre-mer - spécialité accueil, maintenance et logistique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2017 fixant la liste des candidats déclarés admis par ordre de mérite au recrutement sans concours d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer pour l'année 2017 dans le ressort du SGAMI Sud-Est – spécialité accueil, maintenance et logistique ;
- SUR** proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1

Les dossiers des candidats déclarés admis au recrutement sans concours d'adjoint technique de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de la session 2017, dans le ressort du SGAMI Sud-Est, dont les noms suivent, sont agréés:

Liste principale :

- M. AGRA LIONEL
- M. DELOLME FABIEN
- M. KALI JEROME
- M. ROMANET JOHN

ARTICLE 2

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 27 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
L'adjointe à la directrice des ressources humaines

Audrey MAYOL



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR
L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Bureau du recrutement

**LE PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**ARRETE PREFECTORAL n° SGAMISED RH-BR-2017-10-30- 01
fixant la liste des candidats autorisés à participer à l'épreuve d'entretien avec le jury du recrutement
à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale – session numéro 2017/3,
organisée dans le ressort du SGAMI Sud-Est, pour la zone Sud-Est**

VU les articles L. 411-5 à L. 411-6 et R. 411-4 à R. 411-9 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2012-686 du 7 mai 2012 modifiant le décret n° 2000-800 du 24 août 2000 relatif aux adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n° 2015-76 du 27 janvier 2015 modifiant diverses dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2016-684 du 26 mai 2016 modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif au recrutement des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juin 2004 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 7 décembre 2005 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2011 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 11 décembre 2012 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2013 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2017 autorisant l'ouverture et fixant le calendrier, au titre de l'année 2017, d'un recrutement pour l'emploi d'adjoint de sécurité, sur la zone Sud-Est, dans le ressort du SGAMI Sud-Est – session numéro 2017/3 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2017 fixant la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves de tests psychotechniques du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale - session numéro 2017/3 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2017 fixant la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves de tests psychotechniques du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale - session numéro 2017/3 ;

VU les épreuves de tests psychotechniques qui ont eu lieu les 18 et 19 septembre 2017 et leurs résultats ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2017 fixant la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves sportives du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale - session numéro 2017/3 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2017 fixant la composition du jury chargé de la notation des épreuves sportives du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale – session numéro 2017/3 ;

VU les épreuves sportives qui ont eu lieu du 16 au 18 octobre 2017 et leurs résultats ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2017 fixant les compositions des jurys chargés de la notation de l'épreuve d'entretien avec le jury du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale – session numéro 2017/3 ;

VU la liste proposée par le bureau du recrutement et de la formation de la direction des ressources humaines du SGAMI Sud-Est ;

SUR la proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Sont autorisés à participer à l'épreuve d'entretien avec le jury du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale – session numéro 2017/3, organisées dans le ressort du SGAMI Sud-Est, pour la zone Sud-Est, les candidats dont les noms figurent en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A LYON, le 30 octobre 2017
Pour le Préfet et par délégation
La directrice des ressources humaines

Sylvie LASSALLE



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

**LISTE DES CANDIDATS AUTORISÉS À PARTICIPER À L'ÉPREUVE D'ENTRETIEN AVEC LE JURY
DU RECRUTEMENT D'ADJOINT DE SÉCURITÉ
DE LA POLICE NATIONALE**

SUR LA ZONE SUD-EST

SESSION 2017/3

NOM	PRENOM
ABDOU BACAR	Karani
AHAMADA ALI	Abdourahamane
ALBENQUE	Brice
ALSAINTE	Kévin
ARGAUD	Emilie
ARSLANTAS	Yunus
ATIK	Ahmet
AUGELLO	Gaëtan
AUGUSTINE	Sony
AURAY	Manon
AZKRI	Riwan
BALAMATHINA	Donovan
BALLENGHIEN	Florian
BANDINELLI	Paolo
BARKA	Samir
BARONTINI	Théo
BARRIOS	Romain
BELHADJ	Fatima Zohra
BENABOU	Mélissa
BENARD	Adeline
BENYOUCEF	Sofiane
BERGAMINI	Julien
BERQUIN	Alexis
BERTORELLO	Elodie
BERTRAND	Valentin
BISSON	Julie
BLANC	Elsa

NOM	PRENOM
BLOT	Juliette
BOISSAT	Kévin
BOLLON	Lucas
BOUDIA	Hedi
BOUKROUH	Sarah
BOURGAIN	Igor
BOUROUNOFF	Chloé
BOURQUIN	Louis
BOUVIER MONTI	Teddy
BRUGERE	Fabien
BURNOL-BERAUD	Tiffany
CHAMPION	Duncan
CHAPUIS	Julie
CHARROIS	Clément
CHATTI	Salim
CHOSSIERE	Chloé
CHOSSIERE	Tom
CLAIN	Kévin
CLAUSSE	Laurine
COURTIN	Ysaline
COUZY	Mélanie
DAVID	Christophe
DERAEDT	Alexandre
DERRAC	Kévin
DEVEMY	Mickaël
DOUAN	Jérôme
DUCHAMP	Pauline
DUMAS	Kévin
DUMONTEIL	Hélène
DUTAILLY DELAUDE	Lisiane
ECHCHIKH	Mohamed
EL HAJJAM	Sanae
EMONIN	Killian
EUPHRASIE	Fabien
EYMARD	Adam
FARRE	Julien
FAUVET	Laura
FELICITE	Nicolas-Ange
FENICHE	Yannis

NOM	PRENOM
FIEVET	Alexis
FNINECHE	Rachid
FORISSIER	Adrien
FULCHIRON	Noa
GARREAU	Amélie
GASMI	Naïm
GENAU	Quentin
GERBE	Kévin
GESTONE MANEL	Fabrice
GIORDANENGO	Thomas
GUAGENTI	Joseph
GUEBLI	Zakaria
GUILLEMOT	Jean
GULLACE	Alexis
HAMDI	Sabri
HARVATOPOULOS	Philippe
HECHT	Thibaud
HERBAUT	Valentin
HILLAIRE COURET	Marlène
HIREL	Dorine
KADDOURI	Siham
KERNOU	Yanisse Saber
KOCAK	Can
LABBE	Audrey
LAFFAY	Clémence
LAMAMRA	Kilian
LECAYON	Gautier
LE CHARPENTIER	Jonathan
LIGOUT	Wendy
LOTIGIE	Mélanie
MAGALHAES	Antoine
MALOT	Raphaël
MATAICH	Wisseem
MATUZZI	John
MAUCHAUSSAT	Mélodie
MAVIEL	Florent
MAZEROLLES-MARTI	Emma
MEHANI	Sadok
MELLO	Camille

NOM	PRENOM
MERZOUK	Shainèse
MESRAR	Iohann
MESSAOUDI	Abdelghani
MILLIOT	Steven
MONCORGE	Hugo
MORAND	Mélissa
MORIO	Rodolphe
MOURET	Thomas
NIER	Clara
OTCZYCZ	Benjamin
OUKHYAD	Yanis
OZENDA	Etienne
PASCAL	Sylvain
PERARD	Kévin
PERIS PLAZA	Dylan
PIALAT	Théo
POMA	Orane
POMMET	Léo
PONTONNIER	Dylan
PORTAIL	Florine
POSTEL	Mickaël
PREST	Axelle
PROSERPINE	Kévin
RANGOM	David
RAUX	Diane
RAVINET	Antoine
RENOULT	Lucie
REQUET	Mélissa
REY	Vittorio
REYNAUD	Jordan
RIGO	Ludovic
RODRIGUES	Rémy
SADAoui	Dylan
SALEM	Amina
SALGUERO	Benoît
SALLIER-ZITTOUNI	Océane
SALVIO	Alvin
SAUZEDDE	Sabine
SCHULER	Emilie

NOM	PRENOM
SERHANE	Hamza
SHABANOV	Ivan
SLACK	Louis
SREOUNA	Amin
TABBOUBI	Hamdi
VIALA	Juliette
VIGREUX	Logan
VILETTE	Manon
VILLARD	Alexandre
VITALE	Anthony
VITIELLO	Aurélien
VOINIER	Benjamin
YALCIN	Ozgur
YALCIN	Sibel
YALGIN	Annie
YALMAN	Avsin
YESILYURT	Sibel

Lyon, le 30 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation
La directrice des ressources humaines

Sylvie LASSALLE



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR
L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Bureau du recrutement

**LE PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**ARRETE PREFECTORAL n° SGAMISED RH-BR-2017-10-30-02
fixant les compositions des jurys chargés de la notation de l'épreuve d'entretien avec le jury du recrutement
à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale – session numéro 2017/3,
organisée dans le ressort du SGAMI Sud-Est, pour la zone Sud-Est**

VU les articles L. 411-5 à L. 411-6 et R. 411-4 à R. 411-9 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2012-686 du 7 mai 2012 modifiant le décret n° 2000-800 du 24 août 2000 relatif aux adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n° 2015-76 du 27 janvier 2015 modifiant diverses dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2016-684 du 26 mai 2016 modifiant le code de la sécurité intérieure et relatif au recrutement des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juin 2004 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 7 décembre 2005 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2011 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 11 décembre 2012 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2013 modifié modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 modifiant l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2017 autorisant l'ouverture et fixant le calendrier, au titre de l'année 2017, d'un recrutement pour l'emploi d'adjoint de sécurité, sur la zone Sud-Est, dans le ressort du SGAMI Sud-Est – session numéro 2017/3 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2017 fixant la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves de tests psychotechniques du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale - session numéro 2017/3 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 septembre 2017 fixant la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves de tests psychotechniques du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale - session numéro 2017/3 ;

VU les épreuves de tests psychotechniques qui ont eu lieu les 18 et 19 septembre 2017 et leurs résultats ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2017 fixant la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves sportives du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale - session numéro 2017/3 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2017 fixant la composition du jury chargé de la notation des épreuves sportives du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale - session numéro 2017/3 ;

VU les épreuves sportives qui ont eu lieu du 16 au 18 octobre 2017 et leurs résultats ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2017 fixant la liste des candidats autorisés à participer à l'épreuve d'entretien avec le jury du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale - session numéro 2017/3 ;

VU la liste proposée par le bureau du recrutement et de la formation de la direction des ressources humaines du SGAMI Sud-Est ;

SUR la proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les compositions des jurys chargés de la notation de l'épreuve d'entretien avec le jury du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale – session numéro 2017/3, organisées dans le ressort du SGAMI Sud-Est, pour la zone Sud-Est, sont fixées comme suit :

Bernard LESNE, secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'Intérieur Sud-Est à LYON
Ou son représentant,
Madame Sylvie LASALLE, directrice des ressources humaines du SGAMI SUD-EST, présidente du jury

Epreuves d'entretien avec le jury :

ACHARD Marie – psychologue
ALESI Stéphane – Major Rulp – DDSP01
ARNOUX Emmanuelle - psychologue
AUDOUX Loïc – Capitaine - DDSP38
BACONNIER Damien – Commandant – DDSP38
BENAD Jérôme – Capitaine - DZCRS
BERDOULIVE-BERNAT Christine – Capitaine – DDSP42
BERTIN Nadine – Capitaine – DDSP73
BLANQUART Frédéric – Brigadier - PTS
BOTTAZZI-DUVERNAY Sandrine – psychologue
BOYER Bruno – Commandant EF – DDSP69
BRANCOURT Didier – Brigadier - DZCRS
BRUNO Pascal – Capitaine - DZCRS
CARUSO Frédéric – BM - DZCRS
CHARREYRON Fabrice - Capitaine – DDSP42
COLAS Guillaume – Capitaine - DDSP69
CRAPIZ Stéphane – Commandant - DDSP69
CURIAL Roland – Commandant - DDSP69
DE LA PARRA Renaud – Capitaine - DDSP69
DELFANTE Laurent – Capitaine - DZSI
DEROLEZ Jean-François – Brigadier - DDSP38
DIAZ Jean-Louis – Commandant – PTS
DUFOUR Bertrand – Commandant – DDSP69
ESTEVE Henry-Pascal – Major à l'échelon exceptionnel - PTS
FAURE Daniel – Major – DDSP69
FAYET Noël – Commissaire Divisionnaire - DDSP69
FERRANDES Jean Yann – Commandant - DDSP73
GARIBALDI Isabelle – Commandant – DDSP01
GAY André – BM - DZCRS
GOUX Stéphane – Commandant - DZPAF
HIAULT Emmanuel – Capitaine - DDSP69
JUSTICE Claire – Brigadier – DDSP69

LAISSU Hervé – Brigadier Chef – DZRFPN SUD-EST
LINTANFF Marion – psychologue
LOISY Cyril – Brigadier - DZCRS
LORIENT-PLOCKYN Anaïs – psychologue
MANZANO Mylène – psychologue
MARCHE Olivier – Major - DDSP74
MARTINEZ Blandine – Capitaine – DZRFPN CHASSIEU
MAURY Laurent – Capitaine - DZCRS
MAZIERE Vanessa – Commissaire – DDSP69
MICHAUD Lionel – Commandant - DZSI
PALLANDRE Charlotte – Commissaire - DDSP69
PELARDY Florence – Capitaine – DDSP69
PETIT DRAPIER Isabelle – Brigadier Chef - DZPAF
PLOCQ Christine – psychologue

RABILLER Caroline – Capitaine - DDSP03

RIBIERE Roger – Commandant - DZSI
ROBERT Marie-Claude – Capitaine – DDSP69
RODRIGUEZ Marie José – Commandant - DZPAF
ROYET Olivier – Brigadier Chef - DDSP42
SOUL Smail – Brigadier Chef – DZSI
THEVENET Christine – Brigadier - DDSP38
THIEBAULT Pascale – Commandant Divisionnaire Fonctionnel – DDSP07
THOURAULT Fanch – Capitaine – DDSP38
VAISSIERE Christophe – Capitaine - DDSP38

VILLARD Jean-Paul – Commissaire Divisionnaire - DDSP69
VIVIER-MERLE Jérôme – Brigadier Chef – DZRFPN SUD-EST
VOGE Marie - psychologue
ZLATAREVA Ariana - psychologue

ARTICLE 2 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A LYON, le 30 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation
La directrice des ressources humaines

Sylvie LASSALLE



PRÉFECTURE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

Secrétariat Général pour l'Administration
du ministère de l'Intérieur Sud-Est
Direction des ressources humaines
Bureau du recrutement

LE PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES
ET DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

ARRETE PREFECTORAL N° SGAMISED RH-BR-2017-10-31-01
fixant la composition du jury chargé de la notation des épreuves de pré-admission (Epreuves sportives)
du recrutement de gardien de la paix – session du 14 septembre 2017–
pour le Secrétariat Général pour l'Administration du ministère de l'intérieur Sud-Est

VU le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, notamment ses articles L.393 et suivants et R.396 à R.413,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État modifiée,

VU la loi N° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU la loi n° 2008-492 du 26 mai 2008 modifiée relative aux emplois réservés et portant dispositions diverses relatives à la défense,

VU le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation de médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale,

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale,

VU le décret n° 2000-800 du 24 août 2000 modifié relatif aux adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité,

VU le décret n° 2002-766 du 3 mai 2002 relatif aux modalités de désignation, par l'administration, dans la fonction publique de l'État, des membres des jurys et des comités de sélection et de ses représentants au sein des organismes consultatifs,

VU le décret n° 2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'État,

VU le décret n° 2004-1439 du 23 décembre 2004 modifié portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale,

VU le décret n° 2005-1124 du 06 septembre 2005 modifié pris pour l'application de l'article 17-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 et fixant la liste des enquêtes administratives donnant lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnées à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003,

VU le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences des diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,

VU le décret n° 2009-629 du 5 juin 2009 relatif aux emplois réservés et au contentieux des soins gratuits,

VU le décret n° 2009-1250 du 16 octobre 2009 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux enquêtes administratives liées à la sécurité publique,

VU l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes modifié par les arrêtés du 12 décembre 2005, 3 janvier 2011 et du 12 juillet 2011,

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale,

VU l'arrêté interministériel du 24 avril 2007 relatif aux épreuves d'exercices physiques des concours pour le recrutement des commissaires de police, officiers de police et gardiens de la paix de la police nationale,

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation,

VU l'arrêté ministériel du 11 juin 2009 relatif au dossier de candidature aux emplois réservés,

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2009 modifié portant création d'un site internet relatif au dispositif de recrutement interministériel et inter fonctions publiques des emplois réservés,

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 2010 fixant les modalités du recrutement, au titre des emplois réservés, des gardiens de la paix de la police nationale,

VU l'arrêté interministériel du 02 août 2010 relatif aux conditions d'aptitudes physiques particulières pour l'accès aux emplois de certains corps de fonctionnaires,

VU l'arrêté ministériel du 27 août 2010 modifié fixant les modalités d'organisation et le programme des concours pour le recrutement des gardiens de la paix de la police nationale,

VU l'arrêté ministériel du 18 octobre 2012 relatif aux épreuves d'exercices physiques des concours pour le recrutement des commissaires de police, officiers de police et gardiens de la paix de la police nationale,

VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 2012 modifiant l'arrêté du 27 août 2010 fixant les modalités d'organisation et le programme des concours pour le recrutement des gardiens de la paix de la police nationale,

VU l'arrêté ministériel du 13 janvier 2014 fixant les règles d'organisation générale, la nature et le programme des concours d'accès au corps de gardiens de la paix de la police nationale,

VU l'arrêté ministériel du 28 mars 2014 modifiant l'arrêté du 13 janvier 2014 fixant les règles d'organisation générale, la nature et le programme des concours d'accès au corps de gardiens de la paix de la police nationale,

VU l'arrêté ministériel du 31 mars 2017 autorisant au titre de l'année 2017 l'ouverture de concours pour le recrutement de gardiens de la paix de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2017 dérogeant au titre de la session de concours 2017, à certaines dispositions de l'arrêté du 13 janvier 2014 fixant les règles d'organisation générale, la nature et le programme des concours d'accès au grade de gardiens de la paix de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 6 septembre 2017 fixant au titre de l'année 2017 le nombre de postes offerts aux différents concours de gardien de la paix de la police nationale ;

Sur la proposition de Monsieur le Préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1 : La composition du jury chargé de la notation des épreuves de pré-admission (épreuves sportives) du recrutement de gardien de la paix – session du 14 septembre 2017- pour le Secrétariat Général pour l'Administration du ministère de l'intérieur Sud-Est est fixée comme suit :

Épreuve de pré-admission « Epreuves sportives »

1^{er} concours, 2^{ème} concours, emplois réservés.

Conseiller technique régional sud-est :

Hafid CHEKROUNE, Major de police, DZRF sud-est ,
Xavier GERRACI, Brigadier chef de police, DZRF sud-est ,
Grégory HIRAT, Brigadier de police, DZRF sud-est ,

Formateurs TSI :

Serge DEBOULLE, Brigadier de police, DDSP69,
Patrick DROUILLAT, Major de police, DDSP69,
Richard NAULEAU, Brigadier chef de police, DDSP69,
Thierry ROBERT, Major de police, DDSP69,
Ludovic BENOIT, Brigadier chef de police, DDSP69,
Vincent MARIN, Gpx, DDSP69,
Loic RAVACHOL, Gpx, DDSP69,
Jérôme FINOT, Brigadier chef de police, DDSP69,
Sylvain PICHON, Brigadier chef de police, DDSP69,
Oscar LOBA, Major de police, DDSP69,
Sébastien VIOLA, Brigadier de police, DDSP69,
Laurent CORNELIS, Major de police, DDSP38,
Jean-Pierre LABRE, Brigadier chef de police, DDSP38,
Ludovic VARNET, Brigadier de police, DDSP38,
Stéphane BLANCHARD, Brigadier de police, DDSP42,
Raphael BOHIN, Brigadier chef de police, DDSP73,
Adnane EL ALAMI, Gpx, DDSP03,
Jean-Michel SASSI, Brigadier chef de police, DZCRS sud-est,
Lionnel ARCHAMBAUD, Brigadier chef de police, DZCRS sud-est,
Roland DEFIT, Brigadier chef de police, DZCRS sud-est,
Laurent JUNIQUE, Brigadier de police, DZCRS sud-est,
Arthur MINASSIAN, RULP, DZSI sud-est,
Patrick GAGNAIRE, Gpx, DZSI sud-est,

ARTICLE 2 : Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 31 octobre 2017

P/ le Préfet et par délégation
La directrice des ressources humaines

Sylvie LASSALLE



PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Secrétariat général
pour les affaires régionales

Lyon, le 31 octobre 2017

ARRETE N°2017-446
modifiant la composition de la Conférence Territoriale de l'Action Publique
de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1111-9-1 et D.1111-2 et suivants ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 4 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n°2014-1076 du 22 septembre 2014 précisant les modalités d'élection et de désignation des membres à la composition de la conférence territoriale de l'action publique autre que les membres de droit ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-508 du 24 novembre 2016 modifié relatif à la composition de la Conférence territoriale de l'Action publique de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu les nouveaux schémas départementaux de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°26-9 du 23 octobre 2017 du préfet de l'Allier modifiant la liste des représentants des EPCI à fiscalité propre et des communes de l'Allier à la CTAP ;

Vu la désignation par l'association des maires de la Loire et des présidents d'intercommunalité des représentants des établissements publics de coopération intercommunale de moins de 30 000 habitants ;

Vu la liste présentée par l'association des maires de Haute-Savoie relative aux représentants des communes entre 3 500 et 30 000 habitants ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

ARRETE

Article 1er : La conférence territoriale de l'action publique de la région Auvergne-Rhône-Alpes comprend les membres de droit suivants :

- le président du conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes ;
- les présidents des conseils départementaux des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- le président du conseil de la Métropole de Lyon, autorité exécutive exerçant sur son territoire les compétences du département du Rhône ;
- les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 30 000 habitants ayant leur siège sur le territoire de la région, listés ci-dessous :

Département de l'Ain

Communauté d'agglomération du bassin de Bourg en Bresse
Communauté de communes du pays de Gex
Communauté de communes Haut Bugey
Communauté de communes Dombes-Saône-Vallée
Communauté de communes de la plaine de l'Ain
Communauté de communes de la Dombes
Communauté de communes Bugey Sud

Département de l'Allier

Communauté d'agglomération Vichy Communauté
Communauté d'agglomération Montluçon Communauté
Communauté d'agglomération de Moulins Communauté
Communauté de communes de Saint-Pourçain-Sioule Limagne

Département de l'Ardèche

Communauté d'agglomération Privas-Centre-Ardèche
Communauté d'agglomération Annonay-Rhône-Agglo
Communauté d'agglomération Hermitage-Tournois Herbasse Pays de Saint-Félicien
Communauté de communes Rhône-Crussol
Communauté de communes Bassin d'Aubenas

Département du Cantal

Communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac

Département de la Drôme

Communauté d'agglomération Valence-Romans Agglo
Communauté d'Agglomération Montélimar-Agglomération
Communauté de communes Porte de DrômArdèche
Communauté de communes Drôme Sud Provence
Communauté de communes du Val de Drôme

Département de l'Isère

Communauté d'Agglomération Grenoble Alpes Métropole
Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère
Communauté de communes Pays du Grésivaudan
Communauté d'Agglomération Pays Voironnais
Communauté d'Agglomération ViennAgglo
Communauté de communes Pays Roussillonnais
Communauté de communes Bièvre Isère
Communauté de communes Pays de couleurs
Communauté de communes Les Vals du Dauphiné
Communauté de communes des Balcons du Dauphiné

Département de la Loire

Communauté urbaine Saint-Etienne Métropole
Communauté d'Agglomération Loire Forez
Communauté d'Agglomération Roannais agglomération
Communauté de communes de Forez-Est

Département de la Haute-Loire

Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay
Communauté de communes Marches du Velay Rochebaron

Département du Puy-de-Dôme

Communauté urbaine Clermont Auvergne Métropole
Communauté d'agglomération Agglo Pays d'Issoire
Communauté de communes Riom Limagne et Volcans
Communauté de communes Thiers Dore et Montagne
Communauté de communes Mond'Arverne communauté

Département du Rhône

Communauté d'Agglomération de l'Ouest Rhodanien
Communauté de communes du pays de l'Arbresle
Communauté de communes de l'Est Lyonnais
Communauté de communes Beaujolais Pierres Dorées
Communauté de communes Saône-Beaujolais
Communauté d'Agglomération Villefranche-Beaujolais-Saône

Département de la Savoie

Communauté d'Agglomération Chambéry Métropole
Communauté d'Agglomération du Lac du Bourget
Communauté d'agglomération Arlysère
Communauté de communes Coeur de Savoie

Département de la Haute Savoie

Communauté d'Agglomération Grand Annecy
Communauté d'Agglomération Annemasse-Les Voirons
Communauté de communes Pays du Mont-Blanc
Communauté de communes Cluses-Arve et Montagnes
Communauté de communes du Genevois
Communauté de communes du Bas-Chablais
Communauté de communes du Pays d'Evian
Communauté de communes du canton de Rumilly

Article 2 : Elle comprend les membres élus suivants :

Représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 30 000 habitants ayant leur siège sur le territoire de chaque département :

Titulaires	Remplaçants
Ain	
Philippe GUILLOT-VIGNOT, président de la communauté de communes du canton de Montluel	Guy BILLOUDET, président de la communauté de communes du Pays de Bâgé
Allier	
vacant	Monsieur Jacques de CHABANNES, Président de la communauté de communes du pays de LAPALISSE
Ardèche	
vacant	Jean-Paul CROIZIER, président de la communauté de communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche
Cantal	
Christian MONTIN, président de la communauté de communes Cère et Rance en Châtaigneraie	Antoine GIMENEZ, président de la communauté de communes du Pays de Maurs
Drôme	
Thierry DAYRE, président de la communauté de communes du Val d'Eygues	sans objet
Isère	
Christian NUCCI, président de la communauté de communes du territoire de Beaurepaire	Christian PICHOU, président de la communauté de communes de l'Oisans

Loire	
René VALORGE présidente de la communauté de communes du pays de Charlieu- Belmont	Hubert ROFFAT président de la communauté de communes du pays entre Loire et Rhône
Haute-Loire	
Jean-Paul PASTOUREL, président d'Auzon communauté	Alain GARNIER, président de la Communauté de communes du Pays de Paulhaguet
Puy-de-Dôme	
vacant	Gérard GUILLAUME, président de la communauté de communes Billom Saint-Dier Vallée du Jauron
Rhône	
Daniel MALOSSE, président de la communauté de communes des Vallons du Lyonnais	Thierry BADEL, président de la communauté de communes du Pays Mornantais
Savoie	
Jean-Paul MARGUERON, président de la Communauté de communes Coeur de Maurienne	Christian ROCHETTE, président de la Communauté de communes du canton de La Chambre
Haute-Savoie	
François DAVIET, président de la Communauté de communes Fier et Usse	Louis FAVRE, président de la Communauté de communes Arve et Salève

Représentant des communes de plus de 30 000 habitants

Titulaires	Remplaçants
Ain	
Jean-François DEBAT, maire de Bourg-en-Bresse	Sans objet
Allier	
Sans objet	Sans objet
Ardèche	
Sans objet	Sans objet
Cantal	
Sans objet	Sans objet
Drôme	
Marie-Hélène THORAVAL, maire de Romans-sur-Isère	Sans objet

Isère	
Renzo SULLI, maire d'Echirolles	David QUEIROS, maire de Saint-Martin-d'Hères
Loire	
Hervé REYNAUD, maire de Saint-Chamond	Sans objet
Haute-Loire	
Sans objet	Sans objet
Puy-de-Dôme	
Sans objet	Sans objet
Rhône	
Jean-Paul BRET, maire de Villeurbanne	Jean-Michel LONGUEVAL, maire de Bron
Savoie	
Michel DANTIN, maire de Chambéry	Sans objet
Haute-Savoie	
Jean DENAIS, maire de Thonon-les-Bains	Sans objet

Représentants des communes comprenant entre 3 500 et 30 000 habitants :

Titulaires	Remplaçants
Ain	
Etienne BLANC, maire de Divonne-les-Bains	Daniel FABRE, maire d'Ambérieu-en-Bugey
Allier	
Alain DENIZOT, maire de la commune d'Avermes	vacant
Ardèche	
Jacques DUBAY, maire de Saint Péray	Bernard BROTTES, maire de la Voulte sur Rhône
Cantal	
Pierre JARLIER, maire de Saint-Flour	Gérard LEYMONIE, maire de Mauriac
Drôme	
Claude AURIAS, maire de Loriol-sur-Drôme	Jean-Michel CATELINOIS, maire de Saint-Paul-trois-Châteaux

Isère	
Christian COIGNE, maire de Sassenage	Chantal CARLIOZ, maire de Villard-de-Lans
Loire	
Christophe BAZILE, maire de Montbrison	Gérard TARDY, maire de Lorette
Haute-Loire	
Jean-Jacques FAUCHER, maire de Brioude	Marie-Thérèse ROUBAUD, maire de Langeac
Puy-de-Dôme	
Myriam FOUGERE, maire d'Ambert	René VINZIO, maire du Pont-du-Château
Rhône	
vacant	Thérèse COROMPT, maire de Condrieu
Savoie	
Corine MAIRONI-GONTHIER, maire d'Aime	Fabrice PANNEKOUCKE, maire de Moûtiers
Haute-Savoie	
vacant	Sébastien MAURE maire de La Roche sur Foron

Représentants des communes de moins de 3 500 habitants :

Titulaires	Remplaçants
Ain	
Gisèle BACONNIER, maire de Monthieux	Julien QUINARD, maire de Massignieu-de-Rives
Allier	
Dominique BIDET, maire de Bellenaves	Bruno ROJOUAN, maire de Villefranche d'Allier
Ardèche	
Maurice WEISS, maire de Saint Agrève	Denis DUCHAMP, maire de Félines
Cantal	
Bruno FAURE, maire de Saint-Projet de Salers	Jean-Pierre SOULIER, maire du Vigean
Drôme	
Aurélien FERLAY, maire de Moras-en-Valloire	Sébastien BERNARD, maire de Buis-les-Baronnies

Isère	
Annick MERLE, maire de Frontonas	Olivier BONNARD, maire de Crey-Mépieu
Loire	
Christophe BRETTON, maire de Savigneux	Daniel FRECHET, maire de Commelle-Vernay
Haute-Loire	
Jean PRORIOU, maire de Beauzac	Madeleine GRANGE, maire de Beaux
Puy-de-Dôme	
Sébastien GOUTTEBEL, maire de Murol	Claire LEMPEREUR, maire de Montaigut-en-Combraille
Rhône	
Sylvain SOTTON, maire de Beaujeu	Max VINCENT, maire de Limonest
Savoie	
Claude GIROUD, maire d'Albens	Stéphanie CARON, maire de Grignon
Haute-Savoie	
Gabriel DOUBLET, maire de Saint-Cergues	Kamel LAGGOUNE, maire de Bluffy

Article 3 : M. Stéphane VALLI, maire de Bonneville est désigné pour représenter les collectivités territoriales et groupements de collectivités des territoires au sens de l'article 3 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 2016-508 du 24 novembre 2016 modifié relatif à la composition de la Conférence territoriale de l'Action publique de la région Auvergne-Rhône-Alpes est abrogé ;

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes et les préfets de département sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Signé : Stéphane BOUILLON



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE

Secrétariat général
pour les affaires régionales

Lyon, le 02/11/2017

ARRÊTÉ n°17-449

Objet : Attribution des allocations pour la diversité dans la Fonction publique au titre de l'année universitaire 2017-2018 (hors élèves ENFIP de Lyon et Clermont-Ferrand)

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu l'arrêté interministériel du 5 juillet 2007 relatif au régime des allocations pour la diversité dans la fonction publique,

Vu la circulaire interministérielle du 28 juillet 2017 relative à la mise en œuvre des allocations pour la diversité dans la fonction publique pour la campagne 2017-2018,

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Une allocation dite « pour la diversité dans la Fonction publique » est attribuée pour la durée de l'année universitaire 2017-2018 à chacun des bénéficiaires dont la liste figure en annexe du présent arrêté.

Article 2 :

L'allocation est de 2000 € par bénéficiaire. Elle est versée en 2 fois selon l'échéancier suivant :

- 1^{er} versement au plus tard décembre 2017 d'un montant de 1000 € ;
- 2^e versement au premier trimestre 2018 d'un montant de 1000 € sur présentation des justificatifs de fréquentation des préparations.

Article 3 :

Les bénéficiaires s'engagent à se présenter, à l'issue de la préparation, aux épreuves d'admissibilité de l'un des concours pour lesquels l'aide de l'État leur a été accordée ;

Les allocataires qui ne rempliraient pas leurs engagements devront rembourser au Trésor les sommes perçues au titre de cette allocation.

Article 4 :

Les crédits correspondants seront prélevés sur le programme 0148 – Allocation pour la diversité.

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le comptable assignataire chargé du paiement est le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du Rhône.

Article 5 :

Le Secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
et du département du Rhône
par délégation,
Le secrétaire général adjoint pour les
affaires régionales

Guy LEVI

Annexe : Liste des bénéficiaires de l'allocation pour la diversité 2017/2018 (Hors élèves des ENFIP de Lyon et Clermont-Ferrand)

Madame ABDEL DAYEM Sarah
Monsieur ABIDI Achraf
Monsieur ADDAMO Arnaud
Madame ADDAR Yasmine
Monsieur ADIGYOZALYAN Stepan
Monsieur AGOUSOU Lonely
Madame ALLEGOET Océane
Madame AMRI Nourelhouda
Monsieur ARIDJ Mohamed
Monsieur ARNAUD Lucas
Monsieur ASBAYOU Omar
Monsieur ASCOLI Anthony
Madame ASSELIN Coraline
Monsieur AVAE Rahiti
Madame AZZOPARDI Florine
Monsieur BACCAUNNAUD Olivier
Madame BALDOVI Emma
Monsieur BASLESTRIERO Garry
Madame BATISSE Pauline
Madame BENZAOUZ Nasma
Madame BENKORICHI Zineb
Madame BENMAHAMMED Imane
Madame BENSABA Amina
Madame BERNARD Pauline
Monsieur BILLARD Olivier
Madame BOISGIRARD Aurélie
Monsieur BOUAISSI Brahim
Madame BOURDIN Alexandra
Madame BOYARD Léa
Madame BRANCO Sonia
Monsieur BRASPENNING Rem
Madame BREL Hanaline
Madame BROSSETTE Audrey
Madame BUFFAT Noémie
Monsieur BUFFET Loïc
Madame CABROL Marion
Madame CAFFIER Chloé
Madame CAIRE Mélanie
Madame CALISTI Emilie
Madame CALLEMEYN Noémie
Madame CARDORELLE Pauline
Madame CHAMOT-CLERC Laura
Monsieur CHATAIN Julien
Madame CHAUDY Lucie
Monsieur CHIKH Toufik
Monsieur CLAYEUX Yoann
Monsieur COLASANTE Monica
Monsieur COMTE Thibault
Madame DA COSTA Annabelle
Madame DALLARD Marjolaine
Monsieur DASSOT Andy
Madame DAUTRECQUE Marion
Madame DEPEYRE Lucie
Madame DESCUBES DESGUERAINES
Coline
Madame DIALLO Oumou
Monsieur DJELLIT Samy
Madame DOLLAH Amélia
Monsieur DOS SANTOS Camille
Monsieur DRIZI Khalil
Madame DUBLED Anouk
Madame DUCHAMP Aurore
Madame DUVERNAY Lucile
Madame DUVERNY Chloé
Madame FAUBLADIER Laura
Monsieur FAUCONNET Alexis
Monsieur FERNANDEZ VARAS Diego
Madame FERRARI Charlotte
Madame FOREST Flavie
Madame FRANCIA Amandine
Monsieur GARCIA Cédric
Madame GEST Céline
Madame GHAROUAT Haihire
Monsieur GIORDANO Sébastien
Madame GIRAUD Johanna
Madame GIRBAL Cloé
Madame GIRODET Océane
Monsieur GONIN Adrien
Monsieur GONZALEZ ARIZA Diego
Madame GOUBY Juliette
Madame HADJAB Rofaida
Madame HADJ-MIMOUNE Zoulikha
Madame HAIGRON Caroline
Monsieur HALLAL Hossine
Monsieur HAMMICHE Madjid
Madame HANNI Sarah
Madame HARTMAN Elise
Madame HIDALGO Eloïne
Madame HONOREZ Sarah
Madame HOUARA-OUJDJI Amina
Monsieur HOUZET Grégory
Monsieur JAABOUKI Tarik
Monsieur JACQUEMOUD Vincent
Monsieur JACQUIN Arthur
Madame JAROSO SERRANO Cristina
Monsieur JAY Jeremy
Monsieur JEAN-FRANCOIS Marius
Madame JOUGLET Manon
Madame JOYEUX Pauline
Madame JUDE Amandine
Madame KARAKAYA Dūdū
Madame KARDAS Sandrine
Madame KELLY Lauren
Monsieur KISAKAYA Ridvan
Madame LAAMIMICH Ghizlane
Madame LACHIVER Marion
Madame LAGIER Florise
Monsieur LASRI Brahim
Monsieur LE CORRE Laurent
Monsieur LE MAT Jacques
Madame LECOMPTE Jeanne
Monsieur LEPOITTEVIN DUBOST Antoine

Madame LINGUET Olivia
Monsieur LOUISON Frédérique
Madame MAAMERI Amel
Madame MAAROF Lisa
Madame MAGHRABI Marwa
Madame MAILLOT Amélie
Madame MAITRE Laura
Madame MAITRE Déborah
Madame MALIN Marina
Madame MARION Farah
Monsieur MARTIGNOLLES Tom
Madame MARTIN Sonia
Madame MARTINS FERREIRA Angela
Monsieur MAZILLE Julien
Madame MERZKANI Nassima
Madame MEZIANI Naouel
Madame MIGNARD Anne Laure
Madame MOLAMMA-BARG Lucie
Madame MONABO'O AKONO Diane
Madame MURGUE Nelly
Madame NGUYEN-COMMO Fanny
Madame ORTEGA Ana
Madame PAME Véronique
Madame PANIAGUA Amandine
Madame PAPOT-LIBERAL Mélanie
Madame PARENT Candice
Madame PAUGET Marie
Monsieur PECHOUX Jérémy
Madame PERETTI Gwladys
Madame PIERROT Céline
Monsieur PIREZ Nicolas
Madame PLEUX Caroline
Monsieur POLLET Jordan
Madame PONCET Célia
Madame PUVIRAJAINGAM Jallini
Madame RAIMONDI Manon
Madame RAYNAL SOBERA Lucie
Madame REANT Noémie
Madame REGUIG Assia
Monsieur RIADO Raphael
Monsieur RIOTON David
Madame RITZENTHALER Capucine
Monsieur ROBERT Patrick
Madame ROBIC Nolwenn
Madame ROCHE Anaïs
Madame ROLLET Pauline
Madame ROUSSERO ROGNOSA
Angélique
Madame RUSALEN Déborah
Madame SAADI Marie
Madame SAGID Imane
Monsieur SAIDINA Tarikil Anziz
Madame SAUSSARD Charlotte
Madame SCOTTO Amandine
Madame SCOTTO D ANIELLO Malika
Monsieur SEGHIR Yacine
Monsieur SELLAMI Raouf
Madame SELLES Marine
Monsieur SEREX Bryan's
Madame SIEWIERA Sandra
Madame SOUDJAY Chahidat
Monsieur SOULTANE GASSIME Abdel –
Aziz
Madame STOLL Laura
Madame THOMAS Marion
Madame THOMAS Charlène
Monsieur THROMAS Pierrot
Madame TRAN Natty
Madame TROMPETTE Camille
Madame VIENOT Anaïs
Madame VITRY Prisca
Madame WAN Laurette
Madame XAVIR Jennifer
Madame YOUSFI Tarra
Madame ZORZANELLO Marie
Madame ZOUARI Linda



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE

Secrétariat général
pour les affaires
régionales

Lyon, le 02/11/2017

ARRÊTÉ n°17-450

Objet : Attribution des allocations pour la diversité dans la Fonction publique au titre de l'année universitaire 2017-2018 pour élèves des Écoles Nationales des Finances Publiques de Lyon et Clermont-Ferrand

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu l'arrêté interministériel du 5 juillet 2007 relatif au régime des allocations pour la diversité dans la fonction publique,

Vu la circulaire interministérielle du 28 juillet 2017 relative à la mise en œuvre des allocations pour la diversité dans la fonction publique pour la campagne 2017-2018,

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Une allocation dite « pour la diversité dans la Fonction publique » est attribuée pour la durée de l'année universitaire 2017-2018 à chacun des bénéficiaires dont les liste figure en annexe du présent arrêté.

Article 2 :

L'allocation est de 2000 € par bénéficiaire.

Elle est versée en une seule fois pour les élèves des Écoles Nationales des Finances Publiques (ENFIP) de Lyon et Clermont-Ferrand.

Article 3 :

Les bénéficiaires s'engagent à se présenter, à l'issue de la préparation, aux épreuves d'admissibilité de l'un des concours pour lesquels l'aide de l'État leur a été accordée ;

Les allocataires qui ne rempliraient pas leurs engagements devront rembourser au Trésor les sommes perçues au titre de cette allocation.

Article 4 :

Les crédits correspondants seront prélevés sur le programme 0148 – Allocation pour la diversité.

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le comptable assignataire chargé du paiement est le Directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du Rhône.

Article 5 :

Le Secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
et du département du Rhône
par délégation,
Le secrétaire général adjoint pour les
affaires régionales

Guy LEVI

Annexe : Liste des bénéficiaires de l'allocation pour la diversité 2017/2018 (élèves des ENFIP de Lyon et Clermont-Ferrand)

Monsieur ADAMY David
Madame ALIKER Judith
Monsieur AVRIL Maxime
Monsieur BAUDIN Jean-Patrick
Madame BAYOULI Aïcha
Madame BERNADIN Natacha
Monsieur BIRGIN-BOUTANI Joan
Monsieur BOISSOLLE Mathieu
Monsieur BOURDETTE Robin
Monsieur BRUEL Damien
Madame CASTEX Anne
Madame CEBALLOS Elodie
Madame COULANGHEON Coryse
Madame DAHMANE Sara
Madame DI MEGLIO Manon
Monsieur FORTIN Benjamin
Madame FOURNIER-LARISSA Ratoserine
Madame HADJAM Faiza
Madame HAJJI Fatima
Madame HOUADJI Haïatte
Madame ISIK Eloïse
Monsieur JACQUEMET Alexandre
Monsieur KESSALI Anis
Monsieur KHELIFI Zyed
Madame KIMINU KUTIA TSHIERE Jessica
Madame KONATE Kadiatou
Madame KONTA Fatoumata
Madame LANQUETTE Anaïs
Monsieur MANSOURI Yazid
Monsieur MASSON Antoine
Madame MATHIVET Sandrine
Madame MEKAOUI Sonia
Monsieur MONTAGNE Bernard
Madame MOPERO-MVURA Gloridie
Madame MUSUNGAYI LUAULA Victoria
Madame ONG Emeline
Madame PELLERIN Marlène
Madame PESIN Héloïse
Madame PIQUEUR Christine
Madame SENELAS Marina
Madame SNOUSSI Wahiba
Madame SOUMAN Christelle
Madame TEILLOT Claire
Monsieur ZACCARELLI Ludovic
Madame ZEKPA Roselyne

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Secrétariat général
pour les affaires régionales

Lyon, le 31 octobre 2017

Arrêté n° 2017-447

Objet : Arrêté préfectoral portant modification de la composition nominative du Conseil économique, social et environnemental régional d'Auvergne-Rhône-Alpes

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES
PREFET DU RHONE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 4134-2, R. 4134-1 à R. 4134-6 et son annexe XI ,

Vu le décret n° 2015-1917 du 30 décembre 2015 modifiant le code général des collectivités territoriales et relatif à la refonte de la carte des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux, à leur composition et aux conditions d'exercice des mandats de leurs membres ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-340 en date du 30 août 2017 relatif à la composition nominative du Conseil économique, social et environnemental régional Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la démission de M. Jean-Claude BERTRAND, Mme Gisèle BLANDINIERES et Mme Régine MILLET en qualité de membre désigné par la CFDT Auvergne-Rhône-Alpes et leur remplacement par Mme Marie-Christine MORAIN, M. Rémy GAUDIO, Mme Blanche FASOLA ;

Vu la désignation par la FCPE, à compter du 1er novembre 2017, de Mme Béatrice BAYLE ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE

Article 1^{er} : La liste des organismes représentés au conseil économique, social et environnemental régional d'Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que le nombre de sièges attribués à chacun sont fixés ainsi qu'il suit :

Nombre de sièges	Mode de désignation
	1^{er} collège : Représentants des entreprises et des activités professionnelles non salariées : 63 sièges
5	désignés par la Chambre de commerce et d'industrie de région Rhône-Alpes,
4	désignés par la Chambre de commerce et d'industrie de région Auvergne,

- 2 désignés par le Mouvement des entreprises de France (M.E.D.E.F.) Rhône-Alpes,
- 3 désignés par le Mouvement des entreprises de France (M.E.D.E.F.) Auvergne,
- 2 désignés par la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (C.G.P.M.E.) Rhône-Alpes,
- 2 désignés par la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (C.G.P.M.E.) Auvergne,
- 1 désigné par accord entre les représentants des conseils d'administration des associations support des deux pôles de compétitivité mondiaux ayant leur siège en Rhône-Alpes (Lyon-Biopôle et Minalogic Partenaires) et le Mouvement des entreprises de France (M.E.D.E.F.) Rhône-Alpes,
- 1 désigné par accord entre les grandes entreprises membres des pôles de compétitivité Céréales vallée et Viameca, ayant leur siège en Auvergne,
- 1 désigné par accord entre le Groupement des industries chimiques et connexes de la région Rhône-Alpes (G.I.C.C.R.A.) et le Groupement des industries de la plasturgie de la région Rhône-Alpes Auvergne Bourgogne (G.I.P.R.A.),
- 1 désigné par la fédération régionale Rhône-Alpes des jeunes chambres économiques régionales,
- 1 désigné par le Comité des banques de la région Rhône-Alpes,
- 1 désigné le comité régional Auvergne de la fédération française bancaire,
- 2 désignés par l'Union des industries métallurgiques et électriques de la région Rhône-Alpes (U.D.I.M.E.R.A.), dont un au titre des industries électriques et un au titre des industries mécaniques et de la métallurgie,
- 1 désigné par la Fédération française du bâtiment de la région Rhône-Alpes,
- 1 désigné par la Fédération régionale des travaux publics Rhône-Alpes,
- 1 désigné par accord entre la Fédération nationale des transports routiers (FNTR) Rhône-Alpes et la fédération des entreprises de Transports et Logistique de France (TLF) Rhône-Alpes Auvergne,
- 1 désigné par l'Association Rhône-Alpes des industries agro-alimentaires (A.R.I.A.),

1 désigné par l'Union inter-entreprises textiles de Lyon et sa région (U.N.I.T.E.X.),

1 désigné par accord entre la délégation territoriale de l'Union des entreprises et des salariés pour le logement et les chambres régionales de la Fédération des promoteurs constructeurs de France Rhône-Alpes,

1 désigné par SYNTEC Rhône-Alpes,

1 désigné par accord entre les directions régionales Rhône-Alpes de la Société nationale des chemins de fer français (S.N.C.F.), d'Electricité de France (E.D.F.), de La Poste,

1 désigné par accord entre la délégation régionale EDF Auvergne et la direction régionale de la SNCF de Clermont-Ferrand,

5 désignés par la Chambre régionale de métiers et de l'artisanat Auvergne-Rhône-Alpes,

4 désignés par l'Union professionnelle artisanale Auvergne-Rhône-Alpes,

3 désignés par la Chambre régionale d'agriculture Auvergne-Rhône-Alpes,

1 désigné par la Fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles Rhône-Alpes,

1 désigné par la Fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles Auvergne,

1 désigné par les Jeunes agriculteurs Rhône-Alpes,

1 désigné par les Jeunes agriculteurs d'Auvergne,

2 désignés par la Confédération paysanne Auvergne-Rhône-Alpes

1 désigné par le Centre des jeunes dirigeants d'entreprises de Rhône-Alpes,

1 désigné par la Coordination rurale Auvergne,

1 désigné par Coop de France Rhône-Alpes Auvergne,

1 désigné par la Confédération régionale de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles Rhône-Alpes, représentant le secteur coopératif de production,

1 désigné par l'association Filière Bois Rhône-Alpes (FIBRA),

2	Désignés par accord entre l'union des professions libérales d'Auvergne (UNAPL) et la délégation régionale de la chambre nationale des professions libérales d'Auvergne (CNPL),
2	codésignés par l'Union nationale des professions libérales (U.N.A.P.L) Rhône-Alpes et la Chambre régionale des professions libérales Rhône-Alpes,
1	désigné par l'union régionale interfédérale des organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS) Rhône-Alpes,
2^{ème} collège : Représentants des organisations syndicales de salariés les plus représentatives : 63 sièges	
13	désignés par le comité régional de la Confédération générale du travail (C.G.T.) Rhône-Alpes,
9	désignés par le comité régional de la Confédération générale du travail (C.G.T.) Auvergne,
15	désignés par l'union régionale de la Confédération française démocratique du travail (C.F.D.T.) Auvergne-Rhône-Alpes,
6	désignés par l'union régionale de la Confédération générale du travail Force ouvrière (C.G.T.-F.O.) Rhône-Alpes,
5	désignés par l'union régionale des syndicats Force Ouvrière de l'Auvergne,
2	désignés par l'union régionale de la Confédération française des travailleurs chrétiens (C.F.T.C.) Rhône-Alpes,
1	désigné par l'union régionale CFTC d'Auvergne,
3	désignés par l'union régionale de la Confédération française de l'encadrement – Confédération générale des cadres (C.F.E.-C.G.C.) Rhône-Alpes,
1	désigné par l'union régionale Auvergne CFE CGC,
4	désignés par l'union régionale de l'Union nationale des syndicats autonomes (U.N.S.A.) Auvergne-Rhône-Alpes,
1	désigné par la Fédération syndicale unitaire (F.S.U.) Rhône-Alpes,
1	désigné par la Fédération syndicale unitaire (F.S.U.) Auvergne,
1	désigné par l'union syndicale Solidaires Rhône-Alpes,
1	désigné par l'union syndicale Solidaires Auvergne,
3^{ème} collège : Représentants des organismes et associations qui participent à la vie collective de la région et représentants des associations et fondations agissant dans le domaine de la protection de l'environnement et personnalités qualifiées, choisies en raison de leur compétence en matière d'environnement et de développement durable : 63 sièges	
2	désignés par accord entre l'association interdépartementale des unions départementales

	des associations familiales Rhône-Alpes et la conférence des présidents des caisses d'allocations familiales de la région Rhône-Alpes,
1	désigné par accord entre les caisses d'allocations familiales d'Auvergne (CAF) et l'union régionale des associations familiales (URAF),
1	désigné par accord entre les caisses du Rhône et des Alpes du régime social des indépendants (R.S.I.),
1	désigné par accord entre CPAM, CARSAT, MSA et RSI d'Auvergne,
1	désigné par la Fédération hospitalière de France région Auvergne-Rhône-Alpes,
1	désigné par accord entre la délégation Rhône-Alpes de l'Union française des retraités, l'Union nationale des instances de coordination des offices et réseaux de personnes âgées (U.N.I.O.R.P.A.), l'union régionale des Fédérations départementales des clubs d'aînés ruraux et la Fédération nationale des associations de retraités Rhône-Alpes,
1	désigné par le Syndicat national des entreprises artistiques et culturelles (SYNDEAC)
1	désigné par le Comité régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptées Rhône-Alpes,
1	désigné par accord entre l'union régionale des organismes privés, sanitaires et sociaux Auvergne limousin (URIOPS), le centre régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptées, et la délégation régionale de l'union des fédérations et syndicats nationaux d'employeurs sans but lucratif du secteur sanitaire, médico-social et social,
1	désigné par la Fédération mutualiste agricole de la région Rhône-Alpes (F.M.A.R.R.A.),
1	désigné par l'Union régionale Rhône-Alpes de la mutualité,
1	désigné par l'union régionale de la mutualité française d'Auvergne,
1	désigné par l'union régionale SCOP et SCIC Auvergne,
1	désigné par l'Association pour le développement informatique en Rhône-Alpes (ADIRA),
1	désigné par la Conférence des établissements publics de recherche en Rhône-Alpes,
3	désignés par accord entre les présidents des pôles de recherche et d'enseignement supérieur (P.R.E.S.) « Université de Lyon » et « Université de Grenoble », dont 2 du PRES de LYON,
2	désignés par accord entre la Communauté d'université et d'établissement (CUE) « Clermont-universités », l'institut national de la recherche agronomique (INRA) et l'institut de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture (IRSTEA),

- 3 désignés par accord entre le comité régional de la Fédération des conseils de parents d'élèves (F.C.P.E.) Rhône-Alpes, les unions régionales de parents d'élèves de l'enseignement public (P.E.E.P.) et les associations de parents d'élèves de l'enseignement libre (A.P.E.L.) des académies de Grenoble et de Lyon,
- 1 désigné par accord entre la section régionale de la fédération des conseils de parents d'élèves (FCPE), la section régionale de la fédération nationale des associations de parents d'élèves de l'enseignement public (PEEP), la section régionale de l'union nationale des associations autonomes de parents d'élèves (UNAAPE) et l'union régionale des associations de parents d'élèves de l'enseignement libre (URAPEL) d'Auvergne,
- 1 désigné par l'association Lyon place financière et tertiaire,
- 1 désigné par accord entre l'association Rhône-Alpes des conservateurs (A.R.A.C.) et l'association "Patrimoine rhônalpin",
- 1 désigné par accord entre l'association « Le transfo », la fondation du patrimoine, l'agence des musiques traditionnelles en Auvergne, la Comédie de Clermont, la coopérative de Mai, le festival de musique de la Chaise-Dieu, le Festival international de théâtre de rue d'Aurillac, l'orchestre d'Auvergne et Sauve qui peut le court métrage,
- 1 désigné par le collectif régional des associations de jeunesse et d'éducation populaire (C.R.A.J.E.P.) Rhône-Alpes,
- 1 désigné par le collectif régional des associations de jeunesse et d'éducation populaire (C.R.A.J.E.P.) Auvergne,
- 1 désigné par l'union régionale des centres d'information sur les droits des femmes et des familles Rhône-Alpes (UR-CIDFF),
- 1 désigné par l'union nationale des étudiants de France (UNEF) Auvergne,
- 1 désigné par l'association de la fondation étudiante pour la ville (AFEV) Auvergne,
- 1 désigné par l'union régionale des fédérations des œuvres laïques (U.R.F.O.L.) Rhône-Alpes,
- 1 désigné par le comité régional olympique et sportif Rhône-Alpes,
- 1 désigné par le comité régional olympique et sportif Auvergne,
- 2 désignés par le comité régional du tourisme Rhône-Alpes,
- 1 désigné par la mission régionale d'information sur l'exclusion (M.R.I.E.) Rhône-Alpes,
- 1 désigné par accord entre l'association régionale des organismes d'habitation à loyers

	modérés (A.R.R.A.H.L.M.) Rhône-Alpes et l'Union régionale des PACT-ARIM Rhône-Alpes,
1	désigné par l'association régionale de la confédération nationale du logement Rhône-Alpes,
1	désigné par accord entre l'association régionale de la confédération nationale du logement, (CNCL) Auvergne, et l'union régionale de la consommation, du logement et du cadre de vie (CLCV) Auvergne.
1	désigné par l'union nationale de la propriété immobilière (U.N.P.I.),
1	désigné par accord entre l'association régionale Auvergne de l'union sociale pour l'habitat et la chambre des propriétaires de la région Auvergne,
1	désigné par l'union fédérale des consommateurs « UFC Que Choisir » Rhône-Alpes,
1	désigné par l'union fédérale des consommateurs « UFC Que Choisir » Auvergne,
1	désigné par la chambre régionale de l'économie sociale et solidaire (C.R.E.S.S.) Rhône-Alpes,
1	désigné par la chambre régionale de l'économie sociale et solidaire (C.R.E.S.S.) Auvergne,
1	désigné par accord entre les délégations régionales Rhône-Alpes du Secours catholique, du Secours Populaire Français, de la Fédération nationale des associations d'accueil et de réinsertion sociale et d'Aide à toute détresse Quart-Monde,
1	désigné par accord entre la délégation régionale de la fédération nationale des associations d'accueil et de réadaptation sociale et l'union régionale des entreprises d'insertion d'Auvergne,
1	désigné par la fédération régionale des chasseurs de Rhône-Alpes,
1	désigné par accord entre le Groupe Centre France la Montagne et France 3 Auvergne,
1	désigné par Auvergne Promobois,
	Représentants des associations et fondations agissant dans le domaine de la protection de l'environnement et personnalités qualifiées, choisies en raison de leur compétence en matière d'environnement et de développement durable.
3	désignés par la fédération Rhône-Alpes de protection de la nature (FRAPNA),
1	désigné par la fédération régionale Auvergne pour la protection de la nature et de l'environnement (FRANE),
1	désigné par la ligue Rhône-Alpes de protection des oiseaux (L.P.O.),

1	désigné par la fédération régionale des chasseurs d’Auvergne,
1	désigné par la plate-forme 21 pour le développement durable,
3	personnalités qualifiées désignées par arrêté préfectoral.
4è collègue : Personnalités qualifiées – 8 sièges	
8	désignées par arrêté préfectoral.

Article 2 : la composition nominative du Conseil économique, social et environnemental régional Auvergne-Rhône-Alpes est modifiée comme suit pour la mandature expirant le 31 décembre 2017 :

Nombre de sièges	Désignations nominatives
	<p>1^{er} collège : Représentants des entreprises et des activités professionnelles non salariées : 63 sièges</p> <p>désignés par la Chambre de commerce et d'industrie de région Rhône-Alpes,</p>
5	<p>Mme Amicie DE LA POIX DE FREMINVILLE M. René CHEVALIER M. Jean-Marc BAILLY M. Philippe GUERAND M. Daniel PARAIRE</p> <p>désignés par la Chambre de commerce et d'industrie de région Auvergne,</p>
4	<p>Mme Marie SIQUIER Mme Jocelyne DUPLAIN M. Alain REMUZON non désigné</p> <p>désignés par le Mouvement des entreprises de France (M.E.D.E.F.) Rhône-Alpes,</p>
2	<p>M. Gilles MAURER Mme Anne DAMON</p> <p>désignés par le Mouvement des entreprises de France (M.E.D.E.F.) Auvergne,</p>
3	<p>M. Gilles DUBOISSET Mme Dorothée VENOSINO M. Charles MATTHES</p> <p>désignés par la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (C.G.P.M.E.) Rhône-Alpes,</p>
2	<p>Mme Sandrine STOJANOVIC M. Bruno TARRIER</p> <p>désignés par la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (C.G.P.M.E.) Auvergne,</p>
2	<p>Mme Christiane GUYARD M. Hervé DUBOSCQ</p> <p>désigné par accord entre les représentants des conseils d'administration des associations support des deux pôles de compétitivité mondiaux ayant leur siège en Rhône-Alpes (Lyon-Biopôle et Minalogic Partenaires) et le Mouvement des entreprises de France (M.E.D.E.F.) Rhône-Alpes,</p>
1	<p>M. Jean CHABBAL</p> <p>désigné par accord entre les grandes entreprises membres des pôles de compétitivité Céréales vallée et Viameca, ayant leur siège en Auvergne,</p>
1	<p>M. Alain MARTEL</p>

désigné par accord entre le Groupement des industries chimiques et connexes de la région Rhône-Alpes (G.I.C.C.R.A.) et le Groupement des industries de la plasturgie de la région Rhône-Alpes Auvergne Bourgogne (G.I.P.R.A.),

1 **M. Jean-Claude MICHEL**

désigné par la fédération régionale des jeunes chambres économiques régionales,

1 **M. Guillaume COCHET**

désigné par le Comité des banques de la région Rhône-Alpes,

1 **M. Serge BRUHAT**

désigné par le comité régional Auvergne de la fédération française bancaire,

1 **M. Arnaud GUILLEMAIN D'ECHON**

désignés par l'Union des industries métallurgiques et électriques de la région Rhône-Alpes (U.D.I.M.E.R.A.), dont un au titre des industries électriques et un au titre des industries mécaniques et de la métallurgie,

2 **M. Claude BORDES**
Mme Sybille DESCLOZEAUX

désigné par la Fédération française du bâtiment de la région Rhône-Alpes,

1 **M. Frédéric REYNIER**

désigné par la Fédération régionale des travaux publics Rhône-Alpes,

1 **M. Jean-Marc CORNUT**

désigné par accord entre la Fédération nationale des transports routiers (F.N.T.R.) Rhône-Alpes et la fédération des entreprises de Transport et Logistique de France (TLF) Rhône-Alpes-Auvergne,

1

non désigné

désigné par l'Association Rhône-Alpes des industries agro-alimentaires (A.R.I.A.),

1 **M. Alain TRICHARD**

désigné par l'Union inter-entreprises textiles de Lyon et sa région (U.N.I.T.E.X.),

1 **M. Jean-Yves LECAM**

désigné par accord entre la délégation territoriale de l'Union des entreprises et des salariés pour le logement et les chambres régionales de la Fédération des promoteurs constructeurs de France d'Auvergne,

1 **M. Jacques VERNON**

- 1 désigné par SYNTEC Rhône-Alpes,
- M. Philippe DESSERTINE**
- désigné par accord entre les directions régionales de la Société nationale des chemins de fer français (S.N.C.F.), d'Electricité de France (E.D.F.), de La Poste,
- 1 **M. Jacques LONGUET**
- désigné par accord entre la délégation régionale EDF Auvergne et la direction régionale de la SNCF de Clermont-Ferrand,
- 1 **M. Thomas ALLARY**
- désignés par la Chambre régionale de métiers et de l'artisanat Auvergne-Rhône-Alpes,
- 5 **M. Pierre COMORECHE**
M. Franck LOPEZ,
Mme Catherine SCHULER,
M. Christian VABRET
M. Serge VIDAL
- désignés par l'Union professionnelle artisanale Auvergne-Rhône-Alpes,
- 4 **M. Bruno CABUT**
Mme Brigitte SCAPPATICCI
M. Alain LACROIX
Mme Isabelle MASSON
- désignés par la Chambre régionale d'agriculture Auvergne-Rhône-Alpes,
- 3 **Mme Pascale THOMASSON**
M. Jean-Luc FLAUGERE
M. Louis-François FONTANT
- désigné par la Fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles Rhône-Alpes,
- 1 **M. Jean-Pierre ROYANNEZ**
- désigné par la Fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles Auvergne,
- 1 **M. Yannick FIALIP**
- désigné par les Jeunes agriculteurs Rhône-Alpes,
- 1 **M. Jérôme COLLET**
- désigné par les Jeunes agriculteurs Auvergne,
- 1 **M. Jérémie LEROY**
- désigné par la Confédération paysanne Auvergne-Rhône-Alpes

2	<p>M. Jean GUINAND Mme Annie ROUX</p> <p>désigné par le centre des jeunes dirigeants d'entreprises de Rhône-Alpes,</p>
1	<p>M. Abdénour AÏN-SEBA</p> <p>désigné par la coordination rurale Auvergne,</p>
1	<p>M. Georges LAMIRAND</p> <p>désignée par Coop de France Rhône-Alpes Auvergne,</p>
1	<p>Mme Annick BRUNIER</p> <p>désigné par la Confédération régionale de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles Rhône-Alpes, représentant le secteur coopératif de production,</p>
1	<p>M. Jean-Michel FOREST</p> <p>désigné par l'association Filière Bois Rhône-Alpes (F.I.B.R.A.),</p>
1	<p>M. Bruno de QUINSONAS</p> <p>Désignés par accord entre l'union des professions libérales d'Auvergne (UNAPL) et la délégation régionale de la chambre nationale des professions libérales d'Auvergne (CNPL)</p>
2	<p>M. Frédéric CHOMILIER Mme Gloria SZPIEGA</p> <p>codésignés par l'Union nationale des professions libérales (U.N.A.P.L) Rhône-Alpes et la Chambre régionale des professions libérales Rhône-Alpes,</p>
2	<p>Mme Anne-Marie ROBERT M. Dominique BLANC</p> <p>désigné par l'Union régionale inter-fédérale des organismes privés sanitaires et sociaux (U.R.I.O.P.S.S.) Rhône-Alpes,</p>
1	<p>M. Bernard AILLERET</p>
	<p>2^{ème} collège : Représentants des organisations syndicales de salariés les plus représentatives : 63 sièges</p>
13	<p>désignés par le comité régional de la Confédération générale du travail (C.G.T.) Rhône-Alpes,</p> <p>M. Daniel BARBIER Mme Catherine BERAUD M. Daniel BLANC-BRUDE Mme Lise BOUVERET M. Bruno BOUVIER Mme Christine CANALE</p>

M. Jean-Michel GELATI jusqu'au 31 mars 2016
M. Antoine FATIGA à compter du 1^{er} avril 2016
Mme Karine GUICHARD
M. Eric HOURS
M. Sébastien LEONARD
M. Jean-Raymond MURCIA
Mme Agnès NATON
M. Stéphane TOURNEUX

désignés par le comité régional de la Confédération générale du travail (C.G.T.)
Auvergne,

9 **M. Laurent PUTOUX**
M. Michel BEAUNE
Mme Gisèle BASCOULERGUE
M. Serge BRUGIERE
Mme Rosa DA COSTA
M. Philippe FAURE
Mme Laurence MARGERIT ;
M. Vincent RODRIGUEZ
Mme Rosemonde WOJCIECHOWSKI

désignés par l'union régionale de la Confédération française démocratique du travail
(C.F.D.T.) Auvergne-Rhône-Alpes,

15 **Mme Edith BOLF**
Mme Blanche FASOLA
Mme Michelle RAUFAST
M. Rémy GAUDIO
M. Jean-Marc GUILHOT
M. Christian JUYAUX
M. Bruno LAMOTTE
M. Jean-Luc LOZAT
Mme Marie-Christine MORAIN
Mme Marie-Jo PIEGAY
M. Michel WEILL
M. Jean BARRAT
M. Jacques LEPINARD
M. Gérard LENOIR
Mme Annick VRAY

désignés par l'union régionale de la Confédération générale du travail Force ouvrière
(C.G.T.-F.O.) Rhône-Alpes,

6 **M. Arnaud PICHOT**
M. Daniel JACQUIER
M. Pio VINCIGUERRA
M. Eric BLACHON
M. Jean-Pierre GILQUIN
M. Christian CADIER

désignés par l'union régionale des syndicats Force Ouvrière de l'Auvergne,

5 **Mme Hélène SEGALT**
Mme Colette DELAUME

Mme Michelle LEYRE
M. Jean-Michel REBERRY
M. Pascal SAMOUTH

désignés par l'union régionale de la Confédération française des travailleurs chrétiens (C.F.T.C.) Rhône-Alpes,
2 **M. Jacques BALAIN**
M. Bernard LAURENT

désigné par l'union régionale C.F.T.C. d'Auvergne,
1 **M. François GRANDJEAN**

désignés par l'union régionale de la Confédération française de l'encadrement – Confédération générale des cadres (C.F.E.-C.G.C.) Rhône-Alpes,

3 **M. Laurent CARUANA**
Mme Sylvie GALLIEN
M. Robert CARCELES

désigné par l'union régionale C.F.E.-C.G.C. Auvergne,
1 **M. Alexandre DUPONT**

désignés par l'union régionale de l'Union nationale des syndicats autonomes (U.N.S.A.) Auvergne-Rhône-Alpes,

4 **Mme Catherine HAMELIN**
M. Fabien COHEN-ALORO
M. Bruno BISSON
Mme Sophie MUSSET

désignée par la Fédération syndicale unitaire (F.S.U.) Rhône-Alpes,
1 **Mme Patricia DROUARD**

désigné par la Fédération syndicale unitaire (F.S.U.) Auvergne,

1 **M. Jean-Baptiste MEYRONEINC**

désigné par l'Union syndicale Solidaires Rhône-Alpes,

1 **Mme Denise MILBERGUE**

désignée par l'Union syndicale Solidaires Auvergne,

1 **Mme Martine DONIO**

3^{ème} collège : Représentants des organismes et associations qui participent à la vie collective de la région et représentants des associations et fondations agissant

	 dans le domaine de la protection de l'environnement et personnalités qualifiées, choisies en raison de leur compétence en matière d'environnement et de développement durable : 63 sièges
2	désignés par accord entre l'association interdépartementale des unions départementales des associations familiales Rhône-Alpes et la conférence des présidents des caisses d'allocations familiales de la région Rhône-Alpes, M. Marc TIXIER (CAF) M. Pierre COUSIN (UDAF)
1	désignée par accord entre les caisses d'allocations familiales d'Auvergne (CAF) et l'union régionale des associations familiales (URAF), Mme Martine MANCEAU (CAF) jusqu'au 31 octobre 2016 Mme Béatrice VIGNAUD (URAF) du 1^{er} novembre 2016 au 31 décembre 2017
1	désigné par accord entre les caisses du Rhône et des Alpes du régime social des indépendants (R.S.I.), M. Michel GUILLOT
1	désigné par accord entre CPAM, CARSAT, MSA et RSI d'Auvergne, M. Frédéric BOCHARD
1	désigné par la Fédération hospitalière de France région Auvergne-Rhône-Alpes, Mme Catherine GEINDRE
1	désignée par accord entre la délégation Rhône-Alpes de l'Union française des retraités, l'Union nationale des instances de coordination des offices et réseaux de personnes âgées (U.N.I.O.R.P.A.), l'union régionale des Fédérations départementales des clubs d'ânés ruraux et la Fédération nationale des associations de retraités Rhône-Alpes, non désigné
1	désigné par le Syndicat national des entreprises artistiques et culturelles (SYNDEAC), M. Antoine MANOLOGLOU
1	désigné par le Comité régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptées Rhône-Alpes, M. Jean-Pierre CLAVERANNE
	désigné par accord entre l'union régionale des organismes privés, sanitaires et sociaux Auvergne limousin (URIOPSS), le centre régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptées, et la délégation régionale de l'union des fédérations et syndicats nationaux

d'employeurs sans but lucratif du secteur sanitaire, médico-social et social,

1 **Mme Françoise JANISSET jusqu'au 31 octobre 2017**

M. Yves RAMBAUD du 1^{er} novembre 2017 au 31 décembre 2017

désigné par la Fédération mutualiste agricole de la région Rhône-Alpes (F.M.A.R.R.A.),

1

M. Jean-Louis PIVARD

désigné par l'Union régionale Rhône-Alpes de la mutualité,

1

M. Francis NAVARRO

désigné par l'union régionale de la mutualité française d'Auvergne,

1

M. Marc AUBRY

désigné par l'union régionale SCOP et SCIC Auvergne,

1

M. Jean-Claude LA HAYE

désigné par l'Association pour le développement informatique en Rhône-Alpes (A.D.I.R.A.),

1

M. Michel-Louis PROST

désigné par la Conférence des établissements publics de recherche en Rhône-Alpes,

1

M. Dominique PELLA

désignés par accord entre les présidents des pôles de recherche et d'enseignement supérieur (P.R.E.S.) « Université de Lyon » et « Université de Grenoble », dont 2 du PRES de LYON,

3

M. Sébastien BERNARD

M. Khaled BOUABDALLAH

Mme Nathalie MEZUREUX

désignés par accord entre la Communauté d'université et d'établissement (CUE) « Clermont-universités », l'institut national de la recherche agronomique (INRA) et l'institut de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture (IRSTEA),

2

Mme Chantal VAURY

M. Laurent RIEUTORT

désignés par accord entre le comité régional de la Fédération des conseils de parents

d'élèves (F.C.P.E.) Rhône-Alpes, les unions régionales de parents d'élèves de l'enseignement public (P.E.E.P.) et les associations de parents d'élèves de l'enseignement libre (A.P.E.L.) des académies de Grenoble et de Lyon,

M. Laurent ESSERTAIZE

Mme Nicole FINAS-FILLON

3 **Mme Nathalie HENRY**

désignée par accord entre la section régionale de la fédération des conseils de parents d'élèves (FCPE), la section régionale de la fédération nationale des associations de parents d'élèves de l'enseignement public (PEEP), la section régionale de l'union nationale des associations autonomes de parents d'élèves (UNAAPE) et l'union régionale des associations de parents d'élèves de l'enseignement libre (URAPEL) d'Auvergne,

1 **Mme Valérie COUDOUN (PEEP) du 1^{er} janvier 2016 au 31 octobre 2017**

du 1^{er} novembre 2017 au 31 décembre 2017 : un représentant de la FCPE : Mme Béatrice BAYLE

désigné par l'association Lyon Place financière et tertiaire,

1

M. Jean-Pierre LAC

désignée par accord entre l'association Rhône-Alpes des conservateurs (A.R.A.C.) et l'association « Patrimoine rhônalpin »,

1 **Mme Delphine CANO**

désigné par accord entre l'association « Le transfo », la fondation du patrimoine, l'agence des musiques traditionnelles en Auvergne, la Comédie de Clermont, la coopérative de Mai, le festival de musique de la Chaise-Dieu, le Festival international de théâtre de rue d'Aurillac, l'orchestre d'Auvergne et Sauve qui peut le court métrage,

1 **M. Jean-Claude SAUREL jusqu'au 31 octobre 2016**

M. Jean-Michel PASTOR du 1^{er} novembre 2016 au 31 décembre 2017

désigné par le collectif régional des associations de jeunesse et d'éducation populaire (C.R.A.J.E.P.) Rhône-Alpes,

1

non désigné

désignée par le collectif régional des associations de jeunesse et d'éducation populaire (C.R.A.J.E.P.) Auvergne,

1

Mme Valérie COURIO

1 désignée par l'union régionale Rhône-Alpes des centres d'information sur les droits des femmes et des familles (UR-CIDFF),

Mme Paulette BROUSSAS

désignée par l'union nationale des étudiants de France (UNEF) Auvergne,

1 **Mme Cécile AVELINO**

désignée par l'association de la fondation étudiante pour la ville (AFEV) Auvergne,

1 **non désigné**

désigné par l'union régionale des fédérations des œuvres laïques (U.R.F.O.L.) Rhône-Alpes,

1

M. Antoine QUADRINI

désigné par le comité régional olympique et sportif Rhône-Alpes,

1 **Mme Marie-Christine PLASSE**

désigné par le comité régional olympique et sportif Auvergne,

1 **M. Yves LEYCURAS**

désignés par le comité régional du tourisme Rhône-Alpes,

2 **Mme Josette VIGNAT**

M. Eric PIERRARD

1 désigné par la mission régionale d'information sur l'exclusion (M.R.I.E.) Rhône-Alpes,

M. Yvon CONDAMIN

désigné par accord entre l'association régionale des organismes d'habitation à loyers modérés (A.R.R.A.H.L.M.) Rhône-Alpes et l'Union régionale des PACT-ARIM Rhône-Alpes,

1

M. Jean-Jacques ARGENSON

désignée par l'association régionale de la confédération nationale du logement Rhône-Alpes,

1

Mme Jocelyne HERBINSKI

désigné par accord entre l'association régionale de la confédération nationale du logement, (CNCL), et l'union régionale de la consommation, du logement et du cadre de vie (CLCV) d'Auvergne,

- 1 **M. Edouard INÇABY (CLCV) jusqu'au 31 octobre 2016**
M. Alain EGIMBROD (CNL) du 1^{er} novembre 2016 au 31 décembre 2017

désigné par l'union nationale de la propriété immobilière (U.N.P.I.),

M. Victor-John VIAL-VOIRON

- 1 désigné par accord entre l'association régionale Auvergne de l'union sociale pour l'habitat et la chambre des propriétaires de la région Auvergne,

en rotation, chaque année, entre :

- 1 - **M. Christophe DEMERSON (UNPI), juqu'au 31/10/2016, puis du 01/11/2017 au 31/12/2017**
- **M. Fabrice HAINAUT (ARAUSH), du 01/11/2016 au 31/10/2017**

désigné par l'union fédérale des consommateurs « UFC Que Choisir » Rhône-Alpes,

- 1 **M. Robert POSSE**

désigné par l'union fédérale des consommateurs « UFC Que Choisir » Auvergne,

- 1 **M. Daniel BIDEAU**

désigné par la chambre régionale de l'économie sociale et solidaire (C.R.E.S.S.) Rhône-Alpes,

- 1 **M. Armand ROSENBERG**

désigné par la chambre régionale de l'économie sociale et solidaire (C.R.E.S.S.) Auvergne,

- 1 **M. Gérald COURTADON**

1 désigné par accord entre les délégations régionales du Secours catholique, du Secours Populaire Français, de la Fédération nationale des associations d'accueil et de réinsertion sociale et d'Aide à toute détresse Quart-Monde,

M. Fernand GANNAZ

désigné par accord entre la délégation régionale de la fédération nationale des associations d'accueil et de réadaptation sociale et l'union régionale des entreprises d'insertion d'Auvergne,

1 **M. Christian CHANCEAU**

désigné par la fédération régionale des chasseurs de Rhône-Alpes,

1

M. Rémy CERNYS

désigné par accord entre le Groupe Centre France la Montagne et France 3 Auvergne,

1 **M. Michel HABOUZIT**

désignée par Auvergne Promobois,

1

Mme Anne-Marie BAREAU

Représentants des associations et fondations agissant dans le domaine de la protection de l'environnement et personnalités qualifiées, choisies en raison de leur compétence en matière d'environnement et de développement durable.

désignés par la fédération Rhône-Alpes de protection de la nature (F.R.A.P.N.A.),

3 **M. Georges EROME**

M. Raymond FAURE

Mme Sophie d'HERBOMEZ-PROVOST

désigné par la fédération régionale Auvergne pour la protection de la nature et de l'environnement (FRANE),

1 **M. Marc SAUMUREAU**

désignée par la ligue Rhône-Alpes de protection des oiseaux (L.P.O.),

1

Mme Elisabeth RIVIERE

désigné par la fédération régionale des chasseurs d'Auvergne,

1

M. Jean-Pierre PICARD

désigné par la plate-forme 21 pour le développement durable,

1

M. Elie FAYETTE

personnalités qualifiées désignées par arrêté préfectoral,

M. René-Pierre FURMINIEUX

M. Jacques COMBY

3

Mme Eliane AUBERGER

8	<p>4è collègue : Personnalités qualifiées – 8 sièges</p> <p>désignées par arrêté préfectoral,</p> <p>Mme Marie-Noëlle ARLAUD Mme Nadine GELAS M. Patrick PENOT Mme Celia PONCELIN M. Jean-Louis VERDIER Professeur Frédérique PENAULT-LLORCA Mme Priscillia DELHAYE Mme Valérie LASSALLE</p>
---	---

Article 3 : L'arrêté préfectoral n°2017-340 en date du 30 août 2017 relatif à la composition nominative du Conseil économique, social et environnemental régional Auvergne-Rhône-Alpes est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 5 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
préfet du Rhône,

Signé : Stéphane BOUILLON



**DECISION N° DS AURA 2017.03 DU 26 OCTOBRE 2017
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE – AUVERGNE-
RHONE-ALPES**

La Directrice de l'Etablissement de transfusion sanguine – Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1223-4 et R. 1222-12,

Vu le décret du 16 octobre 2017 portant nomination du Président de l'Etablissement Français du Sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° DS 2015.37 en date du 09 décembre 2015 nommant Madame Dominique LEGRAND aux fonctions de Directrice de l'Etablissement de transfusion sanguine Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° DS 2017.59 en date du 17 octobre 2017 portant délégation de pouvoir et de signature à Madame Dominique LEGRAND, Directrice de l'Etablissement de transfusion sanguine Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° FT/MEJ/CP/17.02.022 en date du 08 février 2017 nommant Madame Patricia CHAVARIN, aux fonctions de **Directrice Adjointe** de l'Etablissement de transfusion sanguine – Auvergne-Rhône-Alpes,

La Directrice de l'Etablissement français du sang Auvergne-Rhône-Alpes (ci-après la « *Directrice de l'Etablissement* ») décide de déléguer à Madame Patricia CHAVARIN, en sa qualité de **Directrice Adjointe**, les pouvoirs et signatures suivants, limités aux compétences accordées par le Président en vertu de la délégation n° DS 2017.59 du 17 octobre 2017 susvisée et au ressort territorial de l'Etablissement de transfusion sanguine – Auvergne-Rhône-Alpes (ci-après l' « *Etablissement* »).

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.



Article 1 - Les compétences déléguées en cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice/du Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Auvergne-Rhône-Alpes

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice de l'Etablissement,

- a) la Directrice Adjointe reçoit délégation de pouvoir et de signature pour exercer les compétences dévolues dans les matières de la délégation n° DS 2017.59 du 17 octobre 2017 de la Directrice de l'Etablissement ;
- b) la Directrice Adjointe représente l'Etablissement français du sang,
 - auprès des services déconcentrés de l'Etat situés dans le ressort territorial de l'Etablissement,
 - au sein des personnes morales intervenant dans le ressort de l'Etablissement, telles que les groupements d'intérêt public ou les groupements de coopération sanitaire, sauf décision expresse contraire du Président de l'Etablissement français du sang.

Article 2 - Les compétences déléguées en matière de dialogue social

En son absence ou en cas d'empêchement, la Directrice de l'Etablissement délègue tous pouvoirs à la Directrice Adjointe pour présider et animer le Comité d'établissement et le Comité d'Hygiène, de Sécurité des Conditions de Travail de l'Etablissement.

Article 3 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation

3.1. Les conditions générales

La présente délégation s'exerce, au nom de la Directrice de l'Etablissement, conformément aux conditions définies dans la délégation n° DS 2017.59 du 17 octobre 2017 accordée à la Directrice de l'Etablissement.

3.2. L'exercice de la délégation en matière sociale et en matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement

La Directrice Adjointe accepte expressément et en toute connaissance de cause la délégation de pouvoir qui lui est confiée, en vertu de la présente décision, par la Directrice de l'Etablissement.

La Directrice Adjointe connaît la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation. Elle reconnaît être informée que sa responsabilité, et notamment sa responsabilité pénale, peut alors être engagée.

La Directrice Adjointe diffuse ou fait diffuser les instructions concernant le respect des dispositions législatives et réglementaires.

La Directrice Adjointe est également tenue de demander au personnel de l'Etablissement de lui rendre compte régulièrement des difficultés rencontrées et d'effectuer elle-même tout contrôle pour vérifier que ses instructions sont respectées.

La Directrice Adjointe devra tenir informée la Directrice de l'Etablissement de la façon dont elle exécute sa mission et des difficultés rencontrées.

3.3. L'interdiction de toute subdélégation

La Directrice Adjointe ne peut subdéléguer ni les pouvoirs, ni la signature qu'elle détient en vertu de la présente décision.



3.4. La conservation des documents signés par délégation

La Directrice Adjointe conserve une copie de tous les actes, contrats, conventions, décisions et correspondances qu'elle est amenée à prendre et à signer en application de la présente décision, et en assure l'archivage, conformément aux règles internes de l'Etablissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 4 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

Il est mis fin à décision de délégation DS AURA 2017.01 au profit de Madame Patricia CHAVARIN en date du 21 avril 2017.

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes de la Préfecture Auvergne-Rhône-Alpes, entre en vigueur le 26 octobre 2017.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Le 26 octobre 2017,

Docteur Dominique LEGRAND
Directrice de l'Etablissement de transfusion sanguine
Auvergne-Rhône-Alpes



**DECISION N° DS AURA 2017.04 DU 26 OCTOBRE 2017
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE - AUVERGNE-
RHONE-ALPES**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1223-4 et R. 1222-12,

Vu le décret du 16 octobre 2017 portant nomination du Président de l'Etablissement Français du Sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° DS 2015.37 en date du 09 décembre 2015 nommant Madame Dominique LEGRAND aux fonctions de Directrice de l'Etablissement de transfusion sanguine Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° DS 2017.59 en date du 17 octobre 2017 portant délégation de pouvoir et de signature à Madame Dominique LEGRAND, Directrice de l'Etablissement de transfusion sanguine Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la décision du Président de l'Etablissement français du sang n° N 2015-40 en date du 10 décembre 2015 nommant Monsieur Jean-Michel DALOZ, aux fonctions de Secrétaire Général de l'Etablissement de transfusion sanguine Auvergne-Rhône-Alpes,

La Directrice de l'Etablissement français du sang Auvergne-Rhône-Alpes (ci-après la « *Directrice de l'Etablissement* ») décide de déléguer :

- les pouvoirs et les signatures désignés ci-après à Monsieur Jean-Michel DALOZ, en sa qualité de **Secrétaire Général et responsable du Département Supports et Appuis** (ci-après le « *Secrétaire Général* »), dans le cadre de ses domaines de compétence et du ressort territorial de l'Etablissement de transfusion sanguine Auvergne-Rhône-Alpes (ci-après l'« *Etablissement* ») ;
- les signatures désignées ci-après aux Responsables des Services du Département Supports et Appuis et leurs Adjointes et Collaborateurs suivants, qui exercent leurs missions sous l'autorité du Secrétaire Général :
 - Monsieur Humbert LINO, en sa qualité de **Responsable Achats**,
 - Monsieur Ludovic BOUTTEMY, en sa qualité de **Responsable Logistique-Transports-Magasins-Approvisionnements**,
 - Monsieur Eric GUILLON, en sa qualité de **Responsable Contrôle de Gestion**,
 - Monsieur Jean CASTEUBLE, en sa qualité de **Responsable Informatique**,
 - Monsieur Eric THOMAS, en sa qualité de **Responsable des Services Techniques**,
 - Monsieur Jacques TERRASSE, en sa qualité de **Responsable du Service Juridique**,



- Monsieur Philippe LIGOT, en sa qualité de **Responsable du Service Biomédical**,
- Madame Carole GARDON, en sa qualité de **Responsable des Services Généraux**,
- Madame Aïcha GOUDJIL, en sa qualité d'**Acheteur Marché au sein du Service Achats**,
- Monsieur Didier CONGALVES, en sa qualité d'**Adjoint au Responsable Logistique- Transports- Magasins-Approvisionnements**,
- Monsieur Vincent DESNOYER, en sa qualité d'**adjoint au Responsable Informatique**,
- Monsieur Richard BOISSEL, en sa qualité d'**adjoint au Responsable Informatique**,
- Monsieur Bruno VILLEMAGNE, en sa qualité de **Responsable Travaux au sein des Services Techniques**,
- Madame Anne-Laure DALLIERE, en sa qualité de **d'Adjointe Responsable du Service Juridique**,
- Monsieur Vincent DUPUIS, en sa qualité d'**Adjoint au Responsable du Service Biomédical**,
- Madame Christine MUTEZ, en sa qualité d'**Adjointe à la Responsable des Services Généraux**,
- Madame Chrystelle SORLIN, en sa qualité de **Chargée de mission** ;
- Monsieur Laurent GALY, en sa qualité de **Responsable Maintenance Régional au sein des Service Techniques**
- Monsieur Xavier CHENET, en sa qualité d'**Adjoint au Responsable Travaux au sein des Service Techniques**
- Monsieur Denis LATRIVE, en sa qualité de **Responsable Maintenance Rhône et Ain au sein des Service Techniques**
- Monsieur Lionel MADEC, en sa qualité de **Responsable Maintenance Savoie et Haute-Savoie, Isère au sein des Service Techniques**
- Madame Odile POYETON, **Assistante de Direction** ;
- Madame Aude BUCCI, **Assistante de Direction** ;
- les signatures désignées ci-après aux Responsables de sites suivants :
 - Madame Valérie BARLET, en sa qualité de **Responsable du site EFS de Metz-Tessy**,
 - Madame Chrystelle MORAND, en sa qualité de **Responsable du site EFS de Grenoble-La Tronche** ;
- les signatures désignées ci-après au Directeur suivant :
 - Monsieur Fabrice COGNASSE, en sa qualité de **Directeur Recherche**.

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.



Article 1 - Les compétences déléguées en matière budgétaire et financière

1.1. Dépenses

La Directrice de l'Etablissement délègue sa signature au Secrétaire Général, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, pour :

- a) l'engagement juridique, la liquidation et l'ordonnancement, en son nom, des dépenses de fonctionnement et des dépenses d'investissement de l'Etablissement,
- b) la constatation de service fait des dépenses prises en charge par le service à comptabilité distincte des contentieux transfusionnels.

1.2. Recettes

a) La Directrice de l'Etablissement délègue sa signature au Secrétaire Général, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, pour la constatation, la liquidation des créances de l'Etablissement et l'émission des factures valant ordre de recouvrer.

b) Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer, au nom de la Directrice de l'Etablissement, les actes nécessaires à l'aliénation des biens mobiliers selon la réglementation en vigueur et les éventuelles instructions nationales.

Article 2 - Les compétences déléguées en matière d'achats de fournitures, de services et de réalisation de travaux

2.1. Achats de fournitures et services

2.1.1. Marchés et accords-cadres nationaux

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer au nom de la Directrice de l'Etablissement :

- a) les marchés subséquents ;
- b) les ordres de service et les bons de commandes ;
- c) le cas échéant, conformément aux dispositions du marché, les autres actes d'exécution.

2.1.2. Marchés publics correspondant aux besoins propres de l'Etablissement non couverts par un marché ou un accord-cadre national

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer au nom de la Directrice de l'Etablissement :

- a) lors des procédures de passation :
 - les notes justifiant le choix des titulaires des marchés publics et les rapports de présentation,
 - les décisions relatives à la fin de la procédure,
- b) sous réserve, s'il y a lieu, de l'obtention du visa préalable du Contrôleur Général Economique et Financier près de l'Etablissement Français du Sang :
 - les engagements contractuels initiaux, complémentaires et modificatifs des achats passés après formalités préalables ainsi que les rapports de présentation afférents,
 - les engagements contractuels relatifs aux achats passés sans formalités,
- c) les bons de commandes ;
- d) les autres actes d'exécution.



2.2. Réalisation de travaux

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer, au nom de la Directrice de l'Etablissement, pour les travaux et les prestations de service associées correspondant à une opération immobilière locale dont le montant estimé est inférieur à 762 245 euros HT :

- a) lors des procédures de passation :
 - les notes justifiant le choix des titulaires des marchés et les rapports de présentation,
 - les décisions relatives à la fin de la procédure,
- b) les engagements contractuels initiaux,
- c) les engagements complémentaires et modificatifs ainsi que les rapports de présentation afférents,
- d) les bons de commande ;
- e) les ordres de services et les autres actes relatifs à l'exécution des marchés publics.

2.3. Autres actes des procédures de marchés publics de fournitures, de services et de travaux

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer au nom de la Directrice de l'Etablissement :

- a) les registres de dépôt des plis des candidats ;
- b) les décisions de sélection des candidatures ;
- c) tous les courriers adressés aux candidats.

2.4. Certificat et constatation de service fait

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer au nom de la Directrice de l'Etablissement la certification de service fait.

Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom de la Directrice de l'Etablissement, la constatation du service fait à :

- à Monsieur Humbert LINO, Responsable Achats et Madame Aïcha GOUDJIL, Acheteur Marché, en matière de fournitures et services,
- à Mesdames Carole GARDON, Responsable Services Généraux, Christine MUTEZ, Adjointe à la Responsable Services Généraux et Chrystelle SORLIN, Chargée de mission pour les achats relevant de ce service,
- à Messieurs Eric THOMAS, Responsable Services Techniques, Bruno VILLEMAGNE, Responsable Travaux pour les achats relevant de ce service et Laurent GALY, Responsable Maintenance Régional,
- à Messieurs Ludovic BOUTTEMY, Responsable Logistique-Transports-Magasins-Approvisionnements et Didier GONCALVES Adjoint au Responsable Logistique-Transports, pour les achats relevant de ce service,
- à Messieurs Philippe LIGOT, Responsable Service Biomédical et Vincent DUPUIS, Adjoint au Responsable Service Biomédical pour les achats relevant de ce service,
- à Messieurs Jean CASTEUBLE, Responsable Informatique, Vincent DESNOYERS et Richard BOISSEL, d'adjoint au responsable informatique pour les achats relevant de ce service,
- à Mesdames Odile POYETON, Assistante de Direction, Christine MUTEZ, Adjointe à la Responsable Services Généraux, et Aude BUCCI, Assistante de Direction, pour les achats de restauration et frais de déplacement,



Article 3 - Les compétences déléguées en matière immobilière

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer, au nom de la Directrice de l'Etablissement,

- a) pour les opérations immobilières locales d'un montant global estimé inférieur à 762 245 euros HT :
 - les actes nécessaires à l'obtention des autorisations d'urbanisme,
 - les courriers adressés aux autorités administratives pour l'obtention des avis et autorisations nécessaires à l'opération,
- b) les états des lieux des locaux de l'Etablissement, qu'il en soit le locataire ou propriétaire,
- c) dans le cadre de l'organisation des collectes de produits sanguins labiles :
 - les conventions, avec des tiers publics ou privés, pour la mise à disposition précaire de locaux,
 - les demandes d'occupation du domaine public.

Article 4 - Les compétences déléguées pour les autres contrats et conventions portant engagement financier

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer, au nom de la Directrice de l'Etablissement :

- a) sous réserve de son accord préalable, les engagements contractuels initiaux, complémentaires et modificatifs, et notamment les conventions de subvention, autres que ceux précédemment visés dans la présente délégation ;
- b) leurs actes préparatoires et leurs actes d'exécution.

Article 5 - Les compétences déléguées en matière de logistique et de transport

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer, au nom de la Directrice de l'Etablissement :

- a) les contestations consécutives à la mauvaise exécution des prestations de transport notifiées aux prestataires dans les délais requis ;
- b) les autorisations d'utilisation des véhicules de l'Etablissement par des tiers ;
- c) les autorisations d'utilisation des véhicules personnels ;
- d) les actes concernant les démarches pour la gestion du parc de véhicules et leurs immatriculations auprès de l'administration compétente.

Article 6 - Les compétences déléguées en matière juridique

6.1. Sinistres transfusionnels ou relevant de la responsabilité médicale

Le Secrétaire Général reçoit délégation :

- a) dans le cadre des expertises médico-légales, afin de signer, au nom de la Directrice de l'Etablissement, les correspondances afférentes ;



- b) les correspondances adressées aux Commissions de Conciliation et d'Indemnisation, aux tiers payeurs ainsi qu'aux avocats de l'Etablissement français du sang;
- c) afin de signer, au nom de la Directrice de l'Etablissement :
 - les correspondances adressées à l'ONIAM,
 - les déclarations de sinistre et toute autre correspondance adressées aux assureurs de l'Etablissement français du sang,
 - les correspondances adressées aux tiers payeurs,
- d) les correspondances adressées aux avocats.

6.2. Autres sinistres

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer au nom de la Directrice de l'Etablissement :

- a) les déclarations de sinistre et toute autre correspondance adressées aux assureurs de l'Etablissement français du sang ;
- b) dans le cadre des expertises, les correspondances afférentes.

6.3. Archives

Le Secrétaire Général reçoit délégation afin de signer au nom de la Directrice/du Directeur de l'Etablissement tous les actes afférents à la gestion des archives de l'Etablissement.

Article 7 - Les compétences déléguées en matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement

La Directrice de l'Etablissement délègue au Secrétaire Général, en sa qualité de responsable du département Supports et Appuis, les pouvoirs pour mettre à disposition, sur prescription des personnes disposant des compétences requises, les moyens nécessaires au respect des dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles applicables au personnel, aux locaux et aux matériels de l'Etablissement, en matière d'hygiène, de sécurité au travail, de protection de l'environnement et d'installations classées.

Délégation de pouvoir est notamment accordée au Secrétaire Général pour établir les plans de prévention des entreprises extérieures.

Article 8 - Les compétences déléguées en matière de dialogue social

En son absence ou en cas d'empêchement, la Directrice de l'Etablissement délègue tous pouvoirs à au Secrétaire général pour présider et animer le Comité d'établissement et le Comité d'Hygiène, de Sécurité des Conditions de Travail de l'Etablissement.

Article 9 - La représentation à l'égard de tiers

Le Secrétaire Général reçoit délégation pour signer, au nom de la Directrice de l'Etablissement, les correspondances et actes de nature courante concourant à la représentation de l'Etablissement à l'égard de ces tiers.

Article 10 - La suppléance du Secrétaire Général

En cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire Général, délégation est donnée à l'effet de signer, au nom de la Directrice, les actes visés aux articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 :

- a) dans le cadre de la passation des marchés publics (article 2) à partir de 25.000 € HT, les tableaux de dépouillement, réponses aux demandes de précisions des candidats, demandes de compléments et de précisions de candidatures, demandes de précisions sur les offres, d'invitation à négocier
- à Monsieur Jacques TERRASSE, Responsable Service Juridique,
 - à Madame Anne-Laure DALLIERE, Adjointe au Responsable Service Juridique,
- b) dans le cadre de la passation des marchés publics (article 2), les contrats d'achats inférieurs à 15.000 € HT
- à Monsieur Humbert LINO, Responsable Achats.
- c) dans le cadre de la passation de marchés publics (articles 2.1 et 2.2), les consultations de fournisseurs de moins de 25.000 € HT et l'information des candidats non retenus pour lesdites consultations :
- à Monsieur Humbert LINO, Responsable Achats,
 - à Mesdames Carole GARDON, Responsable Services Généraux et Chrystelle SORLIN, chargée de mission pour les achats relevant de ce service,
 - à Messieurs Eric THOMAS, Responsable Services Techniques, Bruno VILLEMAGNE, Responsable Travaux , Laurent GALY, Responsable Maintenance régional, Xavier CHENET, Adjoint au Responsable Travaux, Denis LATRIVE, Responsable Maintenance Ain et Rhône et Lionel MADEC, Responsable Maintenance Savoie, Haute-Savoie et Isère, pour les achats relevant de ce service,
 - à Monsieur Ludovic BOUTTEMY, Responsable Logistique-Transports-Magasins-Approvisionnements pour les achats relevant de ce service,
 - à Messieurs Philippe LIGOT, Responsable Service Biomédical et Vincent DUPUIS, Adjoint au Responsable Service Biomédical pour les achats relevant de ce service,
- d) dans le cadre de l'exécution de marchés publics de fournitures et de services (article 2.1), les bons de commande afférents aux dépenses de fonctionnement
- à Monsieur Humbert LINO, Responsable Achats,
 - à Madame Aïcha GOUDJIL, Acheteur Marché,
 - à Monsieur Eric GUILLON, Responsable Contrôle de Gestion,
 - à Madame Valérie BARLET, Responsable du site EFS de Metz-Tessy
 - à Madame Chrystelle MORAND, Responsable du site EFS de Grenoble-La Tronche,
 - à Monsieur Ludovic BOUTTEMY, Responsable Logistique-Transports-Magasins-Approvisionnements pour les articles gérés en kanban,
 - à Messieurs Eric THOMAS, Responsable Services Techniques, Bruno VILLEMAGNE, Responsable Travaux et Laurent GALY, Responsable Maintenance régional et Xavier CHENET, Adjoint au Responsable Travaux pour les achats relevant de ce service, pour les achats relevant de ce service,
- e) dans le cadre de l'exécution de marchés publics de fournitures et de services (article 2.1), les décisions d'acceptation ou de refus de révision ou d'actualisation de prix, d'application de pénalités et les lettres de réclamation :
- à Monsieur Humbert LINO, Responsable Achats,
 - à Madame Aïcha GOUDJIL, Acheteur Marché,
 - à Mesdames Carole GARDON, Responsable Services Généraux, Christine MUTEZ, Adjointe à la Responsable Services Généraux et Chrystelle SORLIN, charge de mission, pour les achats relevant de ce service,
 - à Messieurs Eric THOMAS, Responsable Services Techniques, Bruno VILLEMAGNE, Responsable Travaux, Laurent GALY, Responsable Maintenance régional et Xavier CHENET, Adjoint au Responsable Travaux pour les achats relevant de ce service,
 - à Messieurs Ludovic BOUTTEMY, Responsable Logistique-Transports-Magasins-Approvisionnements et Didier GONCALVES Adjoint au Responsable Logistique-Transports, pour les achats relevant de ce service,
 - à Messieurs Philippe LIGOT, Responsable Service Biomédical et Vincent DUPUIS, Adjoint au Responsable Service Biomédical pour les achats relevant de ce service,



- f) dans le cadre de l'exécution de marchés publics de travaux et de services associés (article 2.2), les ordres de services, bons de commande, décisions d'acceptation ou de refus de révision ou d'actualisation de prix, d'application de pénalités, de réception, et les lettres de réclamation :
- à Monsieur Eric THOMAS, Responsable Services Techniques,
 - à Monsieur Bruno VILLEMAGNE, Responsable Travaux,
 - à Monsieur Xavier CHENET, Adjoint au Responsable Travaux,
 - à Monsieur Laurent GALY, Responsable Maintenance régional.
- g) dans le cadre de la gestion du service fait (article 2.4), la constatation du service fait :
- à Monsieur Eric GUILLON, Responsable Contrôle de Gestion,
- h) dans le cadre des compétences déléguées pour les autres contrats et conventions portant engagement financier (article 4), les accords de confidentialité et contrats de transfert de matériel biologiques (MTA) :
- à Monsieur Fabrice COGNASSE, Directeur Recherche,
- i) dans le cadre de la gestion du parc de véhicules (article 5) les actes concernant les démarches pour la gestion du parc de véhicules et leurs immatriculations auprès de l'administration compétente :
- à Monsieur Didier GONCALVES, Adjoint au Responsable Logistique-Transports,
- j) dans le cadre de la gestion des sinistres autres que transfusionnels ou relevant de la responsabilité médicale (article 6.2), les déclarations de sinistres, les correspondantes adressée aux assureurs de l'Etablissement Français du Sang et les correspondances afférentes aux expertises :
- à Monsieur Jacques TERRASSE, Responsable Service Juridique,
 - à Madame Anne-Laure DALLIERE, Adjointe au Responsable Service Juridique,
- k) dans le cadre de la gestion des archives (article 6.3), les actes afférents à la gestion desdites archives :
- à Madame Carole GARDON, Responsable Services Généraux,
 - à Madame Christine MUTEZ, Adjointe à la Responsable Services Généraux,
 - à Madame Chrystelle SORLIN, chargée de mission.

Article 11 - Les conditions de mise en œuvre de la délégation

11.1. L'exercice des délégations de pouvoir

Le Secrétaire Général accepte expressément et en toute connaissance de cause la délégation de pouvoir qui lui est confiée, en vertu des articles 7 et 8, par la Directrice de l'Etablissement.

Le Secrétaire Général connaît la réglementation en vigueur dans les domaines faisant l'objet de la délégation de pouvoir ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de cette réglementation. Il reconnaît être informé que sa responsabilité, et notamment sa responsabilité pénale, peut alors être engagée.

Le Secrétaire Général diffuse ou fait diffuser régulièrement au personnel placé sous son autorité hiérarchique les instructions relatives à l'exécution de ses tâches et concernant le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le Secrétaire Général est également tenu/tendue de demander à ses subordonnés de lui rendre compte régulièrement des difficultés rencontrées et d'effectuer lui-même tout contrôle pour vérifier que ses instructions sont respectées.

Le Secrétaire Général devra tenir informé la Directrice de l'Etablissement de la façon dont il exécute sa mission et des difficultés rencontrées.



11.2. La subdélégation

Le Secrétaire Général ne peut subdéléguer la signature ou les pouvoirs qu'il détient en vertu des articles 1 à 6 et 8 de la présente décision.

Le Secrétaire Général peut subdéléguer, aux responsables et éventuellement aux cadres du Département Supports et Appuis disposant des moyens, de la compétence et de l'autorité nécessaires, les pouvoirs qu'il détient en vertu de l'article 7 de la présente décision.

11.3. La conservation des documents signés par délégation

Le Secrétaire Général conserve une copie de tous les actes, décisions, contrats, conventions et correspondances qu'il est amenée à prendre et à signer en application de la présente décision et en assurent l'archivage, conformément aux règles internes de l'Etablissement français du sang, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 12 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

Il est mis fin à décision de délégation DS AURA 2017.02 au profit de Monsieur Jean-Michel DALOZ en date du 6 juin 2017.

La présente décision, qui sera publiée au Recueil des Actes de la Préfecture Auvergne-Rhône-Alpes entre en vigueur le 26 octobre 2017.

A compter de cette date, la décision est aussi consultable sur l'intranet de l'Etablissement français du sang.

Le 26 octobre 2017,

Docteur Dominique LEGRAND
Directrice de l'Etablissement de transfusion sanguine
Auvergne-Rhône-Alpes